



Union-Discipline-Travail

Financement



**PROJET DES CHAÎNES DE VALEUR  
COMPETITIVES POUR L'EMPLOI ET  
LA TRANSFORMATION  
ECONOMIQUE (PCCET): CADRE  
POLITIQUE DE REINSTALLATION  
(CPR)**

**Rapport provisoire 4**

REALIALISE PAR :

**M. N'GUESSAN Yao Norbert**  
Socio-économiste, Consultant  
Spécialiste en sauvegarde sociale  
Email : [norbishe1971@gmail.com](mailto:norbishe1971@gmail.com)

Mars -2021

## TABLE DES MATIERES

<b>SIGLES ET ABREVIATIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	<b>7</b>
<b>LISTE DES PHOTOS.....</b>	<b>7</b>
<b>DEFINITION DES TERMES CLES .....</b>	<b>8</b>
<b>RESUME EXECUTIF.....</b>	<b>11</b>
<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>35</b>
1.1. Contexte du projet .....	35
1.2. Objectif du CPR.....	35
1.3. Brève description de la démarche méthodologique utilisée.....	36
1.4. Difficultés rencontrées.....	37
1.5. Structuration du rapport.....	37
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET.....</b>	<b>38</b>
2.1. Objectif de Développement du Projet .....	38
2.2. Composantes du Projet.....	38
2.3. Zone d'intervention du Projet.....	39
2.3.1. Situation géographique.....	39
2.3.2. Situation environnementale et sociale de la zone du projet .....	41
<b>3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS, LES MOYENS DE SUBSISTANCES .....</b>	<b>44</b>
3.2. Impacts négatifs potentiels du projet.....	44
3.2.1. Impacts sociaux négatifs potentiels globaux du projet .....	44
3.2.2. Impacts sociaux négatifs génériques par composante.....	44
3.3. Mécanismes de minimisation de la réinstallation .....	46
3.4. Estimation du nombre de personnes affectées.....	46
3.5. Catégories de personnes et/ou biens susceptibles d'être affectés .....	47
<b>4. CONTEXTE JURIDIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....</b>	<b>47</b>
4.1. Cadre juridique national .....	47
4.1.1. Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire .....	47
4.1.2. Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public...48	
4.1.3. Décret relatif aux procédures domaniales et foncières .....	48
4.1.4. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général 49	

4.1.5.	Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique	50
4.1.6.	L'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.....	52
<b>4.2.</b>	<b>Cadre réglementaire international .....</b>	<b>53</b>
4.2.1.	Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale .....	53
<b>4.3.</b>	<b>Comparaison entre la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) de la Banque Mondiale et la législation nationale .....</b>	<b>56</b>
<b>4.3.1.</b>	<b>Conformités .....</b>	<b>56</b>
<b>4.3.2.</b>	<b>Divergences.....</b>	<b>57</b>
<b>4.4.</b>	<b>Cadre institutionnel national du CPR.....</b>	<b>71</b>
4.4.1.	Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) .....	71
4.4.2.	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) .....	71
4.4.3.	Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) .....	71
4.4.4.	Ministère auprès du Premier Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat .....	72
4.4.5.	Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.....	72
4.4.6.	Ministère de la sécurité et de la protection civile .....	72
4.4.7.	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD).....	72
4.4.8.	Unité de Coordination du Projet (UCP).....	73
4.4.9.	La commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier .....	73
4.4.10.	Collectivités territoriales.....	74
4.4.11.	Chefferies des villages, comités des quartiers concernés et ONG .....	74
4.4.12.	Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités .....	74
<b>5.</b>	<b>PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE DU PAR .....</b>	<b>75</b>
<b>5.1.</b>	<b>Préparation du PAR .....</b>	<b>75</b>
5.1.1.	Recensement et profilage des PAPs et inventaire des biens.....	75
5.1.2.	Consultation publique ou participation communautaire.....	76
5.1.3.	Elaboration du PAR/ PSR .....	77
5.1.4.	Divulgence et Approbation .....	78
<b>5.2.</b>	<b>Mise en œuvre des PAR .....</b>	<b>78</b>
<b>5.3.</b>	<b>Calendrier de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation .....</b>	<b>79</b>
<b>5.4.</b>	<b>Clôture du PAR .....</b>	<b>81</b>

<b>6. CRITERES D'ELIGIBILITE .....</b>	<b>85</b>
6.1. Catégories potentielles des personnes affectées .....	85
6.2. Critère d'éligibilité des PAP .....	85
6.2.1. Éligibilité pour la perte de terrain .....	85
6.2.2. Éligibilité pour les autres biens .....	86
6.2.3. Date butoir d'éligibilité .....	86
6.3. Indemnisation .....	87
<b>7. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION</b>	<b>87</b>
7.1.1. Formes de compensation.....	88
7.1.2. Compensation pour les bâtiments et infrastructures .....	89
7.1.3. Compensation pour les jardins potagers .....	89
7.1.4. Compensation pour les arbres fruitiers et autres produits forestiers .....	89
7.1.5. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles .....	90
7.1.6. Compensation pour les lieux sacrés (sites culturels, tombes, bois sacré).....	90
7.1.7. Location de terres cultivables/terrains titrés.....	91
<b>8. CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES ACTEURS.....</b>	<b>91</b>
8.1. Processus de consultation avec les PAP et méthodes de consultation des personnes affectées avec leurs participations .....	91
8.2. Acteurs consultés .....	92
8.3. Thématiques ou points discutés :.....	94
8.4. Dates des consultations et nombres de personnes présentes : .....	95
8.4.1. Résultats des consultations avec les acteurs.....	98
8.4.2. Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes durant la phase de mise en œuvre du CPR.....	111
8.4.3. Diffusion de l'information au public .....	111
<b>9. MECANISME D'IDENTIFICATION, ASSISTANCE, ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR L'APPUI DES GROUPES VULNERABLES IDENTIFIES</b>	<b>112</b>
9.1. Identification des groupes vulnérables .....	112
9.2. Assistance aux groupes vulnérables dans le cadre du présent CPR.....	113
9.3. Dispositions à prévoir dans les éventuels PAR .....	113
<b>10. ELABORATION DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) ET REGLEMENT ET VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>113</b>

10.1.	Types des plaintes à traiter .....	113
10.2.	Mécanismes de traitement proposés .....	114
10.3.	Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre MGP.....	118
<b>11.</b>	<b>SUPERVISION, SUIVI/EVALUATION .....</b>	<b>118</b>
11.1.	Suivi.....	118
11.1.1.	Processus de suivi .....	118
11.1.2.	Responsables du suivi .....	120
11.1.3.	Indicateurs de suivi .....	120
11.2.	Evaluation .....	120
11.2.1.	Objectifs de l'évaluation .....	121
11.2.2.	Processus de Suivi et Evaluation.....	121
<b>12.</b>	<b>PREVISION BUDGETAIRE ET SOURCES DE FINANCEMENT .....</b>	<b>121</b>
12.1.	Estimation du coût global de la réinstallation .....	121
12.2.	Sources de financement .....	122
<b>13.</b>	<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>123</b>
<b>14.</b>	<b>DOCUMENTS CONSULTES .....</b>	<b>124</b>
<b>15.</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>126</b>

## SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLES ET ABREVIATIONS	SIGNIFICATION
<b>ANDE</b>	Agence Nationale De l'Environnement
<b>ANADER</b>	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
<b>BM</b>	Banque Mondiale
<b>CGES</b>	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
<b>CPR</b>	Cadre de Politique de Réinstallation
<b>EIES</b>	Etude d'Impact Environnemental et Social
<b>FAP</b>	Familles Affectées par le Projet
<b>FIRCA</b>	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles
<b>MGP</b>	Mécanisme de Gestion des Plaintes
<b>NES N°5</b>	Norme Environnementale et Sociale N°5
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>PAR</b>	Plan d'Action de Réinstallation
<b>PAP</b>	Personne Affectée par le Projet
<b>PND</b>	Programme National de Développement
<b>PSR</b>	Plan Succinct de Réinstallation
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>PCCET</b>	Projet de chaînes de valeur compétitives pour l'Emploi et la Transformation Economique
<b>RGPH</b>	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
<b>TDR</b>	Termes De Références
<b>UEMOA</b>	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
<b>UCP</b>	Unité de Coordination du Projet

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Modalité de compensation selon les types de perte et les catégories de PAP .....	14
Tableau 2 : Profil biophysique et socio-économique de la zone du projet .....	28
Tableau 3: Impacts sociaux négatifs génériques par composante .....	41
Tableau 4: Matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée .....	55
Tableau 5: Calendrier d'élaboration du PAR .....	77
Tableau 6: Etapes de préparation et de mise en œuvre du PAR.....	79
Tableau 7 : Formes de compensation.....	85
Tableau 8: Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs formel et informel	87
Tableau 9 : Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation.....	92
Tableau 10 : Dates et lieux des consultations publiques.....	97
Tableau 11 : Synthèse globale des préoccupations et mesures prises lors des consultations publiques réalisées .....	100
Tableau 12 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) .....	115
Tableau 13 : Coût prévisionnel de la réinstallation .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>

## LISTE DES PHOTOS

Photo 1(a&b) : Table de séance et vue des participants à la réunion publique le 18 décembre 2020 à la Préfecture de Dabou .....	91
Photo 2(a&b) 2: Table de séance et vue des participants à la réunion publique le 03 décembre 2020 à la Préfecture de Korhogo .....	91
Photo 3: Focus groupe avec une OPA du secteur mangue le 03 décembre 2020 à Korhogo ....	91
Photo 4: Vue des participants à la réunion publique le 10 décembre 2020 à la Préfecture de Bouaké .....	91
Photo 5: Vue des participants à la réunion publique le 22 décembre 2020 à la Préfecture Adzopé .....	92

## DEFINITION DES TERMES CLES

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- *Acquisition involontaire des terres* signifie la prise de terre par le gouvernement ou autre agence gouvernementale pour réaliser un projet public contre le désir et avec compensation du propriétaire. Cette définition couvre aussi une terre ou des biens dont le propriétaire jouit conformément à des droits coutumiers incontestés ; les intérêts des autres personnes affectées (non-propriétaires de terre, squatters, etc.) sont également considérés ;
- *Aide à la réinstallation* désigne les mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement ;
- *Ayant droit ou bénéficiaire* désigne toute personne affectée par un projet, et qui de ce fait a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes, qui du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant ;
- *Cadre de politique de réinstallation (CPR)*, présente le processus et les standards décrits dans le présent document, préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Le CPR détermine la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le Projet. Les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) seront préparés, une fois que les sites et les actions à mener sont connus et précisés, de façon à être conformes aux dispositions de ce CPR ;
- *Compensation* signifie le paiement en nature ou en espèces donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité;
- *Coût de remplacement* désigne le paiement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens (sans dépréciation) et frais de transaction afférents ;
- *Date butoir* indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés ;
- *Déplacement* concerne le déplacement économique ou physique des personnes de leurs terres, maisons, fermes, etc. en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres ;

- *Déplacement physique* : perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet ;
- *Déplacement économique ou réhabilitation économique* : pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait du Projet. Les Personnes Économiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet ;
- *Expropriation* est le processus par lequel une personne est obligée par l'Etat ou une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant une juste et préalable compensation ;
- *Groupes vulnérables* : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.
- *Personne Affectée par le Projet (PAP)* : toute personne affectée de manière négative par le projet, il s'agit de personnes avec ou sans droit (occupants irréguliers) et qui perd des droits de propriété, d'usage y compris pour les sans droits, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres, des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet ;
- *Plan de réinstallation et de compensation, aussi connu sous le nom de Plan d'Action de Réinstallation (PAR), ou plan de réinstallation*, est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé selon le CPR, lorsque les sites des sous-projets auront été clairement identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres risque de mener à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR contiennent des instruments spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses ;
- *Terre* : comprend tout ce qui pousse sur le sol (cultures ou autres ressources végétales) ou y est édifié de manière permanente, tels que les bâtiments ou autres structures physiques.



## RESUME EXECUTIF

### A- INTRODUCTION

#### ❖ *Contexte et justification*

Après la période de troubles socio-politiques entre 1999 et 2011, la Côte d'Ivoire est depuis 2012, l'une des économies les plus dynamiques d'Afrique de l'Ouest. Le pays a connu une croissance économique moyenne de 8% entre 2011 et 2018, grâce au secteur des services et au secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) (projets privés de logement et d'infrastructures publiques), alimenté par la consommation privée et les investissements publics.

Malgré une croissance rapide et soutenue, la pauvreté n'a que partiellement diminué, passant de 29,1 % en 2008 à 25,2 % en 2018 (seuil de pauvreté international de 1,90 USD en parité de pouvoir d'achat). Cela peut s'expliquer par la concentration du boom économique dans les secteurs à forte intensité de capital (construction, transport et télécommunications) et par les performances mitigées du secteur du cacao qui a souffert des chocs climatiques dus au changement climatique et de la fluctuation des prix au niveau international.

Pour soutenir la croissance tirée par le secteur privé, les autorités ont amélioré l'environnement des entreprises (le classement de Doing Business s'est amélioré, passant de 139 en 2017 à 110 en 2019).

En mars 2020, le gouvernement de la Côte d'Ivoire a lancé un plan de réponse économique pour soutenir les ménages et le secteur privé qui est aligné sur les objectifs du projet. Le défi de l'emploi en Côte d'Ivoire est lié à la qualité, à l'intégration et à la productivité des emplois. En particulier, la forte concentration de l'emploi dans les professions à faible productivité dans les secteurs agricole et non agricole indépendants (47,5 % et 29,7 % de la main-d'œuvre respectivement) pose un défi pour la transformation structurelle. Les inégalités de genre sont visibles dans les divers écarts observés entre les hommes et les femmes au sein de la population active, notamment en ce qui concerne la participation, les salaires et les postes de responsabilité.

Pour faire face à l'employabilité en Côte d'Ivoire et rendre les entreprises plus compétitives en promouvant un modèle de développement inclusif, le gouvernement de Côte d'Ivoire en collaboration avec la Banque Mondiale a entrepris depuis le mois de Juin 2020, la préparation du PCCET

Les activités du projet se concentrent plus particulièrement dans :

le district des savanes dans la partie Nord du pays comprenant les régions de la Bagoué, du Poro et du Tchologo ;

Le district des lagunes au Sud du pays avec la région de l'Agneby Tiassa ;

le district de la Comoé, particulièrement dans la région du Sud-Comoé ;

le district du Goh-Djiboua au Centre-ouest comprenant les régions du Goh et du Lôh-Djiboua ;

Le district des lacs, avec particulièrement la région du Moronou ;

le district de Sassandra-Marahoué (au Centre-ouest), particulièrement dans la région de la Marahoué ;

le district du Bas-Sassandra (au Sud-ouest), particulièrement dans la région de San-pedro ;

les districts autonomes d'Abidjan (au Sud) et Yamoussoukro (au Centre).

Par la nature, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées dans le cadre de sa mise en œuvre, le Projet de chaînes de valeur compétitives pour l'Emploi et la Transformation Economique (PCCET) est potentiellement associé à des risques et impacts environnementaux et sociaux majeurs. C'est pourquoi il est classé « projet à risque substantielle » selon la législation nationale et les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale, notamment la NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ». En conséquence, le Gouvernement se doit de préparer un Cadre de Politique de Réinstallation tel que stipulé dans son Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES). Cet instrument de sauvegarde devra être établi, revu et validé par la Banque mondiale et par le Gouvernement de la Côte d'Ivoire. Le présent document constitue le CPR du PCCET pour la Côte d'Ivoire conformément aux Normes environnementale et sociales de la Banque mondiale, notamment la NES 5.

#### ❖ **Objectifs du projet**

Le PCCET a pour objectif de développement d'améliorer la compétitivité des chaînes de valeur appuyées, à accroître l'accès au financement pour les agriculteurs et les entreprises mal desservis et, en cas de crise ou d'urgence éligible, à y répondre rapidement et efficacement. De façon spécifique, l'objet du projet est de permettre (iv) un meilleur accroissement des emplois de meilleure qualité, (v) l'augmentation de la productivité par la diversification, (vi) l'intégration internationale, (vii) la mise à niveau, (viii) l'orientation vers l'exportation, (ix) la connexion aux marchés (x) et le renforcement des capacités des travailleurs.

#### ❖ **Durée du projet**

Le projet sera mis en œuvre sur une période de six (6) ans et est organisé autour de cinq (5) composantes structurantes présentées ci-après :

### **B- BREVE PRESENTATION DU PROJET DES CHAÎNES DE VALEUR COMPÉTITIVES POUR L'EMPLOI ET LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PCCET)**

Le PCCET est un projet organisé autour de cinq composantes suivantes :

- **Composante 1 : Amélioration de la compétitivité des chaînes de valeur soutenues ;**
  - ✓ Sous-composante 1.1 : Initiatives de renforcement de la compétitivité (IRC) ;
  - ✓ Sous-composante 1.2 : Mécanismes d'investissement pour les chaînes de valeur compétitives ;
  - ✓ Sous-composante 1.3 : Soutien aux femmes travaillant dans les chaînes de valeur soutenues ;
- **Composante 2 : Amélioration de l'accès au financement dans les chaînes de valeurs ;**
  - ✓ Sous-composante 2.1 : Promouvoir une microfinance durable et une infrastructure financière numérique ;
  - ✓ Sous-composante 2.2 : Mise en place d'une facilité d'investissement à long terme (FILT) ;

- **Composante 3 : Réformes politiques et Renforcement Institutionnel ;**
  - ✓ Sous-composante 3.1 : Réformes visant à améliorer l'environnement des affaires
  - ✓ Sous-composante 3.2 : Réformes visant à faciliter le commerce.
  - ✓ Sous-composante 3.3 : Réformes visant à améliorer l'accès aux terrains industriels ;
  - ✓ Sous-composante 3.4 : Réformes sectorielles ;
- **Composante 4 : Coordination et gestion du projet ;**
- **Composante 5 : Composante intervention d'urgence contingente (CERC).**

### C- IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DES INVESTISSEMENTS DU PROJET

Du fait des aspects d'acquisitions de terres, la réalisation des investissements physiques du PCET pourrait provoquer les impacts sociaux négatifs significatifs sur des personnes ou des groupes de personnes synthétisés dans le tableau ci-après.

Composantes	S/Composantes	Source d'impacts	Impacts négatifs potentiels
<b>1. Amélioration de la compétitivité des chaînes de valeur soutenue</b>	<b>Sous-composante 1.2 : Mécanismes d'investissement pour les chaînes de valeur compétitives</b>	Construction/réhabilitation des infrastructures : mise en place d'un Centre / installation pilote de production et d'essai des produits pour les chaînes de valeur de production de Plastique, hévéa ou palmier à l'huile, etc.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte potentielle de terres ;</li> <li>- Pertes d'actifs agricoles</li> <li>- Perte d'activités commerciales et artisanales</li> <li>- Réduction de moyens de production et de biens</li> <li>- Restriction à des sources de revenus</li> <li>- Les risques d'accidents</li> </ul>

### D- CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de réinstallation est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations.

Le cadre juridique national relatif à la réinstallation inclut, principalement, les textes suivants :

- la Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi

- n°2004-412 du 14 août 2004 ;
- la Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales;
  - le Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
  - le Décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières
  - le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, etc.
  - *N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural). Les compensations sont considérer en ligne avec la NES5.*

Selon ces différents textes, le sol est la propriété exclusive de l'Etat qui peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée dans le but d'exécuter des travaux ou de réaliser des opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. Les détenteurs d'un droit coutumier ou légal (Titre Foncier) sur les terres reçoivent une compensation juste, équitable et préalable. Les personnes qui ne détiennent aucun droit formel sur les terres qu'elles occupent, recevront uniquement une aide à la réinstallation.

#### **E-ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR**

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPR sont :

- **Comité de pilotage** : Le Comité de pilotage a pour mission la supervision généralisée du projet. C'est l'organe de décision au niveau stratégique. Il doit veiller à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation, s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante.  
Le Comité de Pilotage est composé : de la Primature ; du Ministère de l'Agriculture et du développement rural ; du Ministère de l'Economie et des Finances ; du Ministère auprès du Premier Ministre Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ; Ministère de la Construction, du Logement et l'Urbanisme.
- **Unité de Coordination du Projet (UCP)** : L'Unité de Coordination du Projet (UCP) : L'UCP sera créée au sein du Ministère de l'Agriculture et du développement rural et gèrera le projet au niveau central, en coordonnant la mise en œuvre globale des activités du projet.
- **Agences d'exécution** : Elles seront en charge de la mise en œuvre de chaque activité du projet relevant de leur mandat institutionnel.

- **Services de consultants** : Les services de consultants seront chargés de la supervision, du contrôle technique et de l'audit. Ces consultants seront recrutés en fonction des services programmés par le projet.
- **Entreprises** : Tout comme les consultants, les entreprises seront chargées de l'exécution des travaux d'aménagement programmés dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

En cas de besoin, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou un Plan Simplifié de Réinstallation (PSR) est préparé par l'Unité de Coordination du Projet (UCP) qui le soumet à l'approbation et à la validation du Comité de Pilotage (CP). Le PAR sera également transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

#### **F- MODALITES DE COMPENSATION SELON LES TYPES DE PERTES ET LES CATEGORIES DE PAP SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTER**

*Tableau 1 : Modalités de compensation selon les types de perte et les catégories de PAP susceptibles d'être affecter*

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation
<i>1. PROPRIETAIRES DE CONCESSION</i>			
Chefs de ménage, Propriétaire de concession, propriétaires de bâtis résidents/ propriétaires de bâtis résidents non bailleur	Perte de logement	<b>Relogement</b>	Reconstruction du bâtiment selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur OU Indemnisation en numéraire du bâtiment à la valeur de remplacement
	Perte de bâtiment d'habitation	<b>Assistance</b> pour le déménagement et le transport des personnes et biens ( <b>Indemnisation en numéraire</b> )	Montant forfaitaire fixé selon les coûts de transport dans la zone du projet
Propriétaire de concession, propriétaires de bâtis résidents bailleurs	Perte bâti	<b>Indemnisation en numéraire du bâti perdu</b>	Valeur de remplacement du bâti expertisé
	Perte de revenu locatif	<b>Indemnisation en numéraire</b> des loyers perdus du fait du départ définitif des locataires	03 mois de loyer pour la perte de revenu locatif
Propriétaires de bâtis non-résidents (PNR)	Perte de bâtis	<b>Indemnisation en numéraire du bâti perdu</b>	Valeur de remplacement du bâti expertisé
Propriétaires de bâtis non-résidents (PNR) bailleur	Perte de bâtis	<b>Indemnisation en numéraire du bâti perdu</b>	Valeur de remplacement du bâti expertisé
	Perte de revenu locatif	<b>Indemnisation en numéraire</b> des loyers perdus du fait du départ définitif des locataires	03 mois de loyer pour la perte de revenu locatif

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation
Propriétaires de concession (sous-catégories confondues), sans titre formel	Perte partielle ou totale de terrain titré	<b>Indemnisation en numéraire du terrain perdu ou en nature</b> <b>La priorité sera donnée à l'option "terre pour terre" ; toutefois, compte tenu des contraintes liées à la disponibilité de terrains non encombrés, cela pourrait ne pas être possible dans la plupart des cas.</b>	Valeur marchande du terrain pratiquée dans la zone du projet y compris le coût des impôts/frais d'enregistrement des titres
<b>2. MENAGES LOCATAIRES OU HEBERGES GRATUITS (SQUATTERS)</b>			
Chefs de ménages locataires ou hébergés gratuits	Perte de logement	<b>Indemnisation en numéraire</b> destinée au relogement	Indemnisation pour perte de logement équivalent à 03 mois de loyer sous présentation d'un contrat de bail et de quittance de paiement de loyer pour les locataires
		<b>Assistance</b> pour le déménagement ( <b>en numéraire</b> )	Montant forfaitaire fixé par ménage selon les coûts de transport dans la zone du projet
<b>3. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)</b>			
PME, Propriétaires de bâtis avec titre formel	Perte de bâtiment	<b>Indemnisation en numéraire du bâti perdu</b>	Valeur de remplacement du bâti expertisé
	Perte de revenus tirés des activités	<b>Indemnisation numéraire</b> pour perte de revenu temporaire lié au déplacement ou suspension d'activité	Indemnité de 03 mois de revenus calculée sur la base du montant du préjudice financier évalué à partir des données comptables

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation
		<b>Assistance</b> pour le déménagement et le transport des biens <b>(Indemnisation en numéraire)</b>	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet
PME, Propriétaires de bâtis, locataires du foncier	Perte de bâtiment	<b>Indemnisation en numéraire du bâti perdu</b>	Valeur de remplacement du bâti expertisé
	Perte de revenus tirés des activités	<b>Indemnisation numéraire</b> pour perte de revenu temporaire lié au déplacement ou suspension d'activité	Indemnité de 03 mois de revenus calculée sur la base du montant du préjudice financier évalué à partir des données comptables
		<b>Assistance</b> pour le déménagement et le transport des biens <b>(Indemnisation en numéraire)</b>	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet
PME, Locataires de bâtis ou hébergés gratuits	Perte de revenus tirés des activités	<b>Indemnisation numéraire</b> pour perte de revenu temporaire lié au déplacement ou suspension d'activité	Indemnité de 03 mois de revenus calculée sur la base du montant du préjudice financier évalué à partir des données comptables
		<b>Assistance</b> pour le déménagement et le transport des biens <b>(Indemnisation en numéraire)</b>	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet
<b>4. VENDEURS D'ETALS</b>			

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation
Vendeurs d'étals	Perte de revenus tirés des activités	<b>Indemnisation numéraire</b> pour perte de revenu temporaire lié au déplacement ou suspension d'activité	Indemnité forfaitaire de 03 mois calculée sur la base du bénéfice net réalisé
		<b>Assistance</b> pour le déménagement et le transport des biens ( <b>Indemnisation en numéraire</b> )	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet
<b>5. PARCELLES AGRICOLES</b>			
Propriétaires de parcelles agricoles et exploitants agricoles	Perte de parcelles agricoles	<b>Indemnisation en numéraire</b> des terres agricoles	Purge des droits coutumiers selon les lois et décrets en vigueur (Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 Actualiser régulièrement les échelles, c'est-à-dire en fonction de l'évolution du contexte (par exemple, le marché foncier local, le développement régional / local et les plans d'aménagement du territoire). Basez la compensation sur la valeur de marché réelle en tenant compte des coûts de transaction. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes concernées.
	Perte de cultures	<b>Indemnisation en numéraire</b> des cultures	Indemnisation basée sur les lois et décrets en vigueur (l'arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural). Les compensations sont considérer en ligne avec la NES5.

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation
Propriétaires de parcelles agricoles, non exploitants agricoles	Perte de parcelles agricoles	<b>Indemnisation en numéraire</b> des terres agricoles	Purge des droits coutumiers selon les lois et décrets en vigueur
Exploitants agricoles, non propriétaires de parcelles agricoles (locataires ou hébergés gratuits (squatter))	Perte de cultures	<b>Indemnisation en numéraire</b> des cultures	Indemnisation basée sur les lois et décrets en vigueur (l'arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural). Les compensations sont considérées en ligne avec la NES5.
<b>6. TITRES FONCIERS</b>			
Propriétaires de concession (sous-catégories confondues), avec titre formel	Perte partielle ou totale de terrain titré	<b>Indemnisation en numéraire du terrain perdu ou en nature</b> <b>La priorité sera donnée à l'option "terre pour terre" ; toutefois, compte tenu des contraintes liées à la disponibilité de terrains non encombrés, cela pourrait ne pas être possible dans la plupart des cas.</b>	Valeur marchande du terrain appliquée par la législation dans la zone du projet y compris le coût des impôts/frais d'enregistrement des titres
PME, Propriétaires de bâtis avec titre formel	Perte partielle ou totale de terrain titré	<b>Indemnisation en numéraire du terrain perdu ou en nature</b> <b>La priorité sera donnée à l'option "terre pour terre" ; toutefois, compte tenu des contraintes liées à la</b>	Valeur marchande du terrain appliquée par la législation dans la zone du projet y compris le coût des impôts/frais d'enregistrement des titres

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation
		<b>disponibilité de terrains non encombrés, cela pourrait ne pas être possible dans la plupart des cas.</b>	
Propriétaires de terrains nus ou lotis avec titre formel	Perte de terrains nus ou lotis	<b>Indemnisation en numéraire</b> du terrain ou en nature <b>La priorité sera donnée à l'option "terre pour terre" ; toutefois, compte tenu des contraintes liées à la disponibilité de terrains non encombrés, cela pourrait ne pas être possible dans la plupart des cas.</b>	Valeur marchande du terrain appliquée par la législation dans la zone du projet y compris le coût des impôts/frais d'enregistrement des titres
<b>7. EQUIPEMENTS COLLECTIFS</b>			
Equipements privés, Propriétaires de bâtis	Perte de bâtiment	<b>Indemnisation en numéraire du bâti perdu</b>	Valeur de remplacement du bâti expertisé
	Perte de revenu	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Indemnité forfaitaire de 03 mois calculée sur la base des pièces justificatives fournies par les responsables lors de la collecte des données des enquêtes
	<b>Assistance</b> pour le déménagement et le transport des biens	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet
Equipements publics, Propriétaires de bâtis	Perte de bâtiment	<b>Indemnisation en numéraire du bâti perdu</b>	Valeur de remplacement du bâti expertisé
	<b>Assistance</b> pour le déménagement et	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation
	le transport des biens		
Propriétaires d'Equipements privés, locataires de bâtis	Perte de revenu	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Indemnité forfaitaire de 03 mois calculée sur la base des pièces justificatives fournies par les responsables lors de la collecte des données des enquêtes
	<b>Assistance</b> pour le déménagement et le transport des biens	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet
Propriétaires d'Equipements publics, Propriétaires de bâtis	Perte d'équipements	<b>Indemnisation en numéraire</b> ou Reconstruction	Valeur de remplacement du bâti expertisé
Equipements privés, locataires de bâtis			

## **G- MECANISME DE GESTION DES PLAINTES, DE COMPENSATION, DE SUIVI ET D’EVALUATION**

Le CPR précise le mécanisme de recours et identifie le dispositif institutionnel et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des procédures d'expropriation et de recours. Les mécanismes de compensation seront soit en numéraire, en nature, ou sous forme d'appui et de mesures d'accompagnement.

Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déplacées et/ou réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif significatif et ce, avant le démarrage des travaux. Le cadre de suivi du CPR sera également incorporé au manuel et au dispositif de suivi du FIRCA. Ce CPR sera publié dès son approbation.

## **H- PREVISION BUDGETAIRE**

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera objectivement et précisément déterminé durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PAR. Le coût global d'atténuation potentielle, comprendra, entre autres, les mesures de compensation des expropriations de terres éventuelles, de location, du coût de remplacement du patrimoine détruit, d'assistance de diverses personnes affectées par le projet et de renforcement de capacités institutionnelles. Ce coût sera incorporé dans le coût global du projet pris en charge par l'Etat (terre, et infrastructures) et la Banque mondiale (appui divers) selon le mécanisme de financement. Le coût prévisionnel de la réinstallation est de **875 000 000 FCFA** (huit cent soixante-quinze millions de FCFA).

## EXECUTIVE SUMMARY

### E- INTRODUCTION

#### ❖ *Background and rationale*

Following the socio-political turmoil from 1999 to 2011, Côte d'Ivoire has been since 2012 one of the most vibrant economies in West Africa. The country experienced an average economic growth of 8% between 2011 and 2018, thanks to the service industry and the construction sectors (private housing and public infrastructure projects), driven by private consumption and public investment.

Despite the rapid and sustained growth, poverty has only partially reduced from 29.1% in 2008 to 25.2% in 2018 (international poverty line of USD 1.90 in purchasing power parity). This can be explained by the concentration of the economic boom in capital-intensive industries (construction, transportation, and telecommunications) and by the mixed performance of the cocoa sector, which has suffered from climate change-related shocks and changes in international prices.

To support private sector-led growth, the authorities have improved the business environment (the Doing Business ranking improved from 139 in 2017 to 110 in 2019). In March 2020, the government of Côte d'Ivoire launched an economic response plan to support households and the private sector in keeping with the project's objectives.

The employment issue in Côte d'Ivoire has to do with the quality, integration, and productivity of jobs. In particular, the high concentration of employment in low-productivity occupations in the independent agricultural and nonagricultural sectors (47.5 percent and 29.7 percent of the labor force respectively), presents a challenge for structural transformation. Gender inequalities are reflected in the various gaps between men and women in the labor force, particularly regarding participation, wages, and key positions.

To address the employability issue in Côte d'Ivoire and make businesses more competitive by promoting an inclusive development model, the government of Côte d'Ivoire in collaboration with the World Bank has undertaken since June 2020, the development of the Cote d'Ivoire Competitive Chains Value for Jobs and Economic Transformation Project (CVJET).

The project activities will focus more specifically on:

- the savannah district in the northern part of the country including the Bagoué, Poro and Tchologo regions
- the lagoon district in the south of the country including the regions of Agneby Tiassa;
- the Comoé district, especially the South-Comoé region ;
- the Goh-Djiboua district in the central west with Goh and Loh-Djiboua regions ;
- the lake district with Moronou region ;
- the Sassandra-Marahoué district in the central west, especially in Marahoué region ;
- the district of Bas-Sassandra in the south west, particularly in San Pedro region;
- the autonomous districts of Abidjan and Yamoussoukro ;

The CVJET Project is potentially associated with major environmental and social risks and impacts due to the nature, characteristics and scope of the activities considered as part of its implementation. For this reason, it is termed as a "substantial risk project" according to national laws and the World Bank's environmental and social classification eligibility criteria, namely ESS No. 5 "Land Acquisition, Restrictions on Land Use and Involuntary Resettlement".

Consequently, the Government must prepare a Resettlement Policy Framework as set out in its Environmental and Social Commitment Plan (ESCP). This safeguard instrument should be established, reviewed, and validated by both the World Bank and the Government of Côte d'Ivoire.

This paper is the RPF of the Employment Promotion and Economic Transformation Project for Côte d'Ivoire in accordance with the World Bank's Environmental and Social Standards, namely ESS No. 5.

### ❖ **Project Objectives**

The CVJET Project aims to improve the competitiveness of supported value chains, increase access to finance for underserved farmers and firms and, in case of an Eligible Crisis or Emergency, respond promptly and effectively to it.

### ❖ **Duration of the project**

The project will be implemented over a period of six (6) years and is articulated around five (5) structuring components shown below:

#### **B- BRIEF PRESENTATION OF THE CVJET Project:**

- **Component 1: Improving the competitiveness of supported value chains;**
  - ✓ Sub-Component 1.1: Competitiveness Reinforcement Initiatives (CRIs) ;
  - ✓ Sub-Component 1.2: Investment Mechanisms for Competitive Value Chains ;
  - ✓ Sub-Component 1.3: Support for Women in Supported Value Chains ;
- **Component 2: Improving access to financing in value chains**
  - ✓ Sub-component 2.1: Promoting sustainable microfinance and digital financial infrastructure ;
  - ✓ Sub-component 2.2: Establishing a Long-Term Investment Facility (LTIF)
- **Component 3: Policy Reforms and Institutional Strengthening;**
  - ✓ Sub-component 3.1: Reforms to improve the business environment
  - ✓ Sub-component 3.2: Reforms to facilitate trade.
  - ✓ Sub-component 3.3: Reforms to improve access to industrial land;
  - ✓ Sub-Component 3.4: Sectoral Reforms
- **Component 4: Project Coordination and Management;**
- **Component 5: Emergency Response Component (CERC)**

#### **C-POTENTIAL ADVERSE SOCIAL IMPACTS OF PROJECT INVESTMENTS**

Due to the land acquisition aspects, the completion of the physical investments for CVJET could

cause significant negative social impacts on individuals or groups of individuals as summarized in the table below.

Component	S/C Component	Source of Impact	Potential adverse impact
<b>1. Improvement of the competitiveness of the supported value chains</b>	Sub-Component 1.2: Investment Mechanisms for Competitive Chains	Construction/rehabilitation of infrastructure for up to three Pilot Production and Product Testing Facilities (PPPTF) for the Plastics, rubber and oil processing industries, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Potential loss of land;</li> <li>- Loss of farm assets</li> <li>- Loss of business activities and cottage industry</li> <li>- reduction of means of production and goods</li> <li>- restriction on sources of income</li> <li>- Risks of accidents.</li> </ul>

#### **D- LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK FOR RESETTLEMENT**

The objective of the Ivorian legislation on resettlement is to enable the execution, under good conditions, of major infrastructure projects, while ensuring the protection of the environment and the well-being of the population.

The national legal framework relating to resettlement mainly includes the following texts:

- Act No. 2016-886 of November 8, 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire;
- Act No. 98-750 of 23 December 1998 on rural land tenure as amended by Act No. 2004-412 of 14 August 2004;
- the Law relating to the transfer and distribution of State competences to local authorities;
- the Decree of November 25, 1930 governing compulsory acquisition of property for public purposes;
- Decree No. 71-74 of February 16, 1971, relating to state and land procedures
- Decree n°2014-25 of January 22, 2014 modifying Decree n°2013-224 of March 22, 2013 regulating the full payment of customary rights on land for public purposes, etc.\
- N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE of August 01, 2018, establishing the rules for compensation for destruction or proposed destruction of crops and other investments in rural areas). The compensations are considered in line with the NES5.

According to these various enactments, the land is the sole property of the State, which may place the expropriated land at the disposal of a public authority or a private person for the purpose of

carrying out works or operations of public interest. Land expropriation is subject to compliance with a very rigorous procedure which aims to guarantee the rights of those expropriated both during the administrative and judicial stages. Holders of a customary or legal right (Land Title) over land receive fair, equitable and prior compensation. Those who do not hold any formal rights to the land they occupy will only be granted resettlement assistance.

#### **E- INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS FOR THE IMPLEMENTATION OF THE RPF**

The institutional arrangements for the implementation of the RPF are the following:

- **Steering Committee:** The Steering Committee is responsible for the overall oversight of the project. It is the decision-making body at the strategic level. It is responsible for ensuring the implementation of the resettlement policy framework, ensuring that all compensation, resettlement and rehabilitation activities are carried out in a satisfactory manner. It shall provide advisory support and monitor the work of the PCU to make sure that resettlement activities are carried out satisfactorily.  
The Steering Committee membership includes the Prime Minister's Office; the Ministry of Agriculture and Rural Development; the Ministry of Economy and Finance; the Ministry to the Prime Minister in charge of the Budget and government holdings; and the Ministry of Construction, Housing and Urban Planning.
- **Project Coordination Unit (PCU):** The Project Coordination Unit will be established within the Prime Minister's Office and will manage the project at the central level by coordinating the overall implementation of project activities.
- **Implementers:** They will be in charge of the implementation of each project activity within their institutional mandate.
- **Consultancy Services:** Consultants will be responsible for supervision, technical control and audit. These consultants will be recruited according to the services scheduled by the project.
- **Firms:** Like the consultants, the firms will be responsible for the execution of the development works to be carried out as part of the project implementation.

If necessary, a Resettlement Action Plan (RAP) or a Simplified Resettlement Plan (SRP) will be prepared by the Project Coordination Unit (PCU) which will submit it to the Steering Committee (SC) for approval and validation. The RAP will also be forwarded to the World Bank for appraisal and approval.

#### **I- COMPENSATION TERMS AND CONDITIONS ACCORDING TO THE TYPES OF LOSSES AND THE CATEGORIES OF PAPs**

*Table 1: Compensation conditions according to the types of losses and the categories of PAPs*

Categories of PAPs	Type of prejudice	Principle of compensation	Basis of compensation
<i>1. GRANT OWNERS</i>			
Heads of household, Grant owners, Resident building owners/, Non- lessor Resident property owners	Loss of housing	<b>Resettlement</b>	Reconstruction of the building in accordance with current health and safety standards OR Cash compensation of the building at replacement value
	Loss of residential building		<b>Assistance</b> in moving and transporting people and goods ( <b>Cash compensation</b> )
Grant owners, lessor resident property owners	Built loss	<b>Cash compensation for the lost building</b>	Replacement value of the appraised building
	Loss of rental income	<b>Cash compensation</b> for lost rent due to the permanent departure of tenants	Replacement value of the appraised building 03 months' rent for loss of rental income
Non-resident property owners (NRPOs)	Loss of buildings	<b>Cash compensation for the lost building</b>	Replacement value of the appraised building
Lessor Non-resident grant owners (NRPOs)	Loss of buildings	<b>Cash compensation for the lost building</b>	Replacement value of the appraised building
	Loss of rental income	<b>Cash compensation for lost rent due to the permanent departure of tenants</b>	03 months' rent for loss of rental income

Categories of PAPs	Type of prejudice	Principle of compensation	Basis of compensation
Grant owners (subcategories combined), without formal title	Partial or total loss of titled land	<b>Cash compensation for lost land or in kind</b> <b>The option of 'land for land' will be prioritized, due however to the shortage of unencumbered land, this option will not always be possible.</b>	Market value of land in the project area with all associated transaction costs. Land given must be like for like.
<i>2.TENANTS HOUSEHOLDS OR FREE LODGING (SQUATTERS)</i>			
Heads of tenant or free lodging families	Loss of housing	<b>Cash compensation</b> for resettlement	Compensation for loss of housing equivalent to 03 months' rent upon presentation of a lease agreement and a receipt of rent payment for tenants
		<b>Support</b> for moving and transporting goods ( <b>Cash compensation</b> )	Lump sum per household based on transportation costs in the project area
<i>3.SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES (SMES)</i>			
SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES (SMES) SME, Owners of buildings with formal title	Loss of building	<b>Cash compensation for the lost building</b>	Replacement value of the appraised building
	Loss of revenue from operations	<b>Cash compensation</b> for temporary loss of income due to displacement or suspension of operations	Compensation of 03 months' income calculated on the basis of the amount of the financial loss assessed on the basis of the accounting data.
		<b>Support</b> for moving and transporting goods ( <b>Cash compensation</b> )	Lump sum set by Owner according to transportation costs in the project area
SMEs, Building owners, land tenants	Loss of building	<b>Cash compensation for the lost building</b>	Replacement value of the appraised building

Categories of PAPs	Type of prejudice	Principle of compensation	Basis of compensation
	Loss of revenue from operations	<b>Cash compensation</b> for temporary loss of income due to displacement or discontinued business operation	Compensation of 03 months' income calculated on the basis of the amount of the financial loss assessed on the basis of the accounting data.
		<b>Support</b> for moving and transporting goods ( <b>Cash compensation</b> )	Lump sum set by Owner according to transportation costs in the project area  Lump sum set by Owner according to transportation costs in the project area
SMEs, tenants or free lodging	Loss of revenue from operations	<b>Cash compensation</b> for temporary loss of income due to displacement or suspension of operations	Compensation of 03 months' income calculated on the basis of the amount of the financial loss assessed on the basis of the accounting data.
		<b>Support</b> for moving and transporting goods ( <b>Cash compensation</b> )	Lump sum set by Owner according to transportation costs in the project area
<b>4. STALLHOLDERS</b>			
Stallholders	Loss of revenue from operations	<b>Cash compensation</b> for temporary loss of income due to displacement or suspension of operations	Lump-sum indemnity of 03 months calculated on the basis of the net profit achieved
		<b>Support</b> for moving and transporting goods ( <b>Cash compensation</b> )	Lump sum set by Owner according to transportation costs in the project area
<b>5. FARM PLOTS</b>			

Categories of PAPs	Type of prejudice	Principle of compensation	Basis of compensation
Farm plot owners and farmers	Loss of agricultural plots	<b>Cash compensation</b> for agricultural land	Purge customary rights according to the laws and decrees in force (Decree n°2014-25 of January 22, 2014 amending decree n°2013-224 of March 22, 2013 Regularly update the scales, i.e., according to the changing context (e.g., local land market, regional/local development and land use plans). Base compensation on real market value taking into account transaction costs. The assessment of the replacement costs should be done in agreement with those involved.  Translated with <a href="http://www.DeepL.com/Translator">www.DeepL.com/Translator</a> (free version)
	Loss of crops	<b>Cash compensation</b> for crops	Compensation based on the laws and decrees in force (the interministerial decree N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE of August 01, 2018, fixing the rules of compensation for destruction or project of destruction of crops and other investments in rural areas). The compensations are considered in line with the NES5.
Farm plot owners, non-farmers	Loss of agricultural plots	<b>Cash compensation</b> for agricultural land	Purge of customary rights according to the laws and decrees in force
Farmers, not owners of agricultural plots (tenants or hosted for free)	Loss of crops	<b>Cash compensation</b> for crops	Compensation based on the laws and decrees in force (the interministerial decree N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE of August 01, 2018, fixing the rules of compensation for destruction or project of destruction of crops and other investments in rural areas). The compensations are considered in line with the NES5.

6.LAND TITLES

Categories of PAPs	Type of prejudice	Principle of compensation	Basis of compensation
Grant Owners (subcategories combined), with formal title	Partial or total loss of titled land	<b>Cash compensation for the lost land or in kind</b> <b>The option of 'land for land' will be prioritized, due however to the shortage of unencumbered land, this option will not always be possible.</b>	Market value of the land applied by legislation in the project area with all associated transaction costs. Land given must be like for like.
SME, Owners of buildings with formal title	Partial or total loss of titled land	<b>Compensation in cash for lost land or in kind</b> <b>The option of 'land for land' will be prioritized, due however to the shortage of unencumbered land, this option will not always be possible.</b>	Legal market value of land in the project area with all associated transaction costs. Land given must be like for like.
Owners of bare land or lots with formal title	Loss of bare or parceled land	<b>Compensation in cash for land or in kind</b> <b>The option of 'land for land' will be prioritized, due however to the shortage of unencumbered land, this option will not always be possible.</b>	Legal market value of land in the project area with all associated transaction costs. Land given must be like for like.
<b>7.COLLECTIVE EQUIPMENTS</b>			
Private Facilities, Building Owners	Loss of building	<b>Cash compensation for the lost building</b>	Replacement value of the appraised building

Categories of PAPs	Type of prejudice	Principle of compensation	Basis of compensation
	Loss of income	<b>Cash compensation</b>	Lump-sum allowance of 03 months calculated on the basis of supporting documents provided by the managers during the collection of survey data
	Support for moving and transporting goods	<b>Cash compensation</b>	Lump sum set by Owner according to transportation costs in the project area
Public facilities, Building owners	Loss of building	<b>Cash compensation for the lost building</b>	Replacement value of the appraised building
	Support for moving and transporting goods	<b>Cash compensation</b>	Lump sum set by Owner according to transportation costs in the project area
Owners of private facilities, tenants of buildings	Loss of income	<b>Cash compensation</b>	Lump-sum allowance of 03 months calculated on the basis of supporting documents provided by the managers during the collection of survey data
	Support for moving and transporting goods	<b>Cash compensation</b>	Lump sum set by Owner according to transportation costs in the project area
Owners of Public Facilities, Owners of Buildings	Loss of equipment	<b>Cash Compensation or Reconstruction</b>	Replacement value of the appraised building
Private facilities, tenants of buildings			

## **J- GRIEVANCE REDRESS MECHANISM**

The RPF specifies the remedy facility and identifies the institutional facility and capacity building for the implementation of expropriation and appeal procedures. Compensation mechanisms will be either in cash, in kind, or in the form of support and supportive measures. Monitoring and appraisal will be carried out to ensure that all PAPs are compensated, relocated and/or resettled in the shortest possible time and without significant negative impact, before the works begin. The RPF monitoring framework will also be incorporated into the FIRCA manual and monitoring facility. The RPF will be published as soon as it is approved.

## **K- BUDGET ESTIMATES**

The overall cost of relocation and compensation will be objectively and accurately set during socio-economic studies as part of the RAP process. The overall cost of potential mitigation, will include, inter alia, compensatory measures for possible land expropriation, rental, replacement cost of destroyed assets, assistance to various people affected by the project and institutional capacity building. This cost will be incorporated into the project overall cost borne by the State (land and infrastructure) and the World Bank (miscellaneous support) depending on the financing facility. The overall costs of potential attenuation, at this stage, can be estimated at approximately Eight hundred and seventy-five million **(875 000 000) Francs CFA**.

## 1. INTRODUCTION

Le présent rapport constitue le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) du PCCET réalisé, conformément à la législation ivoirienne et à la norme environnementale et sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

### 1.1. Contexte du projet

La Côte d'Ivoire a sollicité un financement de la Banque mondiale pour réaliser le PCCET. Ce projet prévu pour être réalisé sur une durée globale de 6 ans, a pour objectif de développement de soutenir des exportations plus diversifiées et à plus forte valeur ajoutée dans des chaînes de valeur sélectionnées, un environnement des affaires plus favorable et un accès accru au financement pour les MPMEs dans les districts des savanes, de la vallée du Bandama et des lagunes. De façon spécifique, l'objectif de développement du projet est (i) de permettre un meilleur accroissement des emplois de meilleure qualité, (ii) l'augmentation de la productivité par la diversification, (iii) l'intégration internationale, (iv) la mise à niveau, etc. ; (v) l'orientation vers l'exportation ; (vi) la connexion aux marchés ; (vii) et le renforcement des capacités des travailleurs.

Dans l'optique de prévenir et d'atténuer les éventuelles incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre de ce projet sur l'environnement socioéconomique, il s'avère opportun d'élaborer un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) et ce, conformément à la législation ivoirienne et à la norme environnementale et sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

### 1.2. Objectif du CPR

Le CPR est un document par le biais duquel le Gouvernement ivoirien s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les standards de la Banque mondiale, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectées par le projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale. C'est aussi un instrument d'atténuation qui s'applique à tout projet dont le contenu de ses composantes et son impact sur la population du point de vue des déplacements et des acquisitions de terres ne sont pas connus avec précision.

L'objectif principal de l'étude est d'élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) permettant d'identifier et d'analyser les impacts sociaux possibles de la mise en œuvre du PCCET. Les objectifs spécifiques du CPR du projet sont :

- (i) identifier les enjeux sociaux dans les différentes zones retenues pour le projet ;
- (ii) identifier les risques sociaux liés aux différentes interventions dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- (iii) clarifier les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet ;

- (iv) clarifier aussi les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet ;
- (v) identifier les forces et les faiblesses du cadre politique, juridique et institutionnel en matière environnemental et social au niveau des principaux acteurs du projet ;
- (vi) proposer les modalités d'indemnisation et de compensation des PAP ;
- (vii) décrire les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet ;
- (viii) identifier les acteurs et entités impliqués dans chacune des étapes : tri, sélection, catégorisation sociale et environnementale, préparation et approbation des TDRs et des rapports d'Etude Sociale et de PAR ;
- (ix) Organier des consultations et d'entretien avec les acteurs afin de garantir le dialogue et la participation de tous les acteurs et populations concernés ;
- (x) Elaborer un mécanisme de gestion des plaintes.

Le CPR indiquera clairement le cadre de procédures à suivre pour les acquisitions de terrain si cela était nécessaire. Ce document du CPR guidera l'exécution des investissements permettant la mise en œuvre du projet de manière durable sur le plan social. Pour ce faire, ce document cadre devra prendre en compte les politiques pertinentes de la Côte d'Ivoire et de la Banque mondiale.

### **1.3. Brève description de la démarche méthodologique utilisée**

La démarche méthodologique opérationnelle utilisée a fait appel à un certain nombre de principe que sont :

- l'approche participative ;
- la valorisation des compétences internes et locales ;
- la prise en compte de la dimension genre ;
- l'information/formation et la communication ;
- le devoir de rendre compte ;

Cette démarche participative s'est articulée autour des trois (03) principales étapes ci-après :

- **Etape de préparation et de planification des activités de la mission**

La préparation a porté sur les principales activités ci -après :

- rencontre d'échange et de cadrage méthodologique avec le Client et la banque par visioconférence;
- élaboration d'un calendrier global et détaillé de la mission ;
- recherche et analyse documentaire ;
- élaboration et finalisation des outils de collecte de données ;
- mobilisation des équipes d'appui et leur mise à niveau.

- **Etape de collecte des données et informations**

Cette phase s'est articulée autour des activités suivantes :

- Revue documentaire;
- organisation et tenue des rencontres d'échanges, focus group et de consultations publiques avec les acteurs concernés ;
- enquêtes socioéconomiques et sondages terrains.

- **Etape de rapportage**

Les activités réalisées et celles prévues sont :

- la production et le dépôt du rapport de démarrage ;
- la production et le dépôt du rapport provisoire et restitution du CPR ;
- la production et le dépôt du rapport final de CPR qui intégrera les commentaires et observations et amendements faits à la restitution et par la Banque Mondiale sur la version provisoire du CPR.

#### **1.4. Difficultés rencontrées**

D'une manière globale, la mission s'est bien déroulée sans difficultés majeures. Celles connues sont relatives à la perturbation du calendrier de la mission du fait du report de rendez-vous que certains acteurs sollicités n'ont pas pu honorer à temps. Cela n'a cependant pas entravé l'atteinte des résultats de la mission.

#### **1.5. Structuration du rapport**

Conformément aux TDR, le CPR s'articule autour des principaux suivants :

- Sommaire ;
- Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions clés ;
- Résumé exécutif en français ;
- Résumé exécutif en Anglais ;
- Brève description du projet ;
- Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances ;
- Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition de terre, expropriation et de propriétés foncières ;
- Principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la NES n°5. « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque mondiale ;
- Matrice de convergence et divergence et applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée à appliquer dans le cadre du projet ;
- Préparation, revue, et approbation du PAR ;
- Critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées ;
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation ;

- Processus de consultation avec les PAP et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations ;
- Résultats des consultations avec les parties prenantes ;
- Mécanisme d'identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour l'appui des groupes vulnérables identifiés ;
- Elaboration du mécanisme de gestion et règlement des plaintes et voies de recours ;
- Dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du CPR ;
- Dispositif du suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR et rôle de chaque acteur ;
- Budget et sources de financement ;
- Annexes.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1. Objectif de Développement du Projet

Ce projet prévu pour être réalisé sur une durée globale de 6 ans, a pour objectif de développement de soutenir des exportations plus diversifiées et à plus forte valeur ajoutée dans des chaînes de valeur sélectionnées, un environnement des affaires plus favorable et un accès accru au financement pour les MPMEs dans les districts des savanes, de la vallée du Bandama et des lagunes. De façon spécifique, l'objectif de développement du projet est de permettre un meilleur accroissement des emplois de meilleure qualité, l'augmentation de la productivité par la diversification, l'intégration internationale, la mise à niveau, etc. ; l'orientation vers l'exportation ; la connexion aux marchés ; et le renforcement des capacités des travailleurs.

Le projet est organisé autour de cinq (5) composantes structurantes qui sont :

### 2.2. Composantes du Projet

Le PCCET est un projet organisé autour de cinq composantes suivantes :

#### **Composante 1 : Amélioration de la compétitivité des chaînes de valeur soutenues (83 millions de Dollars)**

- ✓ Sous-composante 1.1 : Initiatives de renforcement de la compétitivité (IRC) ;
- ✓ Sous-composante 1.2 : Mécanismes d'investissement pour les chaînes de valeur compétitives ;
- ✓ Sous-composante 1.3 : Soutien aux femmes travaillant dans les chaînes de valeur soutenues ;

#### **- Composante 2 : Amélioration de l'accès au financement dans les chaînes de valeurs (77 millions de dollars);**

- ✓ Sous-composante 2.1 : Promouvoir une microfinance durable et une infrastructure financière numérique ;
- ✓ Sous-composante 2.2 : Mise en place d'une facilité d'investissement à long terme (FILT) ;

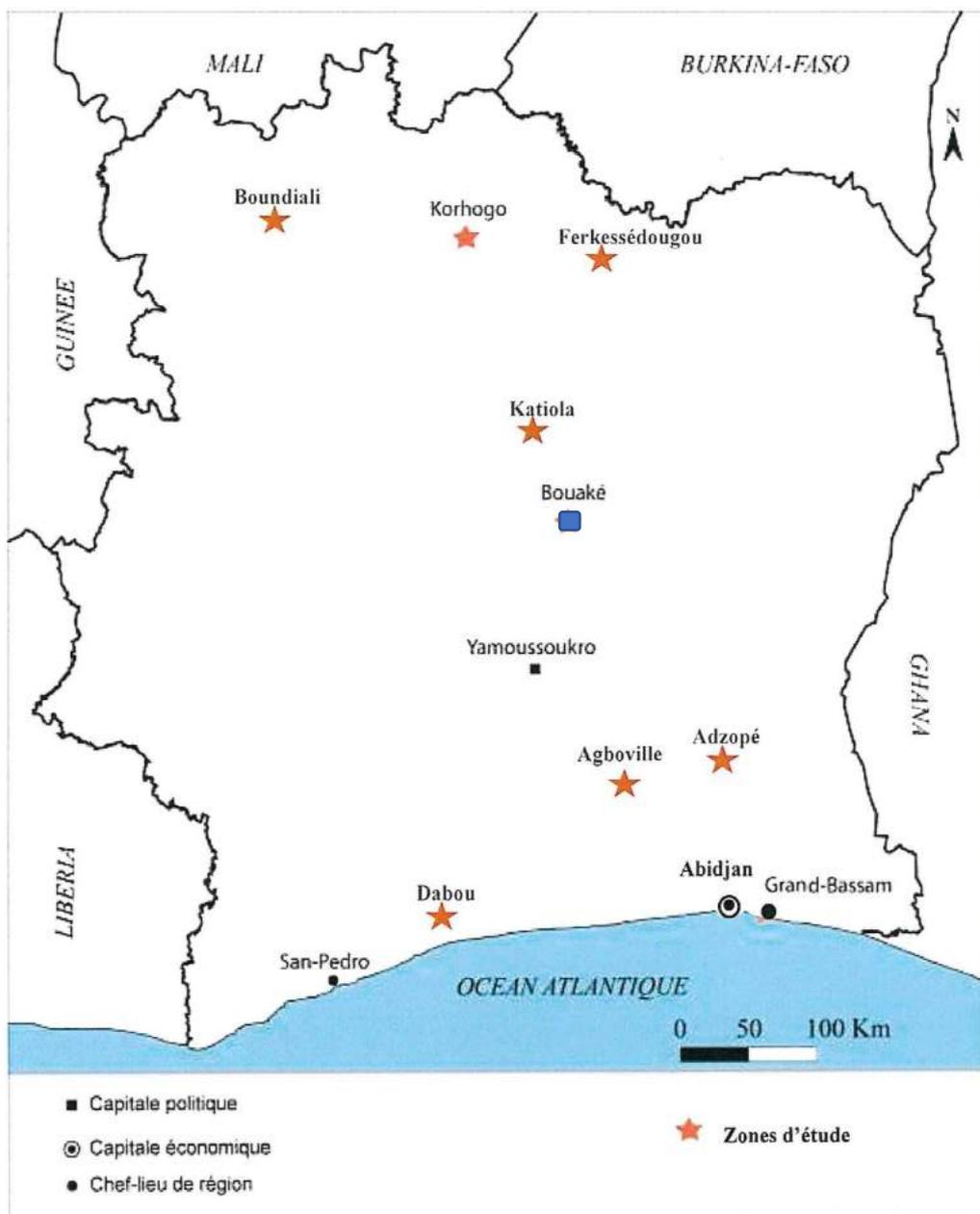
- **Composante 3 : Réformes politiques et Renforcement Institutionnel (30 millions de dollars);**
  - ✓ Sous-composante 3.1 : Réformes visant à améliorer l'environnement des affaires
  - ✓ Sous-composante 3.2 : Réformes visant à faciliter le commerce.
  - ✓ Sous-composante 3.3 : Réformes visant à améliorer l'accès aux terrains industriels ;
  - ✓ Sous-composante 3.4 : Réformes sectorielles ;
- **Composante 4 : Coordination et gestion du projet (10 millions de dollars) ;**
- **Composante 5 : Composante intervention d'urgence (CERC) (0 dollars).**

### **2.3. Zone d'intervention du Projet**

#### ***2.3.1. Situation géographique***

Les activités du **PCCET** se concentreront sur les chaînes de valeurs et villes suivantes :

- Mangue (Korhogo, Sinématiali, Boundiali, Ferkéssedougou) ;
- Plastique (Abidjan) ;
- Ananas (Bonoua, Tiassalé) ;
  
- Hévée (Abengourou, Agboville) ;
- Palmier à huile ou hévéa (Aboisso, Adzopé, San-Pédro ou Tabou, Sassandra).



Dessin : N'GUESSAN NOBERT, Décembre 2020

**Figure 1** : Carte de présentation des zones pilotes d'étude

### 2.3.2. Situation environnementale et sociale de la zone du projet

#### 2.3.2.1. Profil biophysique et socio-économique de la zone d'étude

La situation biophysique et socio-économique de la zone du projet est synthétisée dans le tableau ci-après.

**Tableau 2 : Profil biophysique et socio-économique des zones du projet**

VOLETS	DESCRIPTION
<b>Situation géographique</b>	<p>Les activités du projet se concentrent plus particulièrement dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le district des savanes dans la partie Nord du pays comprenant les régions de la Bagoué, du Poro et du Tchologo ;</li> <li>-le district des lagunes au Sud du pays avec la région de l'Agneby Tiassa ;</li> <li>-le district de la Comoé, particulièrement dans la région du Sud-Comoé ;</li> <li>-le district du Goh-Djiboua au Centre-ouest comprenant les régions du Goh et du Lôh-Djiboua ;</li> <li>-Le district des lacs, avec particulièrement la région du Moronou ;</li> <li>-le district de Sassandra-Marahoué (au Centre-ouest), particulièrement dans la région de la Marahoué ;</li> <li>-le district du Bas-Sassandra (au Sud-ouest), particulièrement dans la région de San-pedro ;</li> <li>-les districts autonomes d'Abidjan (au Sud) et Yamoussoukro (au Centre).</li> </ul>
<b>Profil socioculturel et économique</b>	
<b>Populations autochtones et structures sociales</b>	<p>Les populations des huit (08) départements pilotes du projet sont : Bouaké : 680 694 hbts ; Korhogo : 536 851 hbts ; Adzopé : 193 518 hbts ; Dabou : 148 974 hbts ; Ferkessedougou : 143 263 hbts ; Katiola : 106 905 hbts ; Agboville : 292 109 hbts et Boundiali, 127 684 hbts. RGPH, 2014). Au total, environ 3 518 898 habitants sont concernés par le projet, pour les autres régions de la Côte d'Ivoire hormis Abidjan, qui représente 4 707 404 populations. Ces populations sont issues des quatre grands groupes ethniques : les gour ou voltaïques (au nord), les akan (au sud, centre et sud-est).</p>
<b>Régime foncier</b>	<p>La gestion du foncier, dans les zones du projet, est soumise à un double régime (le droit coutumier et le droit moderne). Tous les domaines villageois relèvent de la gestion coutumière des chefferies. Mais, lorsque l'Etat s'acquitte de la purge des droits coutumiers sur une portion de terre bien délimitée, alors celle-ci relève de la compétence du Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ou des collectivités locales.</p> <p>Généralement, tout l'espace urbain relève de la gestion moderne des autorités administratives désignées à cet effet.</p>
<b>Agriculture en</b>	Plus de 40 espèces de cultures maraîchères et protéagineuses sont cultivées en

VOLETS	DESCRIPTION
<b><i>générale, culture maraîchère, élevage</i></b>	Côte d'Ivoire. Dans les zones rurales, les espèces traditionnelles (gombo, tomate, aubergine, légumes feuilles, etc.) sont généralement cultivées en association avec des cultures vivrières. Dans les zones urbaines et périurbaines, ce sont les espèces exotiques (laitue, chou, persil, carotte, etc.) qui sont produites sur des terres marginales (www.cnra.ci). A Abidjan, ce sont les berges lagunaires, les bas-fonds et les terrains urbains non mis en valeurs qui sont utilisés pour la pratique des cultures maraichères. Cependant la pression foncière entraîne le cantonnement de cette activité à la périphérie du District Autonome d'Abidjan (Songon, Bingerville, Anyama). Elle est pratiquée essentiellement par des ressortissants de la CEDEAO. L'élevage de façon général (bovin, ovin et caprin) se trouve entre les mains des étrangers peuhls. Quelques nationaux s'y adonnent.
<b><i>Cultures de rente</i></b>	Les principales cultures de rente sont : le cacao, le café, l'anacarde, le coton, le palmier à huile, l'hévéa, etc.
<b><i>Organisations professionnelles agricoles (OPA)</i></b>	Partie traitée dans l'annexe 1 (page 139).
<b><i>Violences basées sur le genre</i></b>	L'enquête socio-économique réalisée dans les zones du PCCET révèle des violences basées sur le genre. Celles-ci se manifestent entre autres par, les viols, les violences conjugales, les mariages forcés ou précoces, etc. Ces violences sont le plus souvent observées dans les familles, dans les lieux publics ou au sein des couples. Les causes sont multiples. Mais on peut citer quelques-unes à savoir la situation de chômage des femmes, la stigmatisation, la pauvreté, et les pesanteurs socio-culturelles.
<b><i>Secteurs principaux d'emploi</i></b>	<p>Le secteur informel offre 89,4% des emplois contre 4,9% dans le secteur privé formel et 3,9% dans le secteur public. Selon le milieu de résidence, on observe une part plus importante d'emplois informels en milieu rural (95,9%), ensuite dans les milieux urbains autres qu'Abidjan (85,9%), Abidjan ayant la plus faible part relative d'emplois informels (77,3%). En revanche, Abidjan a la part la plus élevée d'emplois du secteur privé formel (9,3%), suivi des autres milieux urbains (6,1%). Il en est de même pour les emplois du secteur public et parapublic et des emplois domestiques, à part que les proportions diffèrent. Il y a lieu de préciser que les emplois domestiques offerts par les ménages sont également du secteur informel, ce qui porte à 91,2%. L'on ressent ainsi le poids de l'agriculture traditionnelle en milieu rural et son poids relatif dans les autres centres urbains (Bouaké, Korhogo, Adzopé, Dabou, Agboville, etc.) par rapport à Abidjan dans la répartition des emplois par secteurs institutionnels.</p> <p>Les parts relatives de femmes dans les emplois sont de 44% dans le secteur informel, 26,4% dans le secteur privé formel, 24,1% dans le secteur public et parapublic et de 78,7% dans le secteur des ménages. Dans le secteur informel, la part relative de femmes est plus élevée en milieu urbain par rapport au milieu rural (45% contre 43,3%). Elle est également plus élevée dans les autres milieux</p>

VOLETS	DESCRIPTION
	urbains par rapport à Abidjan (45,6% contre 44,3%) (AGEPE, à partir des données de l'EEMCI 2012).

### 2.3.2.2. *Enjeux socio-économiques en rapport avec le Projet*

Les enjeux sociaux majeurs en lien avec la mise en œuvre du projet ont été identifiés pour les zones du PCCET.

- Le premier enjeu majeur que pourrait engendrer le projet est le défi de la problématique du foncier. La réalisation de nouveaux investissements pourrait nécessiter l'acquisition de terrain et conduire à expropriations. Cette éventuelle expropriation devrait se faire en impliquant les autorités administratives des ministères concernés, des communes ciblées et des responsables coutumiers en tenant compte des textes en vigueur afin d'éviter des conflits. Toutefois, cet enjeu reste mitigé en raison de la spécificité du projet qui ne nécessiterait pas une acquisition de terre/terrain à une grande échelle, d'une part et la possibilité de location de terrain pour les infrastructures, de l'autre. Cependant, en cas de besoin d'acquisition de terre ou de terrain, cela sera mis en œuvre conformément aux directives qui seront contenues dans ce présent CPR.
- Le deuxième enjeu relatif au projet est la problématique de l'accès à l'emploi lié au genre. Les inégalités de genre sont visibles dans les divers écarts observés entre les hommes et les femmes au sein de la population active, notamment en ce qui concerne la participation, les salaires et les postes de responsabilité. En Côte d'Ivoire, les femmes ont un niveau d'alphabétisation et d'éducation inférieur à celui des hommes en moyenne, elles sont moins susceptibles de travailler que les hommes et, lorsqu'elles travaillent, elles ont tendance à gagner beaucoup moins que les hommes (Banque mondiale 2017). Ces écarts entre les sexes en matière d'éducation et de résultats sur le marché du travail ont des implications importantes pour l'économie qui, selon certaines estimations, pourrait gagner environ 6 milliards de dollars si les hommes et les femmes atteignaient la parité en matière de participation à la vie active et de revenus (Banque mondiale 2017).

Par ailleurs, dans le monde rural, bien que les femmes soient actives dans le domaine agricole en termes de main d'œuvre (cacao culture, hévéa, coton, mangue, etc.), elles sont discriminées dans le partage de revenu, pour la simple raison qu'elles n'en sont pas les propriétaires malgré le fait qu'elles soient des conjointes de la plupart des producteurs de ces spéculations (cacao, hévéa, coton, mangue).

### 3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS, LES MOYENS DE SUBSISTANCES

La mise en œuvre du PCCET va générer certainement des impacts aussi bien positifs que négatifs sur les personnes, les biens et les moyens de subsistances. A cette étape d'élaboration du CPR, il est difficile d'avoir une estimation de la population à déplacer ainsi que leur catégorie. La réalisation d'un PAR permettra d'identifier exactement les personnes et les biens impactés ainsi que les l'estimation des coûts de compensation.

Les sections ci-après donnent les impacts négatifs potentiels du PCCET.

#### 3.1. Impacts positifs potentiels du PCCET

- **Contribution au développement à travers la création d'emplois au profit des jeunes**

Le projet va contribuer à la modernisation de la filière agricole et favoriser le développement d'activités génératrices de revenus par la création de richesse au niveau de la chaîne de valeur agricole. Ce qui va accroître de façon substantielle les revenus de la population et réduire ainsi la pauvreté. En effet, le défi consiste à créer des opportunités d'emplois attrayantes pour un grand nombre de ces jeunes du monde rural et urbain sans emplois en créant des activités génératrices de revenus pour les jeunes dans la chaîne de valeur agroalimentaire.

- **Contribution à l'amélioration de la qualité et de la productivité des emplois**

L'un des objectifs majeurs visés par le PCCET, c'est d'apporter une contribution à la résolution de la problématique de la transformation structurelle de l'emploi en Côte d'Ivoire en termes de qualité, d'intégration et de productivité des emplois.

#### 3.2. Impacts négatifs potentiels du projet

##### 3.2.1. *Impacts sociaux négatifs potentiels globaux du projet*

Les impacts sociaux négatifs potentiels associés au projet sont entre autres : la perte probable de terres; l'occupation de terrains privés et /ou publics par les engins et équipements de chantier ; la destruction probable de cultures, les nuisances, les risques de dégradation de vestiges culturels lors des fouilles ; la réinstallation involontaire/le déplacement économique (peut être liée aux risques d'expropriation de terres et de destructions de cultures, déplacement d'activités commerciales et artisanales, lors de la réalisation de certaines sous-composantes.), les risques d'accidents, ; les risques de perturbation de la cohésion sociale, les risques de perturbations des réseaux des concessionnaires (électricité, eau, téléphone), etc.

Le tableau ci-après fait la synthèse de l'analyse des impacts sociaux négatifs potentiels génériques globaux du projet.

##### 3.2.2. *Impacts sociaux négatifs génériques par composante*

Ces impacts sont donnés dans le tableau ci-après

#### **Tableau 3 : Impacts sociaux négatifs génériques par composante**

Composantes	S/Composantes	Source d'impact	Impacts négatifs potentiels
<p><b>1. Amélioration de la compétitivité des chaînes de valeur soutenue</b></p>	<p><b>Sous-composante 1.2 : Mécanismes d'investissement pour les chaînes de valeur compétitives</b></p>	<p>Construction/réhabilitation des infrastructures : mise en place d'un Centre / installation pilote de production et d'essai des produits pour les chaînes de valeur de production de Plastique, hévéa ou palmier à l'huile, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Perte potentielle de terres et/ou location de terres ;</li> <li>Pertes d'actifs agricoles</li> <li>-Risque de conflits sociaux en cas d'implantation sur un terrain privé (habitation, champs, etc.) ;</li> <li>-Risque de déplacement de réseaux des concessionnaires (eau, téléphone, électricité), en cas de présence de ces infrastructures dans les zones d'emprise des travaux ;</li> <li>-Perte d'activités commerciales et artisanales</li> <li>-réduction de moyens de production et de biens</li> <li>-restriction à des sources de revenus</li> <li>-risques d'accidents de travail et/ou de circulation</li> <li>- Risques de conflits sociaux en cas d'occupation de terrains privés, de non- non-respect des us et coutumes des zones d'accueil du projet ;</li> <li>- Risque d'abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) ;</li> <li>-Perturbation de la circulation;</li> <li>-Risques de propagation des MST et du VIH/SIDA;</li> <li>- Nuisance sonore liée aux travaux.</li> </ul>

Composantes	S/Composantes	Source d'impact	Impacts négatifs potentiels
			Risque de propagation de la COVID 19

### 3.3. Mécanismes de minimisation de la réinstallation

Au cours des phases de conception et de mise en œuvre du PCET toutes les dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts potentiels identifiés. Le mécanisme institutionnel de sélection et d'approbation des sous-projets à financer veillera à ce que les activités ayant des impacts socioéconomiques négatifs importants sur les populations ne soient pas éligibles au financement du Projet. Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les relocalisations de populations et les dégradations de leurs biens.

Dans tous les cas, le Projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les effets négatifs des opérations de réinstallation. Au nombre des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs on peut citer :

- le choix judicieux des sites d'implantation en privilégiant l'utilisation de terres du domaine privé ou public de l'État et ses démembrements, afin d'éviter les déplacements physiques, la dégradation ou le démantèlement des biens privés ou communautaires (cimetières, bois sacrés et autres lieux de culte) ;
- il faut également privilégier l'option de location de terre autant que faire ce peut, en cas de possibilité ;
- l'indemnisation juste et équitable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités. Cette indemnisation doit intervenir avant le démarrage des travaux ;
- l'information, la sensibilisation et la consultation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Projet ;
- l'implication étroite des autorités locales (Préfets, services et des populations affectées dans la préparation, la conduite et le suivi des activités du Projet), etc.

Compte tenu du fait que les problèmes fonciers sont très sensibles de nos jours et récurrents, des initiatives doivent être développées pour réduire ce phénomène susceptible d'impacter négativement la cohésion sociale et la mise en œuvre des actions de développement du projet, spécifiquement les discriminations de genre.

### 3.4. Estimation du nombre de personnes affectées

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable à ce stade de l'évolution du projet. Les études socio-économiques, qui seront réalisées

dans le cadre des PAR ou PSR, préciseront le nombre et la qualité des personnes affectées de même que la nature et l'importance des pertes sur les biens.

### **3.5. Catégories de personnes et/ou biens susceptibles d'être affectés**

La mise en œuvre du projet va se dérouler à la fois en zones urbaines et rurales. Pour ce faire, l'acquisition de terres pour les besoins du projet pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes et/ou biens, à savoir : les propriétaires de concessions, les ménages (locataires, hébergés gratuits ou squatters), les PME, et/ou gérants d'activités commerciales et artisanales, les vendeurs à l'étals, les équipements (publics ou privés), les détenteurs de titres fonciers, (cf. tableau, page 16).

## **4. CONTEXTE JURIDIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION**

### **4.1. Cadre juridique national**

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de réinstallation est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants dans le cadre du présent CPR, sont :

- La Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.
- le Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
- le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ,
- le décret n° 2005-261 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application en matière d'urbanisme et d'habitat, la loi n° 2003-308 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales
- le Décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières,
- le Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- l'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural

#### **4.1.1. Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire**

Adoptée par référendum le 30 octobre 2016, la Constitution de la Côte d'Ivoire consacre la

protection des biens et donne des orientations sur les dispositions à prendre pour minimiser l'aliénation du droit de propriété.

Elle dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* » puis en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* » et en son article 12 que « *Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale* ».

*Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural.*

A ce titre, toute propriété susceptible de faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique est soumis à un mécanisme de compensation juste et équitable préalable. Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

#### **4.1.2. Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public**

Cette ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public stipule en son Article 1 que : « *L'ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :*

- *à l'Etat ;*
- *aux Collectivités territoriales ,*
- *aux Etablissements publics ;*

*Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à cet effet.*

L'article 7 de préciser que « *L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et L'article 8 de préciser aussi que : « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable* ». En somme, les activités prévues dans le présent projet sont d'intérêt général, et qu'il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public par les autorités compétentes.

#### **4.1.3. Décret relatif aux procédures domaniales et foncières**

Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, complète les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1936 qui définit les formalités d'occupation de terrains ruraux et urbains. Elle oblige de justifier toute occupation légale de terrain par la possession d'un titre de

concession provisoire ou définitive (Article 1).

Toute occupation de terrain pour être légale doit être justifiée :

- pour les terrains ruraux, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de l'Agriculture ou par une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable, délivrée par le Ministre de l'intérieur ou son représentant. Cette autorisation peut donner lieu à une concession définitive ou à un bail emphytéotique ;
- pour les terrains urbains, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets ».

En son Article 2, il est stipulé que « Les droits portant sur l'usage du sol, dits droits coutumiers, sont personnels à ceux qui les exercent et ne peuvent être cédés à quelque titre que ce soit. Nul ne peut se porter cessionnaire desdits droits sur l'ensemble du Territoire de la République ».

#### **4.1.4. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général**

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013-224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximums en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables.

En effet, l'article 5 indique que : « la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales.

Elle s'opère par voie administrative.

Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers.

Article 6 : « la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation.

La compensation correspond à la perte de la source de revenu qui peut être tiré du sol. Elle peut se faire :

- en nature, par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non, dits « lots de compensation ;
- en numéraires ;
- en nature et en numéraires.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur les terrains agricoles au moment de la purge.

Les indemnités sont déterminées à partir du barème fixé par le Ministère de l'agriculture ».

L'article 7 stipule que : « le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2000) francs CFA le mètre carré ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA le mètre carré ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1000) francs CFA le mètre carré ;
- Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;
- Sous-préfecture : six cent (600) francs CFA le mètre carré.

La purge des droits s'applique aux terres régies par le droit coutumier. C'est-à-dire les terres des villages situés dans les centres urbains. Elles ne sont pas loties ou sont loties mais pas encore approuvées par l'Etat.

#### ***4.1.5. Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique***

L'expropriation est une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ». Elle est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicable, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par Autorité de justice. Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Il convient de souligner que cette procédure ne s'applique qu'aux PAP bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1
2. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2
3. "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.

5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.
6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24.
7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Comme déjà mentionné, l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des terrains à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Ce décret dispose en son article premier que : « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par Autorité de justice ». Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

L'article 46 du décret du 25 novembre 1930 précise les opérations ou travaux pour lesquels l'utilité publique peut être prononcée et déclarée. Il s'agit des travaux suivants : construction de routes, chemins de fer ou port, travaux urbains, installation de services publics militaires, aménagement et conservation des forêts, restauration des terrains en montagne, protection des sites ou des monuments historiques, travaux d'assainissement, d'irrigation et de dessèchement de fausses hydrauliques et distribution d'énergie, etc.

Le décret du 25 novembre 1930 modifié et complété par les décrets du 8 février 1949 et du 24 août 1993, précise que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Il prend en compte l'ensemble de la procédure applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, les procédures d'indemnisation des dommages causés aux tiers relèvent de ce décret.

***Le constat puis l'évaluation des préjudices, les diverses procédures administratives et l'indemnisation des parties lésées relèvent de la compétence d'une commission préfectorale à constituer avant le démarrage des travaux. Les fonds d'indemnisation relèvent du budget national.***

Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Ce décret précise, la superficie totale du site et sa décomposition, ainsi que les conditions de l'expropriation ci-dessous :

- Toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;

- Les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'État, et les ayants droits seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droits dûment constatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Par ailleurs, il sera mis en place, par arrêté interministériel, une Commission Administrative pour la purge des droits coutumiers sur les sites affectés au projet. Le rôle de la commission consistera à :

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
- Dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. **Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres.**

**4.1.6. L'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.**

Au niveau agricole, l'Etat ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, abrogeant ainsi toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté 28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût à la valeur du marché, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. La détermination de la valeur du marché prend en compte les éléments suivants :

- 1) la superficie détruite (S) en (ha) ;

- 2) le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
- 3) la densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- 4) le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
- 5) le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
- 6) le prix du marché (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- 7) l'âge de la plantation (a) ;
- 8) le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
- 9) le préjudice moral subi par la victime (u=10%).

## 4.2. Cadre réglementaire international

Le cadre réglementaire international qui sera objet de notre analyse va porter essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale.

### 4.2.1. Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale

#### 4.2.1.1. Principes et règles applicables

Selon la NES N°5 de la Banque Mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation

La NES N° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
- les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
- et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

#### **4.2.1.2. Objectifs de réinstallation**

Selon la NES N°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Eviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
  - a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
  - b) et aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur

déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

#### **4.2.1.3. Champs d'application de la NES N°5**

Le champ d'application de la NES N°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les

produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;

- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La NES N°5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES N° 1 : *Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux* ;

La NES N°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES N°5

#### **4.3. Comparaison entre la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) de la Banque Mondiale et la législation nationale**

L'analyse comparative de la législation nationale ivoirienne applicable aux expropriations et à la compensation afférente à *la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation »* de la Banque Mondiale, met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures. Lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre la législation nationale ivoirienne et la NES N°5 de la Banque mondiale, c'est la NES N°5 de la Banque mondiale qui s'appliquera.

##### **4.3.1. Conformités**

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

#### 4.3.2. Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévues spécifiquement dans la législation ivoirienne.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale qui gagnerait à être actualiser, vu le contexte international en pleine mutation.

Par conséquent rien n'empêche l'application de la NES n°5 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme mentionné ci-dessus, là où il y a une divergence entre la NES n°5 et la législation ivoirienne, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la NES n°5 de la Banque.

Le tableau ci-après donne la matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée à appliquer dans le cadre du projet

*Tableau 4 : Matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée*

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
<p><b>Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire</b></p>	<p>Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant, constitution de la République de Côte d'Ivoire stipule que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.</p> <p>L'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/du 01 août 2018 fixe le barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage et précise que lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des impenses sera établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents</p> <p>Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars</p>	<p>La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux</p>	<p>La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général</p>	<p>Application des principes de la NES N°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (au plan social, économique et environnemental)</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	<p>2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, fixe le barème de purge.</p> <p>Le décret du 25 novembre 1930 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique détermine les procédures d'évaluation et d'indemnisation des dommages causés au tiers.</p>			
<p><b>Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées</b></p>	<p>Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes affectées</p>	<p>Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation</p>	<p>Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification</p>	<p>Octroyer une Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES N°5</p>
	<p>Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'arrêté interministériel</p> <p>N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet</p>	<p><b><u>Pour les bâtis</u></b> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf</p> <p><b><u>Pour les cultures</u></b> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute</p>	<p>L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour</p>	<p>Appliquer la NES N°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière, c'est-à-dire en fonction de l'évolution du contexte (marché notamment)</p> <p>*<u>Pour le bâti</u>, baser la compensation sur la valeur de remplacement</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
<p><b>Calcul de la compensation des actifs affectés</b></p>	<p>de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural.</p> <p>Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents notamment le Ministère de la Construction, du Logement et le l'Urbanisme, et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle.</p> <p>Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation</p>	<p>saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p><u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p><u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>	<p>de l'expropriation mais n'intègre pas de façon explicite les coûts de transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction (cas des constructions)</p>	<p>sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ;</p> <p><u>*Pour les terres</u>, baser la compensation sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction.</p> <p>L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées</p>
<p><b>Compensation en espèces</b></p>	<p>Selon l'article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un</p>	<p>Pour la NES N°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les</p>	<p>Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce.</p> <p>Mais elle ne constitue pas une option systématique</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est souhaitée car plus explicite. En effet, il suggère que les niveaux de compensation en</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	<p>droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- District Autonome d'Abidjan deux milles (2000) francs CFA, le mètre carré ;</li> <li>- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA, le mètre carré ;</li> <li>- Chefs-lieux de région milles (1000) francs CFA, le mètre carré ;</li> <li>- Chefs-lieux de département : sept (700) cent cinquante francs CFA, le mètre carré ;</li> <li>- Chefs-lieux de sous-préfecture : six (600) cent francs CFA, le mètre carré ;</li> </ul>	<p>terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>	<p>à proposer aux PAP.</p>	<p>espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>
<p><b>Compensation en nature</b></p>	<p>Selon l'article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces</p>	<p>Pour la NES N°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les</p>	<p>Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature</p>	<p>Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	<p>droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- District Autonome d'Abidjan deux milles francs CFA, le mètre carré ;</li> <li>- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent francs CFA, le mètre carré ;</li> <li>- Chefs-lieux de région milles francs CFA, le mètre carré ;</li> <li>- Chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ;</li> <li>- Chefs-lieux de sous-préfecture : six cent francs CFA, le mètre carré ;</li> </ul>	<p>terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>		
<b>Compensation des infrastructures</b>	<p>Selon le Décret 2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.</p>	<p>Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel</p>	<p>Les deux textes convergent sur le principe de compensation, mais une divergence apparaît sur la détermination des valeurs à payer.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES N°5 de la Banque mondiale</p>
<b>Évaluation des terres</b>	<p>Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la</p>	<p>Remplacer sur la base des prix du marché par m<sup>2</sup></p>	<p>Une différence est observée dans les coûts réels à payer le ministère de la construction évalué</p>	<p>Appliquer les prix du marché dans la zone du Projet</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	<p>purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.</p>		<p>les prix sur la base de la loi nationale</p>	
<b>Evaluation des cultures</b>	<p>L'Arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural</p> <p>Il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.</p> <p>Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.</p> <p>Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement</p>	<p>Remplacer sur la base des prix du marché</p>	<p>Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer.</p> <p>En effet, selon l'arrêté, <b>pour les cultures pérennes à maturité</b>, le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration.</p> <p>Par contre selon le même arrêté, <b>pour les cultures pérennes immatures</b>, un coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral (en FCFA) est appliqué.</p>	<p>Appliquer le barème du Ministère de l'agriculture mais <b>il doit tenir compte des prix du marché</b> dans le calcul du coût de remplacement.</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	<p>responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.</p>		<p>Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral (en FCFA) est appliqué et les prix en vigueur sont ceux du marché local en tenant compte de l'inflation.</p>	
<p><b>Éligibilité</b></p>	<p>Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation. Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 1930 portant expropriation pour cause d'utilité</p>	<p>La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :</p> <p>a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;</p> <p>b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords</p>	<p>Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale</p>	<p>Appliquer la NES N°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité ivoirienne ou non ont les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles à l'assistance à la réinstallation</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	<p>publique, ainsi que le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général, relative au domaine foncier rural précise que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural</p>	<p> négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>c)Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres</p>		

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
		<p>sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur</p>		

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
		utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.		
<b>Réhabilitation économique</b>	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	Appliquer les dispositions prévues dans la NES N°5
<b>Date butoir ou date limite d'éligibilité</b>	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également dit que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	Pour la NES N°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée massive de personnes opportunistes non éligibles	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication <i>« L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues</i>

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
				<i>parlées par les populations concernées »</i>
<b>Groupes vulnérables</b>	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles	NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation	Application de la NES N°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation sur la base des consultations publiques à réaliser dans le cadre des PAR.
<b>Occupants irréguliers ou illégaux</b>	Aucune mesure de protection pour cette catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant.	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusé le plus largement possible	Application de la NES N°5

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
		ni autre forme d'aide à la réinstallation		
<b>Gestion des plaintes et conflits</b>	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des personnes affectées devant la Commission Administrative d'expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas contraire la PAP peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise,	Les procédures de la NES N°5 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Cette disposition est prévue par les deux textes et présente une convergence Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts de la procédure	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option ouverte.
<b>Consultation et Participation des populations</b>	La consultation publique est instituée par le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ». L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers par exemple, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation	Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de	Application des dispositions de la NES N°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés		réinstallation	
<b>Suivi et Évaluation</b>	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates

#### **4.4. Cadre institutionnel national du CPR**

Le cadre institutionnel qui régit la réinstallation se présente comme suit :

##### **4.4.1. Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)**

Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole. Sa participation au suivi, à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents est l'une de ses priorités. Dans ce projet, le MINADER assure la Tutelle technique du projet par le biais de l'UCP.

##### **4.4.2. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)**

Le MCLU est responsable des constructions de façon générale, de l'urbanisation, de l'occupation de l'espace et de la protection des zones sensibles. Le ministère de la Construction, et de l'Urbanisme instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique. Les structures du Ministère sont chargées de :

- assurer la gestion de l'espace urbain ;
- mettre en place des plans d'urbanisme ;
- participer à l'élaboration des plans d'occupation des sols ;
- réaliser des études sur les dynamiques urbaines ;
- participer à l'inventaire des ressources foncières ;
- assurer la délivrance des actes autorisant l'occupation du sol et son utilisation ;
- superviser les travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics.

Dans le cadre de ce projet, il a à charge de superviser les travaux de construction ou de réhabilitation des infrastructures nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

##### **4.4.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)**

Il assure pour le compte de l'Etat toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce Projet, le MEF assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnités ou tout autre dépenses relatives au CPR et viellera à l'approvisionnement du compte désigné ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du CPR et veillera à la bonne exécution du budget ;
- la Direction Générale de l'Économie (DGE) qui va coordonner la conception, assurer le suivi de l'exécution et l'évaluation de la politique économique et financière de l'État dans toutes ses composantes pour le compte du Ministère de l'Économie et des Finances

#### **4.4.4. Ministère auprès du Premier Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat**

Ce ministère interviendra dans la mobilisation et la mise à la disposition des fonds nécessaires pour l'exécution du présent CPR.

#### **4.4.5. Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation**

Le ministère de l'administration du territoire et de la centralisation est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de la décentralisation.

- En matière d'administration du territoire a la responsabilité de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des Préfets et sous-préfets dont il coordonne les activités, des relations avec les chefferies traditionnelles, la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale de l'administration du territoire etc. ;
- En matière de décentralisation, il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation en liaison avec le ministère chargé du plan et du développement, organise et contrôle le fonctionnement des collectivités territoriales, exerce des pouvoirs de tutelle, anime l'action régionale en liaison avec les conseils régionaux, sensibilise les populations à la participation au développement local.

Dans le cadre du PCCET, le corps préfectoral, les mairies, les chefferies, les associations de quartiers, les ONGs seront impliqués dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. Par exemple, toutes les réunions publiques seront placées sous la présidence du Préfet ou du Secrétaire Général de Préfecture.

#### **4.4.6. Ministère de la sécurité et de la protection civile**

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de sécurité et de protection civile :

- En matière de sécurité : il est chargé entre autres de la gestion : de la sécurité publique, de la sécurité des biens et personnes, de la surveillance du territoire, du contrôle de la police de la circulation transfrontalière des personnes, etc.
- En matière de protection civile : il est chargé entre autres de : l'élaboration des lois et règlements en matière de protection civile, l'application et le suivi de la réglementation en matière de prévention, la sensibilisation des populations et de secourisme, participation au contrôle des normes de sécurité en matière de construction, d'urbanisme et d'habitat en liaison avec le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme

Dans le cadre de cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR, notamment le paiement des indemnités, la police sera mobilisée pour assurer la sécurisation des opérations.

#### **4.4.7. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)**

Ce Ministère est chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'Etat en matière de développement durable, de la prise de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité

et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale du projet est plus que primordiale.

#### **4.4.8. Unité de Coordination du Projet (UCP)**

L'unité de Coordination du PCCET a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Un spécialiste à plein temps sera recruté pour assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation.
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- préparation des TDR, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PAR;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation. Cette unité aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du CPR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

#### **4.4.9. La commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier**

Si le projet impacte des terres relevant du droit coutumier ; il sera mis en place une commission administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers. Elle est composée des représentants :

- du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme(directeur régional de la construction) ; -
- du Ministère de l'administration du territoire et de décentralisation (Préfet),
- du Ministère de l'Économie et des Finances(Contrôleur financier ),
- du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (directeur régional);
- du Ministère en charge du budget et du portefeuille de l'Etat (Agence comptable),
- des Maires des Communes concernées.

Cette commission est présidée à Abidjan par le MEF et à l'intérieur par le préfet. Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des réinstallations, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales peuvent jouer un rôle important en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales. Dans le cadre de ce projet, le MCLU interviendra dans le suivi des travaux à travers ses directions régionales.

#### **4.4.10. Collectivités territoriales**

Les préfectures assureront la coordination du projet au niveau local à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet. Ils seront sollicités à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent cadre de politique de Réinstallation, notamment lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR. Ils assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec l'expert en sauvegarde environnementale et sociale de l'unité de coordination du projet.

#### **4.4.11. Chefferies des villages, comités des quartiers concernés et ONG**

Les Chefferies du villages et comités de quartiers élargi aux représentants des PAP et à des personnes ressources (ONG, autorités coutumières et religieuses) auront pour missions de (i) de participer au processus de validation des résultats du PAR lors de la consultation publique ; (ii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le projet pour l'élaboration du PAR ; (iii) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, et d'assurer leurs résolutions.

Le comité de quartier et l'ONG recruté doit également aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice. Ce processus d'identification de personnes vulnérables sera effectif pendant toute étape d'élaboration et de mise en œuvre de PAR y afférent.

#### **4.4.12. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités**

Au niveau local, les services régionaux et départements n'ont pas toujours le savoir-faire pour gérer efficacement les problèmes de réinstallation. La majorité des cadres techniques rencontrés sur le terrain (agriculture, environnement, cadastre rural) n'ont jamais bénéficié de formation sur les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale

ou d'autres bailleurs de fonds. C'est pourquoi, il est fortement recommandé que dans le cadre du PCCET, des actions importantes de renforcement des capacités, notamment sur les sauvegardes sociales, soient menées à l'intention des cadres intervenant sur le terrain.

Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des réinstallations, des institutions comme les Commissions Foncières Rurales, sous l'autorité des Sous-préfets et les Comités de Gestion Foncière Rurale, présidées par les chefs de village peuvent jouer un rôle important en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales. Ces organes peuvent venir en appui à l'UCP.

## **5. PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE DU PAR**

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus.

### **5.1. Préparation du PAR**

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une activité du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit être élaboré par le projet. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, les agences d'exécution et les populations affectées. La sélection sociale du sous-projet sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le projet. Une fiche de sélection sociale est présentée en Annexe 2. La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement (le screening environnementale et social réalisé par l'Expert en Environnement et l'Expert Social permettra de catégoriser l'activité du projet) de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts sur le plan environnemental et social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection environnementale et sociale sera effectuée par le Spécialiste en Sauvegardes sociale et le Spécialiste en Sauvegarde environnementale de l'UCP et qui vont travailler en étroite collaboration avec les agences d'exécution et les services techniques concernés.

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être réalisé sans réserve. Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être réalisé qu'après avoir préparé et mis en œuvre le PAR.

#### **5.1.1. Recensement et profilage des PAPs et inventaire des biens**

Un travail de recensement des PAPs, ainsi que l'inventaire des biens affectés, est indispensable dans la préparation des PARs.

Le recensement sera basé sur les emprises définies par les études techniques, ce qui permettra

de mieux identifier les personnes qui seraient touchées par les activités du projet et génère des données démographiques pertinentes (âge, genre, taille de la famille, naissances et décès) et des informations économiques et sociales connexes (appartenance ethnique, santé, éducation, occupation, sources de revenus, moyens de subsistance, capacité productive, etc.). Il aide à établir l'admissibilité des personnes touchées. Il comporte un inventaire et une estimation des biens et permet d'établir, de documenter et de faire connaître les droits des personnes touchées, notamment différents types de droits subsidiaires d'accès et d'usage qui contribuent de manière importante aux moyens de subsistance des populations, mais pour lesquels il n'existe pratiquement pas de documentation. Le recensement et le profilage permettront aussi d'établir une date butoir d'éligibilité pour recevoir des indemnités.

Dans ce cadre, l'UCP sera responsable de :

- i. compter, mesurer et évaluer tous les bâtiments et structures touchés, ainsi que les arbres et les cultures, en présence du PAP et d'un responsable local ;
- ii. préparer une carte de localisation des biens affectés ;
- iii. préparer un formulaire d'évaluation de l'indemnisation pour chaque PAP, en enregistrant les actifs affectés et la compensation totale ;
- iv. s'assurer que toutes les PAP concernées vérifient le contenu du formulaire de l'évaluation de l'indemnisation avant de le signer ; la signature de chaque PAP serait attestée par un conjoint, un enfant de plus de 18 ans, ou toute autre personne choisie par le PAP
- v. fournir à chaque PAP une copie de l'évaluation d'indemnisation signée ;
- vi. prendre une photo de chaque PAP pour s'assurer que les bonnes personnes sont indemnisées. Cette photo serait jointe au dossier de chaque PAP qui sera conservé par l'UCP. Chaque dossier de PAP contiendra entre autres : i) un PV de négociation, ii ( un certificat de compensation en trois copies, iii) la photocopie de la carte nationale d'identité du PAP, etc. Par ailleurs, ces données confidentielles sur les PAP seront traitées avec confidentialité par l'UCP.

Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 3 du présent document.

Si le screening révèle des impacts économiques non liés à l'acquisition de terrain, le travail social sera effectué dans le cadre de l'EIES, en concordance avec la NES N°1. « pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES N° 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux »

### **5.1.2. Consultation publique ou participation communautaire**

La consultation publique de l'ensemble des parties prenantes au projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux :

- **au niveau national** : consultation et information des Ministères concernés par le projet ;
  - **au niveau Régional**, le cas échéant, le district urbain de l'activité: Autorités administratives (Préfet et secrétaires généraux, sous-préfet,), Directions générales (Agricultures, Environnement, Associations de jeunes, femmes, OPA, etc.),
  - 
  - Organisations de la Société Civile ;
  - **au niveau communal** : Autorités administratives et politiques (Maires), et Services techniques communaux, association et syndicats.
  - **au niveau du village ou quartier** : Autorités coutumières et religieuses, Chefs de quartiers, organisations communautaires de base, si nécessaire, etc.
- i. Après l'identification des sous-projets, l'UCP informera les PAPs potentiels sur le sous-projet, sa portée et ses impacts, leurs options et leurs droits, et de recevoir leur avis. Cela pourrait entraîner des modifications de la portée du sous-projet qui réduiraient au minimum la nécessité la réinstallation.
  - ii. Une fois l'inventaire et l'évaluation des actifs terminés, le consultant présentera et discutera les détails avec les PAP, pour confirmer l'exactitude et l'acceptabilité, tout en assurant que des choix et des alternatives proposés sont techniquement et économiquement viables ;
  - iii. Les PAPs recevront des copies du PAR complété dans une langue et un format acceptable pour eux.
  - iv. Les propositions d'indemnisation seront discutées avec chaque PAP éligible pour leur approbation avant que l'indemnisation ne soit effectuée ;
  - v. Les PAPs auraient le droit de faire appel à un tiers (tel qu'un chef de communauté) pendant les étapes conduisant à une compensation.
  - vi. Les PAPs pourraient déposer une plainte en utilisant le MGP du Projet.

La consultation publique sera à la charge du Projet, concernera les PAP potentielles et impliquera les collectivités locales et les organisations de la société civile locale. Le processus de consultation, expression des préoccupations des PAP et des engagements issus du consensus obtenus sera soumis à l'appréciation signés de chaque PAP ayant fait l'objet de consultation avant l'atelier de validation des PAR et leur publication.

### **5.1.3. Elaboration du PAR/ PSR**

Après le recensement des PAP et l'inventaire des biens concernés, l'UCP lancera pour chaque sous-projet la préparation d'un PAR ou PSR, selon le cas. Le PAR documentera les critères d'éligibilité, y compris la matrice des droits, et l'évaluation des actifs, ainsi que le recensement socio-économique, l'identification des biens affectés, le profil socio-économique des PAPs, et les consultations menées pour le sous-projet spécifique.

Si nécessaire, l'UCP sélectionnera des consultants pour préparer le PAR, sous la supervision directe de son expert social. La sélection des consultants externes se ferait sur la base des qualifications des consultants et l'expérience pertinente en matière de réinstallation. L'UCP préparerait les TdR pour ce service et soumettrait ensuite les TdR à la Banque mondiale pour examen et approbation préalable. L'UCP supervisera la préparation du PAR par le consultant sélectionné, en collaboration avec le point focal chez le partenaire de mise en œuvre concerné.

#### **5.1.4. Divulgence et Approbation**

L'UCP (ou son consultant) partagera le projet de PAR avec les PAPs et rencontrera ensuite les PAPs pour recueillir leurs commentaires et propositions dans un minimum de délai d'une semaine. Le projet du PAR sera révisé en conséquence des commentaires et propositions reçus des PAPs. Le consultant fournira le PAR pour approbation par l'UCP qui assurera la revue et la validation interne avec l'appui technique des services des Ministères (Agriculture, Environnement, Construction et Logement et urbanisme, Economie et Finances, etc.), les instances locales comprenant les PAP et ou leurs représentants désignés. L'UCP soumettra officiellement le PAR à la Banque mondiale pour l'examen et l'autorisation. Une fois que l'UCP et la Banque mondiale donnent leur approbation, le document sera publié. Pour toute modification de ces documents, les mêmes procédures d'autorisation et de divulgation seraient suivies.

#### **5.2. Mise en œuvre des PAR**

L'UCP mettra en œuvre le PAR, en collaboration avec l'autorité territoriale (Préfet, sous-préfet) concernée. Une fois que le PAR a été approuvé par la Banque mondiale et divulgué, l'UCP informera les PAPs des procédures d'indemnisation. La compensation individuelle et familiale serait effectuée en espèces, en nature ou par tout autre moyen convenu par le PAP, et avec la connaissance et en présence des conjoints et les enfants, le cas échéant. Le type de compensation serait un choix individuel. Pour le paiement d'une compensation en nature, le moment et les lieux de remplacement devraient être décidés et convenus par chaque PAP.

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par l'expert en sauvegarde sociale de l'unité de Coordination et des agences d'exécution, qui seront éventuellement assistés par des ONG locales.

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des Plans d'Action de Réinstallation qui seraient réalisées. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont réalisées d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallation sont menées de façon satisfaisante.

Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme à travers la Direction de l'Urbanisme. Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations.

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UCP en collaboration avec les autorités locales, a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Outre l'expert en charge des questions sociales au sein du projet, l'UCP doit chaque fois en cas de besoin, procéder au recrutement des consultants spécialistes des questions sociales pour l'appuyer dans ses différentes tâches décrites ci-après :

- Assurer que les instruments de sauvegarde (CPR, PAR) sont mis en œuvre conformément aux dispositions par la législation nationale et NES N° de la Banque mondiale ;
- Préparer les termes de référence et procéder au recrutement des consultants qui seront chargés des études et de la préparation des PAR ;
- Assurer le suivi des procédures d'expropriation en relation avec les services techniques compétents ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation et veiller à ce que les partenaires en charge du suivi externe des questions sociales ;
- Veiller à ce que les populations affectées soient toujours étroitement associées à la mise en œuvre des activités de réinstallation engendrées par le projet.

Au niveau local, les structures qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont : la Préfecture, la Sous-préfecture, les collectivités territoriales (mairie, conseil régional), les Directions régionales et départementales en charge de la Construction et du Cadastre, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociales. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages ou les quartiers et les communes sur les aspects de compensations ; (b) participer au screening et l'approbation des sous-projets ; et (c) contribuer, le cas échéant, au règlement des conflits portant sur les questions de réinstallation.

Pour tout cas de réinstallation envisagée dans le cadre du PCCET, l'expropriation et le paiement des terres et les pertes de cultures, et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

### **5.3. Calendrier de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation**

Un calendrier de réinstallation devra être prévu dans le PAR indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes affectées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

**Tableau 5 : Calendrier d'élaboration du PAR**

Activités	Dates	Délais	Responsables	
<b>I. Campagne d'information et consultation des populations</b>	Avant travaux	Au moins deux semaines avant la mission de l'évaluation sociale	UCP en relation avec le Conseil Municipal et le Conseil Régional, les Autorités Préfectorales, les Autorités locales, les Services techniques, ONG et Associations	
1.1 échanges et consultation avec les PAP				
<b>II. Acquisition des terrains</b>	Avant travaux	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre du projet	Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme	
2.1 Déclaration d'utilité publique				
2.2 Réalisation des enquêtes socioéconomiques de base permettant d'établir une situation de référence pour la réinstallation et recenser tous les membres des ménages affectés, leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);			UCP avec le soutien de consultants	
2.3 Evaluation des occupations			Commission d'évaluation et de purge des droits+ Consultants	
2.4 Estimation des indemnités			Commission d'évaluation et de purge des droits+ Consultants	
2.5 Négociation des indemnités			Commission d'évaluation et de purge des droits+ Consultants	
<b>III ELABORATION DU PAR</b>				
<b>IV. Compensation et paiement aux PAP</b>	Avant travaux	Au moins un mois après la réception des compensations des pertes	Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP	
3.1 Mobilisation des fonds				UCP /Ministère de l'Économie et des Finances
3.2 Compensation aux PAP				Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>	Avant travaux	Conformément au délai négocié et raisonnable pour effectuer le déplacement (avant le début des travaux)	Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP	
4.1 Assistance au déplacement	Continue	Continue	Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP, PAP et	

Activités	Dates	Délais	Responsables
			leurs représentants appuyés au besoin par des acteurs de la société civile (ONG, associations)
4.2 Prise de possession des terrains	Dès compensation	Après expiration du délai négocié et consigné dans le PV de négociation	Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP
<b>V. S&amp;E de la mise en œuvre des PAR</b>			
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR	Pendant toute la période de la mise en œuvre de la réinstallation avec production de rapport mensuel	Suivi hebdomadaire assorti de rapport	UCP, PAP, les Chefferies et les associations villageoises
5.2 Évaluation du processus de réinstallation	Après le paiement des compensations et/ou à la fin des opérations de réinstallation	Après la remise des compensations et l'exécution des mesures additionnelles	Banque, ANDE, UCP
<b>VI. Début de la mise en œuvre des Sous Projets</b>	Fin de la mise en œuvre de la réinstallation	Fin attestée de l'exécution du processus de réinstallation	UCP, autorités locales, services techniques, mairies
<b>VII. Audit de la mise en œuvre du PAR</b>	A la fin ou en cours de la mise en œuvre de la réinstallation	Au besoin et/ou à la demande	Banque mondiale, consultants

#### 5.4. Clôture du PAR

A la fin des paiements des indemnités, l'expert en sauvegarde sociale élaborera en association avec la structure chargée du suivi du PAR (ONG ou bureau d'étude ou une autre entité extérieure au Projet), un rapport d'achèvement du processus de mise en œuvre du PAR. En concertation préalable avec la banque, les personnes qui n'ont pu être indemnisées durant la période fixée pour les raisons qui seront rapportées formellement à la banque, enfin d'apprécier la pertinence, la cellule ouvrira un compte afin de leur permettre d'entrer en possession de leur indemnité quand elles seront disponibles.

L'unité de coordination du PCCET publiera des communiqués dans les journaux, dans les préfectures, sous-préfectures et mairies et sur les radios locales des zones d'intervention du

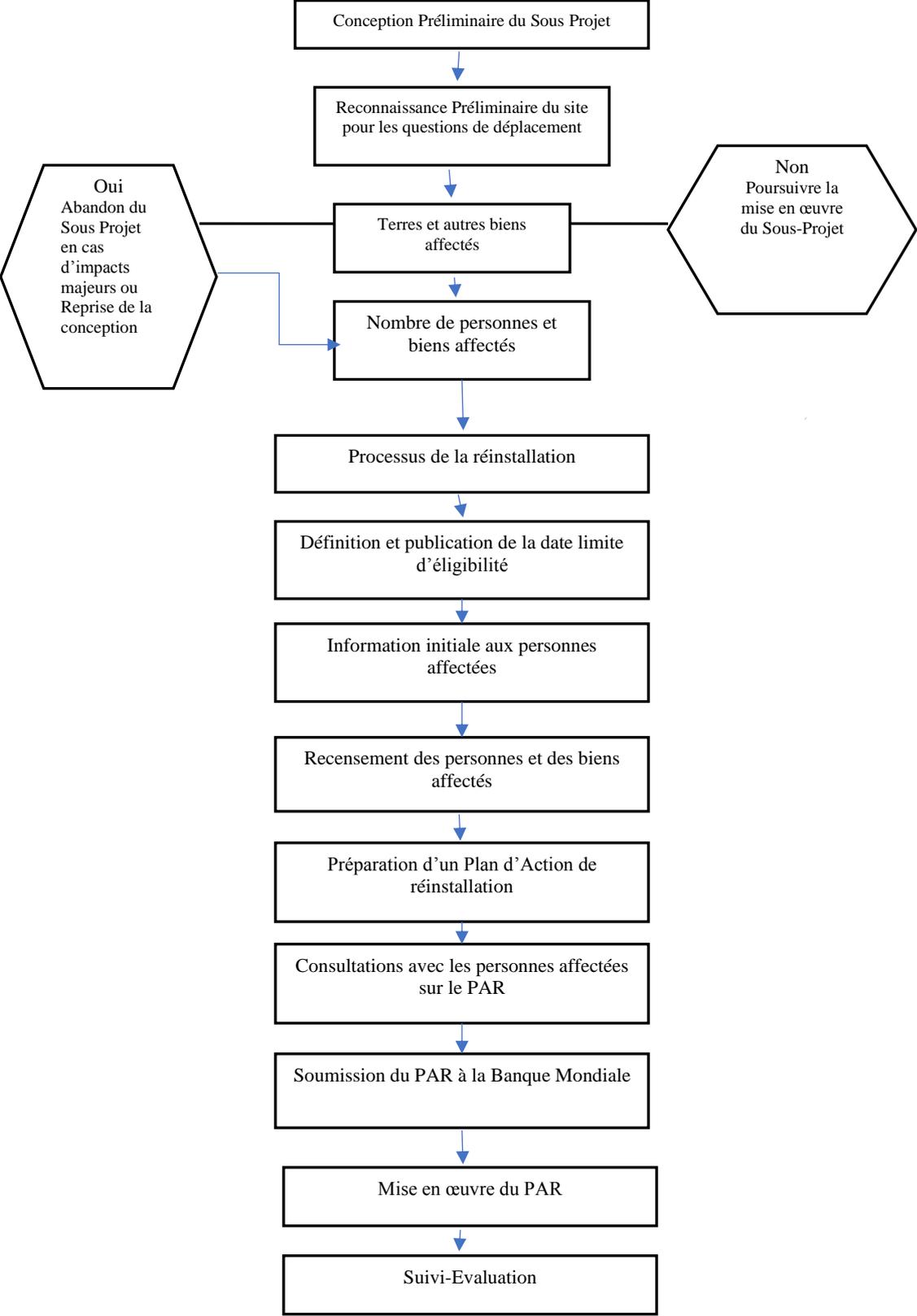
projet, sur la liste des personnes inscrites sur le compte séquestre. Ces communiqués préciseront les adresses où les concernés pourraient se rendre pour avoir leur indemnité et le délai imparti.

**Tableau 6 : Etapes de préparation et de mise en œuvre du PAR**

Activités	Responsables	Observations/recommandations
<b>I. Consultation des populations</b>		
Diffusion de l'information	UCP en relation avec le Conseil Municipal, le Conseil Régional, les Autorités Préfectorales, les Autorités locales, les Services techniques, ONG et Associations	Les populations affectées ainsi que les populations hôtes sont consultées sur les actions envisagées et leurs avis doivent être considérés dans les options choisies
Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	UCP en relation avec le Conseil Municipal, le Conseil Régional, les Autorités Préfectorales, les Autorités locales, les Services techniques, ONG et Associations	Les populations affectées ainsi que les populations hôtes sont consultées et informées sur la procédure de gestion des plaintes ainsi que des actions à mener pendant la mise en œuvre du projet
Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	UCP en relation avec l'ANDE, les autorités locales, les services techniques et ONG compétentes en matière de réinstallation, la commission de purge des droits	Les populations affectées seront étroitement associées à l'identification et la préparation du PAR. Tous les indicateurs devant permettre un bon suivi du processus de réinstallation seront retenus selon une approche participative
<b>II. Acquisition des terrains/Facilitation d'accès aux ressources (détenteurs de droits de propriété, d'usage, agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, etc.)</b>		
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme	Avec l'appui des Directions Régionales de la Construction du Logement et de l'Urbanisme Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers
Évaluation des pertes par l'élaboration d'un PAR	Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
Estimation des indemnités	Commission d'évaluation + Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
Négociation des	Commission d'évaluation	Avec les PAP et les associations

Activités	Responsables	Observations/recommandations
indemnités	avec le soutien de Consultants	villageoises
Enregistrement et gestion des plaintes	Autorités villageoises, Mairie, Préfecture, Comité de conciliation, Tribunal	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
<b>III. Compensation et Paiement aux PAP</b>		
Mobilisation des fonds	UCP/Ministère des Finances	La Banque mondiale est tenue informée de l'état de mobilisation des ressources financières
Compensation aux PAP	Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
<b>IV. Déplacement des Installations et des personnes</b>	Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP	En collaboration avec le Conseil communal, les Autorités Préfectorales , départementales et les autorités traditionnelles. Constat de conformité par une ONG locale.
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>		
Suivi de la mise en œuvre du PAR	UCP, représentants des PAP avec appui de consultants externes au besoin et une ONG locale	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
Évaluation de l'opération	Consultant et Banque Mondiale	
<b>VII. Audit d'achèvement de la mise en œuvre des PAR</b>	Consultant et Banque Mondiale	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises et le concours de structures extérieures indépendantes

Figure 2: Processus de préparation des réinstallations



## 6. CRITERES D'ELIGIBILITE

### 6.1. Catégories potentielles des personnes affectées

Toute personne qui verrait ses biens ou actifs touchés du fait de l'exécution du projet, ou d'une de ses parties est une personne affectée par le projet. L'affectation concerne les terres (y compris les terrains résidentiels, les terres agricoles, de forêt et de pâturage), les maisons, les meubles ou immeubles acquis ou possédés, entièrement ou en partie, de manière permanente ou temporaire, le commerce, métier, travail, domicile ou habitat, le niveau de vie qui se trouvent être négativement affectés par le projet, (cf. tableau, page 16).

**Des études socio-économiques qui seront réalisées dans le cadre du plan de réinstallation détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque sous projet, les catégories de personnes affectées.**

### 6.2. Critère d'éligibilité des PAP

#### 6.2.1. Éligibilité pour la perte de terrain publics/privés

Ce CPR s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines

- et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
  - h) acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

### **6.2.2. Éligibilité pour les autres biens**

Pour les biens autres que la terre - les bâtis (publics privés), les cultures, etc. – toutes les personnes figurant dans les trois catégories ci-dessus présentées bénéficient d'une compensation. Cette disposition s'applique également pour toutes personnes détentrices d'entreprises, boutiques, kiosques, de commerce (petits, détails et gros), etc., susceptibles de perdre des revenus du fait de la mise en œuvre du projet. De même toute structure ou infrastructure fixe acquise totalement ou partiellement par le projet est éligible à une indemnisation prenant en compte soit le prix neuf de remplacement, soit le coût de tous les réaménagements.

En plus de la compensation pour les biens perdus, selon les cas, les PAP bénéficieront de l'aide à la réinstallation qui est composée des assistances ci-après :

- Assistance à la garantie locative ;
- Assistance à la perte de revenu locatif ;
- Aide au déménagement ;
- Aide aux personnes vulnérables ;
- Aide à la réinstallation.

Cf, tableau page 16.

### **6.2.3. Date butoir d'éligibilité**

La date butoir est celle :

- la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation ;
- à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
- après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

La date butoir doit être clairement communiquée à la population par divers canaux de communication existants (crieurs publics, radio locale, affichage, communiqué de presse écrite) pour que les PAP soient préalablement informées à l'avance du début du

recensement afin qu'elles soient disponibles. Des réunions d'information doivent se tenir dans les différents villages et quartiers des communes ou sous-préfectures. Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet.

### **6.3. Indemnisation**

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

- L'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf avant le déplacement et doit inclure les coûts la construction, du terrain, de la main d'œuvre et les coûts de transaction).

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

## **7. METHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION**

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. Les mesures de réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes :

- les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation;
- l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à de nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ;
- les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé;
- les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée;

## Formes de compensation

Dans le cadre du PCCET, l'évaluation des biens sera fonction de la nature du bien acquis notamment la terre pour évaluer la nature de la compensation. Plusieurs types de mesures de compensation sont envisageables : en espèces, en nature, sous forme d'assistance. La nature et le montant précis de ces compensations seront décidés durant les consultations des parties prenantes et principalement les consultations des PAP.

Le tableau ci-après décrit les formes de compensation.

*Tableau 7: Formes de compensation*

Type de compensation	Description
Paiements en espèces	<p>La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale. Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation.</p> <p>Il faut éviter que des exigences trop contraignantes ou coûteuses soient imposées aux PAP</p> <p>La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif</p> <p>Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire</p>
Compensation en nature	<p>La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux.</p> <p>Les PAP perdant plus de 20% des terres auront le choix entre bénéficier des terres de remplacement comparables, à leur satisfaction s'il y a des terrains disponibles (NES N°5 indique une préférence pour la rémunération à base terrestre, en particulier pour ceux qui n'ont de revenus que les terres). En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains - remplacement des terres devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorés et des services et dans le voisinage de la terre touchée.</p>
Pertes communautaires	<p>L'indemnisation sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction s'il s'agit des bâtiments ou équipements détruits.</p>
Assistance aux PAP	<p>L'aide peut comprendre une prime, de transport, et de main-d'œuvre.</p>

Cadre environnemental et social de la Banque Mondiale Norme environnemental et social N°5 : « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire »

### **7.1.1. Compensation pour les bâtiments et infrastructures**

La compensation comprendra les infrastructures comme les cases, les maisons, latrines et clôtures. Toutes ces infrastructures perdues seront reconstruites sur des terres de remplacement acquises ou octroyées par le projet. En ce qui concerne les ouvrages annexes, les compensations en espèces représenteront l'option de choix. Les prix du marché seront appliqués pour les matériaux de construction. En plus, la compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la structure.

La Cellule de Coordination du projet ou son mandant étudiera ces prix pour les besoins administratifs sur une base évolutive, en collaboration avec les Directions Locales de la Construction et de l'Urbanisme. La compensation s'effectuera pour les infrastructures suivantes :

- une infrastructure qui sera abandonnée à cause d'un relogement ou recasement d'un individu ou d'un ménage, ou,
- une infrastructure endommagée directement par des activités du projet.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux,
- le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement,
- l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.

### **7.1.2. Compensation pour les jardins potagers**

Les jardins potagers sont utilisés pour produire des légumes et plantes aromatiques pour une consommation quotidienne. Lorsqu'une famille est déplacée par le projet qui a besoin de ses terres, cette famille doit acheter ses produits au marché jusqu'à ce que le jardin de remplacement commence à produire. Les coûts de remplacement seront calculés sur la base du coût moyen de vente de la production dans la région.

### **7.1.3. Compensation pour les arbres fruitiers et autres produits forestiers**

Selon leur importance dans l'économie locale de subsistance, ces arbres seront compensés sur une combinaison de valeur de remplacement (travail investi dans les arbres) et de prix du marché. Le taux de compensation pour des arbres sera basé sur l'information obtenue par l'étude socioéconomique.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, il sera fait appel de l'Arrêté Interministériel l'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural.(cf. pages 51 et 52 pour méthode de calcul). En outre, le coût prendra également en compte l'inflation.

#### 7.1.4. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Selon le tableau ci-dessous :

**Tableau 8 : Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs formel et informel**

Activités	Revenus moyens journaliers (R)	Durée de l'arrêt des activités (T)	Montant de la compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	T	(R) x (T)
Vendeurs d'étalage	R	T	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	T	(R) x (T)

#### 7.1.5. Compensation pour les lieux sacrés (sites culturels, tombes, bois sacré)

De façon générale, en Côte d'Ivoire, et conformément à la politique de sauvegarde de la Banque mondiale, les terres abritant les sites sacrés, sites rituels, tombes et cimetières ne sont pas utilisées pour la mise en œuvre des activités.

La compensation pour les sites sacrés est déterminée par des négociations avec les parties concernées pour les rituels nécessaires.

Il existe des cas bien particuliers de biens dont le déplacement est souvent nécessaire ou une réaffectation s'impose. Ce sont les sites sacrés de type individuel ou familial, les délocalisations commerciales ou industrielles, les tombes rattachées à des concessions,

etc. La liste n'étant pas exhaustive, il convient de rappeler que les méthodes de compensation de ces différents types de biens affectés doivent suivre une certaine logique basée sur le coût de remplacement et les indemnités supplémentaires pour l'organisation des rituels.

La compensation du patrimoine culturel ou religieux (tombes fétiches, pierres sacrées) doit se faire au coût de « remplacement » dans un site identifié par les PAP et à la charge du maître d'œuvre. Les opérations d'indemnisation doivent s'appuyer sur une évaluation des coûts concernant le transfert des sites ou objets de culte sur la base d'un protocole d'entente avec les chefs coutumiers et religieux. Cette évaluation est effectuée en collaboration avec les populations pour estimer l'opération de désacralisation (offrandes de bétail, volaille, cola, boisson liqueur, etc.) conformément aux dispositions du présent CPR.

#### **7.1.6. Location de terres cultivables/terrains titrés (publics ou privés)**

La location de terres cultivables/ de terrains titrés se fera selon une convention signée entre les propriétaires coutumiers selon que nous sommes en zone rural et entre les propriétaires détenteurs de titres de propriété sur leur terrain, selon que nous sommes en zone urbaine. Cette convention tiendra compte des pratiques en vigueur dans la zone du projet. Pour ce qui est des terrains appartenant à l'Etat ou aux collectivités, se référer toujours aux représentants de l'Etat en charge de ces terrains.

En somme, se référer au tableau relatif aux modalités de compensation selon les types de pertes et les catégories de PAP à la page 15.

### **8. CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES ACTEURS**

La consultation et la participation des parties prenantes au processus de préparation et de mise en œuvre du CPR est une exigence fondamentale de l'engagement contractuel du projet et de la NES N°5 de la Banque Mondiale, selon laquelle norme « *les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation* ». Des consultations larges des personnes potentiellement affectées par les activités du projet sont organisées pour qu'elles participent de manière constructive à toutes les étapes du processus de conception et de mise en œuvre du projet.

Des rencontres publiques ont effectivement été organisées et tenues avec les principaux acteurs et bénéficiaires du projet dans les villes et communes concernées.

#### **8.1. Processus de consultation avec les PAP et méthodes de consultation des personnes affectées avec leurs participations**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la consultation publique sont :

- de fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur

- le projet, notamment, sa description et ses composantes ;
- d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ;
- d'instaurer un dialogue et d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

La démarche adoptée sera une consultation du public constante tout au long du processus d'exécution des actions du projet. Il s'agit de :

- fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information complète, juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs et positifs;
- recueillir les avis et préoccupations des uns et des autres sur les activités envisagées;
- analyser, avec ces acteurs, les enjeux socioéconomiques potentiels du projet ;
- identifier les éventuelles sources de blocage ou contraintes pouvant survenir pendant la phase de mise en œuvre et de prévoir leur prise en charge ;
- permettre à ces acteurs d'orienter les stratégies et les actions à mettre en place en matière de réinstallation.

Les consultations ont concerné l'ensemble des parties prenantes au projet à savoir : (i) les services techniques et administratifs préfectoraux et municipaux (ii) les organisations de la société civiles, y compris des jeunes et des femmes, (ii) les responsables coutumiers et religieux, les chefs de quartiers et des communautés (iii) et les populations riveraines.

## **8.2. Acteurs consultés**

Les consultations ont été réalisées au cours de la période du 03 décembre 2020 au 22 décembre 2020 et ont concerné les directions régionales des Ministères (agriculture, emploi, construction, environnement, commerce, industrie, les structures techniques telles que l'ANADER, la chambre des métiers, les organisations professionnelles agricoles (mangue, coton, hévéa, palmier à huile, anacarde, etc.) les autorités administratives (préfets, secrétaires généraux de préfecture, des communes et villes concernées), les organisations de la société civile, y compris des jeunes et des femmes, les responsables coutumiers et religieux, les chefs de quartiers et des communautés, les radios locales, etc. Ci-après quelques images de ces différentes rencontres du consultant.

Une synthèse de ces rencontres est faite au tableau 11. La liste des personnes rencontrées ainsi que les PV de consultations publiques sont annexées au présent rapport (voir annexe 08).



**Photo 1 : (a &b) : Table de séance et vue des participants à réunion publique le 18 décembre 2020 à la préfecture de Dabou**



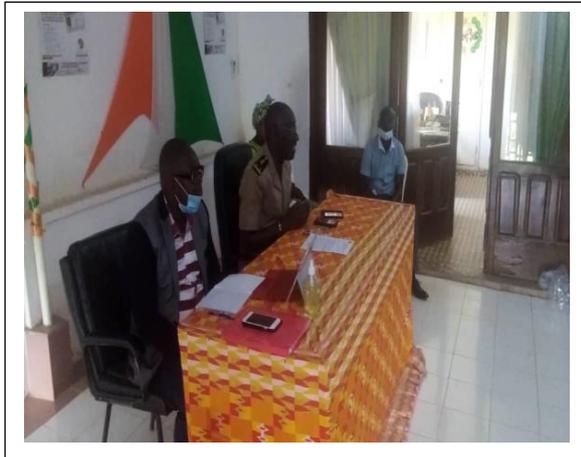
**Photo 2 : (a &b) : Table de séance et vue des participants à la réunion publique le 03 décembre 2020 à la préfecture de Korhogo**



**Photo 3 : Focus groupe avec une OPA du secteur mangue le 03 décembre à Korhogo**



**Photo 4 : vue des participants à la réunion publique le 10 décembre 2020 à la préfecture de Bouaké**



**Photo 5 : Vue de la table de séance et des participants à la consultation publique du 22 décembre 2020 à la Préfecture d'Adzopé**



### **8.3. Thématiques ou points discutés :**

Pour recueillir les avis du public vis-à-vis du projet, les thématiques ou points ci-après ont été abordés et discutés avec les acteurs après présentation du projet par le consultant :

- la perception du projet ;
- les contraintes environnementales et sociales majeures dans les zones cibles du projet ;
- la question du genre en rapport à l'employabilité ;
- les impacts positifs et négatifs potentiels du projet sur l'environnement et le social ;
- zones d'installation du projet (milieu rural ou urbain) ?
- le projet vient-il en appui aux jeunes en activités dans ces filières ?

- la participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- existe-t-il des espaces/terres qui seront aménagés pour le projet ? ;
- Pourquoi le secteur maraîcher n'est pas pris en compte par le projet ?
- les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- le projet permettra-t-il de valoriser le prix d'achat des produits tel que l'hévéa ?
- les suggestions et recommandations à l'endroit du projet ;
- Etc.

#### 8.4. Dates des consultations et nombres de personnes présentes :

Les dates de tenue des consultations publiques et le nombre de participants sont mentionnées dans le tableau ci-après.

*Tableau 09 : Dates et lieux des consultations publiques et des focus groupes*

Régions	Localités	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	NB des pers. rencontrées	Femmes	Hommes
Région du PORO	Korhogo	03 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfecture ;</li> <li>- Direction Régionale de l'Agriculture ;</li> <li>- Direction régionale de l'environnement et du Développement durable ;</li> <li>- Direction régionale de l'industrie ;</li> <li>- Direction régionale de la construction ;</li> <li>- Direction régionale du commerce ;</li> <li>- Direction régionale de l'emploi ;</li> <li>- ANADER ;</li> <li>- Association des jeunes ;</li> <li>- Association des femmes ;</li> <li>- Représentants de la chefferie ;</li> <li>- Organisations professionnelles agricoles du secteur de la mangue, du coton, de l'anacarde ;</li> <li>- Organisations filière textile et habillement ;</li> <li>- Chambre des métiers ;</li> <li>- Radio de proximité.</li> </ul>	26	07	19

Régions	Localités	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	NB des pers. rencontrées	Femmes	Hommes
Région de la BAGOUE	Boundiali	04 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfecture ;</li> <li>- Direction Régionale de l'Agriculture ;</li> <li>- Direction régionale de l'environnement et du Développement durable ;</li> <li>- ANADER ;</li> <li>- Association des jeunes ;</li> <li>- Association des femmes ;</li> <li>- Représentants de la chefferie ;</li> <li>- Chambre des métiers ;</li> <li>- Organisations professionnelles agricoles du secteur de la mangue, du coton, de l'anacarde ;</li> <li>- Organisations filière textile et habillement ;</li> <li>- Radio de proximité.</li> </ul>	20	07	13
Région du HAMBOL	Katiola	09 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfecture ;</li> <li>- Direction Régionale de l'Agriculture</li> <li>- Direction régionale de l'environnement et du Développement durable ;</li> <li>- Direction régionale de l'emploi ;</li> <li>- ANADER ;</li> <li>- Organisations professionnelles agricoles du secteur du coton,</li> <li>- Chambre des métiers ;</li> <li>- Organisations textile et habillement ;</li> <li>- Association des jeunes ;</li> <li>- Association des femmes ;</li> <li>- Représentants de la chefferie ;</li> <li>- Radio de proximité.</li> </ul>	16	03	13
Gbêkê	Bouaké	10 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfecture;</li> <li>- Direction Régionale de l'Agriculture ;</li> <li>- Direction régionale du commerce ;</li> </ul>	15	03	12

Régions	Localités	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	NB des pers. rencontrées	Femmes	Hommes
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction régionale de l'environnement et du Développement durable ;</li> <li>- Direction régionale de l'industrie ;</li> <li>- Direction régionale de l'emploi ;</li> <li>- Direction régionale de la construction ;</li> <li>- ANADER ;</li> <li>- Association des jeunes ;</li> <li>- Association des femmes ;</li> <li>- Représentants de la chefferie ;</li> <li>- Chambre des métiers ;</li> <li>- Organisations professionnelles agricoles du secteur du coton, de l'anacarde ;</li> <li>- Organisations filière textile et habillement</li> <li>- Radio de proximité.</li> </ul>			
Grands Ponts	Dabou	18 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfecture ;</li> <li>- Direction Régionale de l'Agriculture ;</li> <li>- Direction régionale de l'industrie ;</li> <li>- Direction régionale de la construction ;</li> <li>- Direction régionale du commerce ;</li> <li>- Direction régionale de l'environnement et du Développement durable ;</li> <li>- Association des jeunes ;</li> <li>- Association des femmes ;</li> <li>- Représentants de la chefferie ;</li> <li>- Agence emploi jeune (AEJ)</li> <li>- Chambre des métiers ;</li> <li>- Organisations professionnelles agricoles du secteur de l'hévéa, du palmier à huile;</li> </ul>	26	08	18

Régions	Localités	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	NB des pers. rencontrées	Femmes	Hommes
			- PALMCI ; IDH ; Compagnie Ivoirienne du PAKIDIE, SDCI ; - Radio de proximité.			
Région de la Mé	Adzopé	22 décembre 2020	- Préfecture ; - Direction Régionale de l'Agriculture ; - Direction régionale de l'industrie ; - Direction régionale de la construction ; - Direction régionale du commerce ; - Direction régionale de l'environnement et du Développement durable ; - Association des jeunes ; - Association des femmes ; - Représentants de la chefferie ; - Chambre des métiers ; - Organisations professionnelles agricoles du secteur de l'hévéa, du palmier à huile; Radio de proximité.	21	03	18
<b>TOTAL</b>				<b>124</b>	<b>31</b>	<b>93</b>

#### 8.4.1. Résultats des consultations avec les acteurs

Au titre de l'appréciation du PCCET il ressort des échanges, que le projet doit impérativement impliquer l'ensemble des acteurs et entreprendre des séances d'information et de communication sur le projet pour sa mise en œuvre réussie.

Les échanges et débats ont permis de ressortir les actions à mener ci-après pour répondre aux différentes préoccupations des parties prenantes.

A l'issue des échanges, les recommandations suivantes ont été formulées comme suit :

- **Recommandations liées aux renforcements de capacités**
  - Renforcer les capacités des acteurs en particulier, des jeunes dans la gestion des revenus et de leurs activités

- Renforcer les capacités techniques des producteurs de mangue en matière de traitement des maladies (mouches de fruit) qui s'attaquent aux mangues.
- **Recommandations institutionnelles**
  - Mettre en place un mécanisme d'accès à l'emploi par les femmes et les jeunes axé sur la promotion des chaînes de valeur dans les secteurs visés par le projet.
  - Mettre en place un bon mécanisme de transformation de la mangue, de l'hévéa et de l'anacarde.
- **Recommandations d'ordre techniques**
  - Indemniser toutes les personnes qui seront affectées par le projet ;
  - Réaliser des Plans d'Action de Réinstallation (PAR), si nécessaire, pour prendre en compte les pertes subies par les populations dans la mise en œuvre du projet.
  - Minimiser autant que faire se peut, le déplacement économique, la restriction à l'accès aux sources de subsistance des populations riveraines ;
  - Faciliter l'accès aux crédits pour les bénéficiaires d'une part et mettre en place une politique assouplie du remboursement des prêts auprès des intermédiaires financiers et des microfinances ;
  - Renforcer les unités de transformation existantes de mangue.
- **Recommandations liées au genre**
  - Améliorer l'accès des femmes aux ressources, transformer les relations et promouvoir la redistribution des pouvoirs ;
  - Identifier les différents besoins pratiques formulés par les femmes et les hommes en matière de valorisation des chaînes de valeur pour l'amélioration et l'accès aux ressources ;
  - Mettre en évidence et prendre en compte des intérêts stratégiques des femmes dans le montage du projet.

Le tableau ci-après donne la synthèse des préoccupations, réponses et suggestions détaillées lors des consultations des parties prenantes.

**Tableau 1 : Synthèse globale des préoccupations et mesures prises lors des consultations publiques réalisées**

LOCALITES	Préoccupations exprimées par les parties prenantes	Réponses données aux préoccupations ou débats lors des consultations	Mesures qui seront prises en conséquence par le projet
KORHOGO	Définition du PCCET	Projet de Chaines de Valeur Compétitives pour l'Emploi et la Transformation Economique (PCCET)	Sans objet
	Pourquoi le secteur maraîcher n'est-t-il pas cité dans le projet ?	C'est un projet du Gouvernement et c'est à lui de fixer les chaînes de valeur prioritaires	Recueil de l'avis et suggestion
	Les difficultés d'accès au financement	Le projet intègre cet aspect dans sa mise en œuvre	Pris en compte déjà dans la conception du projet
	Difficulté d'exportation de la mangue sur le marché européen	Problématique prise en compte par le projet	Pris en compte dans la conception du projet
	Renforcement des unités de transformation de la mangue dans la zone du projet	Les intermédiaires financiers seront sollicités pour cela	Pris en compte dans la conception du projet
	Promotion de l'accès des femmes et des jeunes à l'emploi	L'approche genre y compris femmes et jeunes est prise en compte dans la conception du projet	Mettre en place un dispositif de promotion du genre dans l'accès à l'emploi
	Définition du CPR	Cadre Politique de Réinstallation, instrument de sauvegarde environnemental et social	Le projet s'appuiera sur le présent document en matière de réinstallation

LOCALITES	Préoccupations exprimées par les parties prenantes	Réponses données aux préoccupations ou débats lors des consultations	Mesures qui seront prises en conséquence par le projet
KATIOLA	l'Etat financera-t-il les acteurs du secteur visé ?	l'Etat apportera un appui technique, financier et institutionnel aux filières sélectionnées	Réaliser un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour prendre en compte les pertes l'Etat apportera un appui technique, financier et institutionnel aux filières sélectionnées
	Existe-t-il des espaces aménagés par l'Etat pour la réalisation du projet ?	Le projet est en phase de préparation, sa mise en œuvre peut engendrer l'acquisition de terre/terrain, d'où l'élaboration du présent document (CPR)	Elaboration de Par en cas de besoin
	la filière anacarde fait-elle partie du projet ?	Le projet concerne également la filière anacarde	Sans objet
	Insuffisance d'appui technique, financier des jeunes dans la filière coton	Renforcement de capacité et accompagnement vers les intermédiaires financiers	Sans objet
	Suggère la mise en valeur de la filière mangue	Prise en compte par le projet	Sans objet
BOUAKE	Le projet concernera-t-il le milieu urbain ou le milieu rural ?	Le projet concerne les deux milieux	Sans objet
	Comment se fera le recrutement des bénéficiaires ?	Les acteurs clés donneront les orientations dans la mise en œuvre du projet	Sans objet
	Le projet vient-t-il en appui à ceux qui sont déjà en activité ou est-ce que le projet permettra aux jeunes	Les acteurs clés donneront les orientations dans la mise en œuvre du projet	Sans objet

LOCALITES	Préoccupations exprimées par les parties prenantes	Réponses données aux préoccupations ou débats lors des consultations	Mesures qui seront prises en conséquence par le projet
	de commencer une activité ?		
	Suggère un renforcement de capacités dans la gestion des revenus de leurs activités	Un renforcement des capacités des acteurs et bénéficiaires est envisagé dans le projet	
	Suggère la facilitation de l'accès aux crédits	Pris en compte dans la conception du projet	
BOUNDIALI	Définition du PCCET	Projet de Chaines de Valeur Compétitives pour l'Emploi et la Transformation Economique (PCCET)	Sans objet
	Difficulté de transformation, d'exportation de la mangue et l'anacarde sur le marché européen	Problématique prise en compte par le projet	Pris en compte dans la conception du projet
	Renforcement de capacité en matière de traitement contre la mouche de fruit qui s'attaque aux mangues	Le renforcement de capacité des acteurs/ bénéficiaires est pris en compte dans le projet	Pris en compte dans la conception du projet
	Suggère que l'agriculture soit inscrite dans le programme scolaire	Cela est de la prérogative du gouvernement	Sans objet
DABOU	Le prix d'achat de l'hévéa est actuellement dérisoire. Le projet prend-t-il en compte la valorisation du prix d'achat aux producteurs ?	la composante zéro permet de porter des réflexions sur tous les aspects liés à la valorisation des chaînes de valeur des secteurs identifiés, notamment l'hévéa	Pris en compte dans la conception du projet
	De fois, les propriétaires terriens	Les chefs et l'équipe chargée de la	Pris en compte dans le projet par

LOCALITES	Préoccupations exprimées par les parties prenantes	Réponses données aux préoccupations ou débats lors des consultations	Mesures qui seront prises en conséquence par le projet
	ne sont pas informés de l'acquisition de leurs terrains. Comment l'acquisition de terres/terrains se fera-t-elle dans le cadre du projet ?	réalisation du projet sont chargés de faire des rencontres publiques avec les villageois pour identifier réellement les propriétaires terriens, en cas d'acquisition de terre agricoles ou de terrains	l'élaboration et la mise en œuvre de PAR, en cas de besoin.
	Suggère la prise en compte du manioc dans le projet	Le manioc est une spéculation importante et une source de revenus pour la population de Dabou, mais elle n'est pas prise en compte dans le présent projet. Les logiques de sélection de filière ont été expliquées aux populations	Sans objet
ADZOPE	Les bénéficiaires potentiels du projet (nationaux ou non nationaux)	Les bénéficiaires potentiels sont les nationaux	Sans objet
	Le projet prendra -t-il en compte les planteurs d'hévéa et de palmier à huile ou seulement les groupements ?	Prend en compte tous les acteurs desdits secteurs	Pris en compte dans la conception du projet
	Pouvez-vous incérer la mécanisation de l'agriculture dans le projet ?	C'est un des objectifs indirects du projet	Sans objet
	Le projet concerne-t-il les plantations d'hévéa et de palmier à huile existantes ou consiste à	Le projet prend en compte le développement de la chaîne de valeur de secteur de l'hévéa et du	Pris en compte dans la conception du projet

LOCALITES	Préoccupations exprimées par les parties prenantes	Réponses données aux préoccupations ou débats lors des consultations	Mesures qui seront prises en conséquence par le projet
	créer de nouvelles plantations ?	palmier à huile dans la zone ; il s'agit de ce qui existe	
	Comment les terres seront acquises en cas de nécessité, dans la mesure où leur gestion dans notre zone est individuelle	En cas de nécessité d'acquisition de terre pour la réalisation d'une infrastructure (par exemple) dans le cadre du projet, il sera question d'acquérir ces terres selon la procédure règlementaire nationale et suivant la NES N° 5 de la Banque Mondiale.	Pris en compte dans la conception du projet, d'où la réalisation du Cadre Politique de Réinstallation

*Tableau 2 : Synthèse globale des thématiques discutées et préoccupations et réponses données par les acteurs lors des focus groupe réalisés*

LOCALITES	Catégories d'acteurs	Thématiques discutées	Réponses et préoccupations données par les interviewés
	<i>Agence Emploi jeune</i>	Opportunités d'emploi existant dans la zone d'étude	Emploi salarié : comptabilité et finances ; ressources humaines ; communication ; assistantat de direction ; etc.
		Principaux secteurs pourvoyeurs d'emploi	Mécanique industrielle ; comptabilité et gestion d'entreprise
		Qualifications requises pour ces emploi	BTS ; BAC+2 ; licence ; Master 2
		Difficultés rencontrées par les femmes à la recherche d'un emploi	Pas de difficultés particulières mais existe des cas de discriminations constatées
		Difficultés rencontrées dans le secteur d'activité	Maladies liées aux mangues

LOCALITES	Catégories d'acteurs	Thématiques discutées	Réponses et préoccupations données par les interviewés
KORHOGO	<i>Inter-Mangue (OPA)</i>		Manque de formation des techniciens de récoltes Manque d'accès aux crédits Manque de chambre froide pour la conservation Manque de certification Tracasserie routière, etc.
		Origines des difficultés	Inadaptation par rapport aux normes de certification
		Mesures proposées pour leur résolution	Il y a eu le traitement des mangues par PADFA
		Quelles actions entreprenez-vous pour l'amélioration de la situation économique des membres	Recherche de partenaire et d'appui pour l'amélioration des productions
		Collaboration avec les structures de microfinances	Non
	<i>Fédération des producteurs de coton de Côte d'Ivoire (FDC-CI)- (OPA)</i>	Difficultés rencontrées dans le secteur d'activité	Manque de financement L'instabilité de l'emploi Prix d'achat bas
		Origines des difficultés	Problème d'accès au financement Manque de formation aux techniques agricoles
			Mesures proposées pour leur résolution
Quelles actions entreprenez-vous pour l'amélioration de la situation économique des membres			Appui de la fédération à ses membres en matière de formation pour l'amélioration de la production en qualité et en quantité ; Appui à l'accès aux prêts bancaires
Collaboration avec les structures de microfinances			oui
<i>Jeunes Femmes-Jeunes hommes</i>		Violences basées sur le genre, conséquences	Mariages forcés ou précoces ; viols, violences physiques sur les femmes, violences conjugales. Conséquences : grossesses précoces, indésirées, etc. Blessures ; divorces, etc.
		Opportunités d'emploi des jeunes	Dans l'emploi salarié, dans le domaine agricole (usines de mangues), etc.

LOCALITES	Catégories d'acteurs	Thématiques discutées	Réponses et préoccupations données par les interviewés
KATIOLA	<i>Jeunes Femmes-Jeunes hommes</i>	Opportunités d'emploi des jeunes	Dans l'agriculture et les métiers
		Violences basées sur le genre, conséquences	Mariages forcés ou précoces ; viols, violences physiques sur les femmes, violences conjugales, stigmatisation de la femme qui n'a pas droit à la parole dans l'assemblée. Conséquences : frustrations de la femme, stigmatisation, Blessures ; divorces, etc.
BOUAKE	<i>Agence Emploi jeune</i>	Opportunités d'emploi existant dans la zone d'étude	Emploi salarié : comptabilité et finances ; ressources humaines ; communication ; assistantat de direction ; etc.
		Principaux secteurs pourvoyeurs d'emploi	Mécanique industrielle ; comptabilité et gestion d'entreprise
		Qualifications requises pour ces emplois	BTS ; BAC+2 ; licence ; Master 2
		Difficultés rencontrées par les femmes à la recherche d'un emploi	Pas de difficultés particulières mais existe des cas de discriminations constatées
	<i>Coopérative agricole des producteurs secteur Tchèlèkro (OPA Anacarde)</i>	Difficultés rencontrées dans le secteur d'activité	Manque de formation des producteurs Manque d'accès aux crédits
		Origines des difficultés	Bas prix d'achat aux producteurs
		Mesures proposées pour leur résolution	Augmentation du prix d'achat
		Quelles actions entreprenez-vous pour l'amélioration de la situation économique des membres	Recherche de partenaire et d'appui pour l'amélioration des productions
		Collaboration avec les structures de microfinances	Oui, mais accès difficile aux prêts
BOUNDIALI	<i>Jeunes Femmes-Jeunes hommes</i>	Opportunités d'emploi des jeunes	Dans l'agriculture et les métiers
		Violences basées sur le genre, conséquences	Mariages forcés ou précoces ; viols, violences physiques

LOCALITES	Catégories d'acteurs	Thématiques discutées	Réponses et préoccupations données par les interviewés
			sur les femmes, violences conjugales, stigmatisation de la femme qui n'a pas droit à la parole dans l'assemblée.
DABOU	Agence Emploi jeune	Opportunités d'emploi existant dans la zone d'étude	Emploi salarié : comptabilité et finances ; ressources humaines ; communication ; assistantat de direction ; emploi agricole, etc.
		Principaux secteurs pourvoyeurs d'emploi	Mécanique industrielle ; agro-industries ; comptabilité et gestion d'entreprise
DABOU	UCOPEL (OPA)	Qualifications requises pour ces emplois	BTS ; BAC+2 ; licence ; Master 2
		Difficultés rencontrées dans le secteur d'activité	Présence massive d'intervenants dans la filière : usiniers, pisteurs, prestataires etc. créant un désordre qu'il faut assainir ; Insuffisance de l'encadrement ; Manque de financement des actions de développement ; Politique d'achat du caoutchouc (mévente) et du palmier à huile ; Pression foncière dans la zone traditionnelle de culture de l'hévéa ; Insuffisance des transferts de technologie ; Déficit en main d'œuvre qualifiée pour les plantations.
		Origines des difficultés	Origines diverses
		Mesures proposées pour leur résolution	L'efficacité des transferts technologiques ; Le choix judicieux des clones ;

LOCALITES	Catégories d'acteurs	Thématiques discutées	Réponses et préoccupations données par les interviewés
			Le renforcement des capacités.
		Quelles actions entreprenez-vous pour l'amélioration de la situation économique des membres	Recherche de partenaire et d'appui pour l'amélioration des productions.
		Collaboration avec les structures de microfinances	Oui
	Compagnie caoutchouc PAKIDIE(CCP) du	Difficultés rencontrées dans le secteur d'activité	Présence massive d'intervenants dans la filière : usiniers, pisteurs, prestataires etc. créant un désordre qu'il faut assainir ; Conseil agricole moins dynamique ; Circuit de financement lourd ; Surproduction par rapport aux capacités de transformation des unités ; Insuffisance des transferts de technologie ; Déficit en main d'œuvre qualifiée pour les plantations.
DABOU	Compagnie caoutchouc PAKIDIE(CCP) du	Origines des difficultés	Origines diverses
		Mesures proposées pour leur résolution	L'efficacité des transferts technologiques ; Redynamisation du conseil agricole ; Renforcement institutionnel de la filière ; Dynamisation du mode de financement du matériel végétal ; Traçabilité du latex ; Rendre les circuits de financement efficaces.
		Quelles actions entreprenez-vous pour l'amélioration de la situation économique des membres	Recherche de partenaires et d'appui
		Collaboration avec les structures de microfinances et banques	Oui

LOCALITES	Catégories d'acteurs	Thématiques discutées	Réponses et préoccupations données par les interviewés
ADZOPE	Association des jeunes agriculteurs modernes hévéicoles de Côte d'Ivoire (AJAMCI)	Difficultés rencontrées dans le secteur d'activité	Mévente de la production ; Insuffisance de l'encadrement ; Manque de financement des actions de développement ; ; Insuffisance des transferts de technologie ; Problème de certificat foncier des plantations ; Surproduction de l'hévéa ; Manque de sensibilisation et d'information ; Déficit en main d'œuvre qualifiée pour les plantations.
		Origines des difficultés	Origines diverses
ADZOPE		Mesures proposées pour leur résolution	Transformation locale de notre production ; Le choix judicieux des clones ; Coût élevé des intrants ; Echelonnement des frais du certificat foncier Le renforcement des capacités.
		Quelles actions entreprenez-vous pour l'amélioration de la situation économique des membres	Négociation des coûts des intrants avec nos fournisseurs
		Collaboration avec les structures de microfinances	Non
	Conseil Hévéa, palmier à huile (CHPH)	Difficultés rencontrées dans le secteur d'activité	Mévente de la production ; Difficulté de vente des fonds de taxe ; Prix d'achat très bas ; Pistes d'accès aux plantations impraticables ; Balances et ponts bascules non fiables ; Surproduction par rapport aux capacités de transformation des unités.

LOCALITES	Catégories d'acteurs	Thématiques discutées	Réponses et préoccupations données par les interviewés
		Origines des difficultés	Origines diverses : mévente, surproduction, etc.
		Mesures proposées pour leur résolution	Augmenter les capacités de transformation des unités industrielles ; Réorganiser et dynamiser les OPA ; Réduire ou mettre un arrêt aux activités des pisteurs.
		Quelles actions entreprenez-vous pour l'amélioration de la situation économique des membres	Recherche de partenaires et d'appui
		Collaboration avec les structures de microfinances	Oui
ABIDJAN	Association Ivoirienne pour la valorisation des déchets plastiques (AIVP)	Difficultés rencontrées dans le secteur d'activité	Manque de visibilité sur la stratégie de gestion des déchets valorisables du gouvernement ; Inexistence de résines fiables et normées au niveau local ; Problème de rentabilité des déchets plastiques diffus
		Mesures proposées pour leur résolution	Mettre en place un système de suivi de la qualité et des normes pour développer, alimenter et rendre compétitive les entreprises de la plasturgie locale

Toutes les recommandations formulées ci-dessus (tableau 11) ont été prises en compte aux niveaux suivants : (i) dans les listes des mesures d'atténuation ; (ii) dans la procédure de sélection environnementale et sociale ; (iii) dans les programmes de renforcement des capacités (formation et sensibilisation) et (iv) dans le plan de suivi et les arrangements institutionnels de mise en œuvre et de suivi.

#### **8.4.2. Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes durant la phase de mise en œuvre du CPR**

La consultation et la participation des parties prenantes et principalement des PAP à la planification et la mise en œuvre du processus de réinstallation est une exigence des dispositions du présent CPR. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du programme.

La consultation et la participation des parties prenantes doivent se faire sous forme de réunions, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous-projet, etc. Ces moyens de consultation prendront en compte le niveau d'alphabétisation qui prévaut dans ces communautés en laissant suffisamment de temps pour les feed-back et utiliser le langage accessible.

Des consultations seront organisées avec les différentes parties prenantes, sur le processus d'élaboration et le contenu du Plan de Réinstallation, les procédures de compensation ou d'indemnisation des biens, les différentes options possibles, la mise en place des mécanismes de gestion des plaintes, le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation, etc.

Les avis et préoccupations exprimés lors des séances de consultation feront l'objet de procès-verbaux, avec les listes des participants correspondantes.

#### **8.4.3. Diffusion de l'information au public**

Le CPR ainsi que les PAR qui seront élaborés dans le cadre des activités du PCCET seront mis à la disposition des parties prenantes et principalement des personnes affectées et des ONG locales dans chacune des villes et des communes d'exécution du projet, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du PCCET, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour

aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens locaux disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités préfectorales et municipales ; communautés de base (chefs de quartiers, chefs de communautés présentes, chef de village, coordination des femmes et des jeunes leaders religieux, etc.).

Après la validation nationale du présent CPR et son approbation par la Banque mondiale, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à travers le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et le FIRCA, procéderont à sa publication et informera formellement de fait la Banque mondiale et lui autoriser de publier également sur son site web.

## **9. MECANISME D'IDENTIFICATION, ASSISTANCE, ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR L'APPUI DES GROUPES VULNERABLES IDENTIFIES**

### **9.1. Identification des groupes vulnérables**

La vulnérabilité est l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un ménage ou d'une communauté à faire face à un risque (événement futur incertain, susceptible de nuire au bien-être). Elle peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc.

Les critères de vulnérabilité pour identifier les personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP sans être exhaustif comprennent :

- les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté ;
- les personnes sans terre ;
- les personnes du 3<sup>e</sup> âge ;
- les femmes et les enfants n'ayant pas été spécifiquement couverts par les critères de recensement ;
- les minorités (ethniques ou profils socioprofessionnels) ;
- les personnes qui ne seraient pas protégées par la législation nationale foncière ;
- les personnes avec des maladies invalidantes ou vivant avec un handicap, etc.

Dans le domaine de la réinstallation involontaire, l'insécurité foncière et les expropriations abusives pourraient compromettre durablement la résilience des populations affectées. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance en cas de réinstallation, et la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Des dispositions seront prises dans le cadre de l'élaboration de chacun des PAR dans le cadre du PCCET et conformément aux mesures préconisées dans le présent CPR, d'identifier sur la base de critères de vulnérabilité objectivement

vérifiables, des personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP formellement recensées. Des mesures d'assistances spécifiques feront partie intégrante des PAR pour mitiger les effets négatifs subis et améliorer leurs conditions de vie.

### **9.2. Assistance aux groupes vulnérables dans le cadre du présent CPR**

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation comprend les actions suivantes :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables ainsi que des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette étape d'identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique durant l'élaboration des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du PCCET avec les personnes ou groupes vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle le projet intervient. Cette étape d'identification est essentielle car les personnes vulnérables souvent, ne participent pas aux réunions d'information avec le programme, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification participative de mesures d'assistance consensuelles aux personnes ou groupes affectés (compensation, déplacement) ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance selon la catégorie de vulnérabilité ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles d'accompagner les activités du programme en matière d'appuis aux actions d'information -éducation-communication (IEC) ou de prendre le relais quand les interventions du PCCET prendront fin.

### **9.3. Dispositions à prévoir dans les éventuels PAR**

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées : Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation par les conseils pour les négociations et des options possibles ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité dans un compte bancaire ou dans une institution de micro finance et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités par des formations en gestion de projet ;
- Mesures spécifiques selon les besoins exprimés et la capacité du projet à répondre positivement.

## **10. ELABORATION DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) ET REGLEMENT ET VOIES DE RECOURS**

### **10.1. Types des plaintes à traiter**

Les échanges avec les populations des localités visitées et les services techniques sur les

types de plaintes dans le cadre de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes : Il faut cependant préciser que lors de l'élaboration des PAR ce passage sera mieux élaboré en tenant compte du contexte spécifique. Entre autres source de plaintes on pourra citer sans être exhaustif :

- les erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- les cas de désaccord sur des limites de parcelles ;
- l'opposition d'une partie à la sécurisation foncière ;
- la mauvaise gestion des questions foncières ;
- les conflits sur la propriété d'un bien ;
- les évaluations insuffisantes ou sans base de calcul des biens impactés ;
- le retard pour le paiement des droits des terres expropriées ;
- les désaccords sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ;
- Le non-respect des us et coutumes locales ;
- les expropriations sans dédommagement ;
- la non fermeture de fouilles pendant plusieurs jours au niveau des accès aux domiciles et activités commerciales ;
- Le non-paiement des indemnités de location de terres aux propriétaires coutumiers ou aux propriétaires de terrains disposant un titre de propriété ;
- les travaux de nuits (nuisances sonores);
- les excès de vitesses;
- l'absence de passerelles d'accès aux habitations;
- les envols de poussières et les nuisances sonores;

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires, ont permis à la mission de proposer un mécanisme pour les traiter et qui seront affiner avec les PAR.

### **10.2. Mécanismes de traitement proposés**

Les étapes à suivre dans le processus de soumission et de résolution des griefs sont proposées dans le tableau ci-après :

**Tableau 3 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)**

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
<b>Niveau quartiers ou villages</b>	<p>Dans chaque quartier, il existe un comité de village ou de quartier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autorité locale (le chef du village, chef de communauté, chef religieux ou chef de quartier, notables) ;</li> <li>- la représentante des associations des femmes qui sera désignée par l'ensemble des associations de femmes ;</li> <li>- le représentant des associations des jeunes désigné par l'ensemble des associations des jeunes du quartier ou du village;</li> <li>- le représentant de l'ONG qui sera désigné par l'autorité et les services techniques</li> </ul>	<p>Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation ou subissant des nuisances du fait des activités du projet ou ayant des doléances devra déposer, dans sa localité, une requête auprès du comité de village ou de quartier qui l'examinera en premier ressort.</p> <p>Cette voie de recours est à encourager et à soutenir très fortement. Le comité de quartier ou du village se réunit deux (2) jours après la réception de la plainte. Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres de la commission. Le chef de village ou du quartier sera chargé d'informer le plaignant par téléphone ou d'appeler ce dernier pour lui donner l'information.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau communal</p>
<b><u>Niveau communal ou sous préfectoral</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le maire ou autres élus locaux de la commune ou le sous-préfet;</li> <li>- l'autorité locale (le chef du village et sa notabilité, chef de terre, chef religieux ou chef de quartier) ;</li> <li>- les spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale (SSE et SGSS) du PCCET;</li> <li>- le représentant de l'Agence d'exécution concerné;</li> <li>- le représentant des services techniques de la commune concernée désigné par le sous-préfet;</li> <li>- le représentant de l'ONG ;</li> </ul>	<p>La Commission de litige se réunit dans les trois (3) jours au plus qui suivent l'enregistrement de la plainte. La commission communale ou préfectorale après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres de la commission. Le maire ou le sous-préfet informe le plaignant juste après la rencontre par téléphone ou le plaignant est convoqué pour lui donner l'information. Aussi, deux (2) jours après il lui sera notifié par écrit.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir</p>

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations des femmes de la commune ou de la préfecture;</li> <li>- le représentant des associations de jeunes désignée par l'ensemble des associations des jeunes de la commune ou de la préfecture ;</li> </ul>	le niveau régional
<b>Niveau Régional</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Préfet, est le président ;</li> <li>- le Maire ou le sous-préfet de la localité ;</li> <li>- le Coordonnateur du PCCET ou son représentant;</li> <li>- le Secrétaire Général de la commune concernée ;</li> <li>- le Responsable de suivi-évaluation de la CCP;</li> <li>- le Responsable administratif et financier de la CCP;</li> <li>- un représentant de l'ONG active désignée par les services techniques régionaux ;</li> <li>- la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations de femmes de la région,</li> <li>- le représentant des associations de jeunes désigné par l'ensemble des associations de jeunes de la région ;</li> <li>- Agence d'exécution</li> </ul>	<p>Le comité régional ou préfectoral se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. Le préfet de région informe le plaignant juste après la rencontre par téléphone ou le plaignant est convoqué pour lui donner l'information. Aussi, deux (2) jours après il lui sera notifié par écrit. A ce niveau, une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice.</p> <p>Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.</p>
<b>Niveau de la Justice</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Juge, président ;</li> <li>- Avocats ;</li> <li>- Huissier ;</li> </ul>	<p>Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie à l'amiable. Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous</p>

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
		projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet. Dans tous les cas la solution au traitement à l'amiable est la plus indiquée ; le recours en justice serait le cas extrême.

*NB : En fonction de la gravité de la plainte, le comité peut convoquer des réunions extraordinaires pour statuer sur les plaintes.*

### **10.3. Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre MGP**

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre en impliquant l'ensemble des acteurs concernés dans la zone d'intervention du projet afin d'apprécier le fonctionnement du MGP et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des bénéficiaires (1 à 3% des bénéficiaires selon un échantillonnage aléatoire) par préfecture.

Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés par les acteurs et diffusés sur les radios locales.

## **11. SUPERVISION, SUIVI/EVALUATION**

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Dans le cadre du PCCET, le dispositif de suivi et évaluation à développer sera paramétré de façon à intégrer les indicateurs relatifs à la réinstallation. Ainsi, l'Unité de Coordination du Projet (UCP) avec l'appui du Spécialiste Social responsable de la réinstallation, mettra en place un système de suivi qui permettra de :

- alerter les responsables du projet et les autorités de tutelle de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, le système de gestion des plaintes et doléances, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- maintenir la base de données à jour pour les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation.

Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

### **11.1. Suivi**

#### **11.1.1. Processus de suivi**

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette

opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux de réhabilitation, l'acquisition des terrains et les mesures de réinstallation et de compensation, sont cruciaux. À cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socioéconomique. Quant à la réinstallation proprement dite (si nécessaire), le projet veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter ou limiter les pertes de biens et de sources de revenu ainsi que la réinstallation.

Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que les mesures d'accompagnement et l'assistance à la réinstallation ne soient entreprises. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étapes de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

Étape 1 :

- information/sensibilisation de la population ;
- recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée
- identification des problèmes socioéconomiques ;
- élaboration et diffusion des PAR/PSR au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées.

Étape 2 :

- élaboration des plans finaux des travaux à effectuer ;
- accords sur l'alternative des travaux la plus optimale ;
- information sur la date de la réinstallation.

Étape 3 :

- consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

Étape 4 :

- information et consultation des populations affectées par le projet dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Étape 5 :

- exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;

- suivi et documentation montrant que la réinstallation, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger de leurs sites ou à abandonner leurs biens ; D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

### **11.1.2. Responsables du suivi**

- Au niveau central (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par la Cellule de Coordination du projet qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des projets de la composante.

- Au niveau décentralisé (suivi de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré par :

- les représentants des collectivités locales ;
- les représentants de la population affectée ;
- les représentants des personnes vulnérables ;
- le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables.

### **11.1.3. Indicateurs de suivi**

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'unité de coordination sont exécutées, et dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Les indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation

- nombre de PAR réalisés,
- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées ;

Ces indicateurs pourraient servir pour la formulation des objectifs et de résultats attendus dans les actions de réinstallation des PAP.

## **11.2. Evaluation**

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

### **11.2.1. Objectifs de l'évaluation**

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec NES N°5 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES N°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

### **11.2.2. Processus de Suivi et Evaluation**

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du projet (2,5 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) à la fin du projet.

## **12. PREVISION BUDGETAIRE ET SOURCES DE FINANCEMENT**

### **12.1. Estimation du coût global de la réinstallation**

A ce stade de la pré-évaluation (CPR), lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut pas encore être déterminé, il est difficile de fournir une estimation réelle pour le coût total de la réinstallation qui pourrait être associée au PCCET. C'est pourquoi les activités des PAR individuels des sous-projets seront financés comme toute autre activité de projet qui se qualifie dans le cadre du PCCET.

En effet, l'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des études socioéconomiques et quand l'implantation des différents projets sera connue. L'Etat (à travers le FIRCA, le Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat et celui de l'Economie et des Finances) aura à financer la compensation due à la réinstallation. Ce budget prévisionnel du CPR tient compte des

impacts négatifs prévisionnels ainsi que des actions ou mesures de mitigation et, en privilégiant, pour l'acquisition des terres, les locations et ou/ les terrains appartenant à l'Etat ou à ses démembrements. Cependant, à titre indicatif, des coûts estimatifs détaillés sont proposés comme suit dans le tableau suivant :

**Tableau 13 : Coût prévisionnel**

Activités	Coût total	Financement	
		Etat	BM
Compensation terrains ou terres	300 000 000	X	
Indemnisation des bâtis et infrastructures	200 000 000	X	
Compensation cultures	100 000 000	X	
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs	70 000 000	X	
Provision pour la réalisation des PAR/PSR	90 000 000	X	
Provision pour la mise en œuvre des PAR/PSR (Fonctionnement des différentes commissions)	45 000 000	X	
Provision pour recrutement des ONG	20 000 000		X
Renforcement des capacités et Sensibilisation	20 000 000		X
Suivi/Evaluation et Audit	30 000 000		X
Imprévis (5%)	43 750 000	X	X
<b>TOTAL</b>	<b>875 000 000</b>	X	X

**NB :** afin de réduire le coût de la réinstallation dans la mise en œuvre du projet, il serait souhaitable de privilégier pour l'acquisition des terres, les locations et ou/ les terrains appartenant à l'Etat ou à ses démembrements.

### **12.2. Sources de financement**

Le Gouvernement ivoirien assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que l'Unité de Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées), la sensibilisation des acteurs sur les différentes étapes de la réinstallation.

A cet effet le gouvernement financera :

- les coûts d'acquisition et/ou de location des terres /terrains;
- et les coûts de compensation des pertes (agricoles, arbres privés, perte de revenu et/ ou ressource infrastructures) ?
- les mesures d'assistance aux groupes vulnérables
- etc.

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au Projet :

- l'élaboration des PAR ;
- le renforcement des capacités ; le suivi/évaluation.

### 13. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La mise en œuvre du Projet de chaînes de valeur pour l'Emploi et la Transformation Economique (PCCET) a pour objectif de développement de permettre un meilleur accroissement des emplois de meilleur qualité, l'augmentation de la productivité par la diversification, l'intégration internationale, la mise à niveau, etc. ; l'orientation vers l'exportation ; la connexion aux marchés ; et le renforcement des capacités des travailleurs.

Les investissements qui seront réalisés dans le cadre du projet sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/économiques de populations, engendrant des effets négatifs en termes de précarité et de baisse de niveau de vie. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et d'une prospérité mieux partagée.

Le présent CPR est un instrument de sauvegarde que se donne le Gouvernement de Côte d'Ivoire en vue de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier.

Un des principes clé de Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « *Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation* » de la Banque Mondiale » est que les promoteurs d'un programme de réinstallation sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se retrouver économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPR, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'Exécution du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition et/ou location éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes et/ou activités commerciales, artisanales et agricoles déplacées) et quant à la Banque mondiale, elle appuiera la Côte d'Ivoire sur les ressources allouées au projet, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement (si nécessaire), le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables. Toutefois, il est important de noter que, vu la spécificité du projet et de ses sous-composantes, leurs mise en œuvre ne nécessiteraient pas une acquisition de terre à grande échelle, mais plutôt des déplacements économiques plus ou moins importants selon ses sous-composantes.

#### 14. DOCUMENTS CONSULTÉS

1. Banque Mondiale, Cadre de gestion environnemental et social de la Banque mondiale
2. Côte d'Ivoire : Stratégie Nationale de Protection Sociale, mars 2013 ;
3. Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'enfant, Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre (SNLVBG)
4. Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire
5. Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004
6. Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales
7. Ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
8. Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
9. Décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières
10. Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural
11. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
12. Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
13. Programme d'amélioration durable de la situation de l'assainissement et du drainage (PADSAD) de la ville d'Abidjan - cote d'ivoire : Cadre Politique de Réinstallation, 2019
14. Bilan diagnostic de la filière hévéa, étude de faisabilité du septième projet hévéa, Association des Professionnels du Caoutchouc Naturel de Côte d'Ivoire (APROMAC), Bureau National d'Etudes Techniques (BNETD), 2010

15. Programme de transformation de l'agriculture en Afrique de l'Ouest (PTAAO) : cadre politique de réinstallation (CPR), 2018
16. Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte-d'Ivoire (PRICI) : Actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire Avril 2016. République de Côte d'Ivoire, 118 p.
17. Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Électricité (PTDAE), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport final, janvier 2017, CI-ENERGIES, République de Côte d'Ivoire, 119 p
18. Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et de la Compétitivité des Agglomérations Économiques Secondaires (PIDUCAS), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire mars 2017, Ministère des Infrastructures Économiques (MIE), République de Côte d'Ivoire, 116 p.
19. Projet d'Urgence pour l'Amélioration des Services d'Eau et d'Électricité (PUASEE), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) Version Finale Bissau, Octobre 2014, République de Guinée Bissau, p. 107.

## 15. ANNEXES

### **ANNEXE 1 : Organisations professionnelles agricoles (OPA) dans les zones du projet**

N°	DENOMINATION	STATUT	TYPE D'ORGANISATION	ACTEURS	OBJECTIFS	RESULTATS OBTENUS	DIFFICULTES RENCONTREES
1	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS SECTEURS TCHELEKRO	SCOOPS	PRODUCTION D'ANACARDE	MEMBRES/DIRIGEANTS	RENDRE LA COOPERATIVE PROFESSIONNELLE	EXISTENCE D'UN PROGRAMME DE BIENS ET SERVICE ET D'UN MAGASIN DE STOCHAGE	NON RESPECT DU PRIX GARANT BORD CHAMP
2	SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION DES PRODUCTEURS DE BROBO	COOP-CA	PRODUCTION D'ANACARDE	MEMBRES/DIRIGEANTS	RENDRE LA COOPERATIVE PROFESSIONNELLE	REDYNAMISATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE AVEC UNE REORGANISATION DES MEMBRES DE CA ET DES COMITES TECHNIQUES	NON RESPECT DU PRIX GARANT BORD CHAMP
3	COOPERATIVE DES FEMMES DU VIVRIERS DE BOUAKE	COOP-CA	TRANSFORMATION DE MANIOC	MEMBRES/DIRIGEANTS	RENDRE LA COOPERATIVE PROFESSIONNELLE	RECRUTEMENT DU PERSONNEL QUALIFIE "POUR LA GESTION	INEXISTENCE DE CHAMBRE FROIDE POUR LA CONSERVATION DES PRODUITS FINIS SUR UNE LONGUE PERIODE
4	IVOIRE AGRO ALIMENTAIRE	COOP-CA	TRANSFORMATION DE MANIOC	MEMBRES/DIRIGEANTS	APPORTER UN APPUI DANS LA RECHERCHE DE MARCHE	FORMALISATION DES CONTRATS AVEC LES PARTENAIRES DU BURKINA FASO	LES INTRANTS AGRICOLES COÛTENTEXCESSIVEMENT CHER
5	ASSOCIATION FEMMES BATTANTES	GI	TRANSFORMATION DE MANIOC	MEMBRES/DIRIGEANTS	RENDRE FORMEL L'ASSOCIATION	FORMALISATION DE L'ASSOCIATION ET EXISTENCE DE DOCUMENTS DE GESTION	LES INTRANTS AGRICOLES COÛTENTEXCESSIVEMENT CHER
6	ASSOCIATION DES FEMMES YE FOUNGNIGUI	GI	PRODUCTION DE MARAICHERS	MEMBRES/DIRIGEANTS	RENDRE FORMEL L'ASSOCIATION	FORMALISATION DE L'ASSOCIATION ET EXISTENCE DE DOCUMENTS DE GESTION	LES INTRANTS AGRICOLES COÛTENTEXCESSIVEMENT CHER
7	ENTREPRISE COOPERATIVE DE VIVRIERS	SCOOPS	PRODUCTION DE MARAICHERS	MEMBRES/DIRIGEANTS	APPORTER UN APPUI DANS LA RECHERCHE DE MARCHE	EXISTENCE DE CONTRAT DE COMMERCIALISATION	LES INTRANTS AGRICOLES COÛTENTEXCESSIVEMENT CHER

8	ESPOIR DJIGUI	GI	PRODUCTION DE MARAICHERS	MEMBRES/DIRIGEANTS	RENDRE FORMEL L'ASSOCIATION	FORMALISATION DE L'ASSOCIATION ET EXISTENCE DE DOCUMENTS DE GESTION	LES INTRANTS AGRICOLES COÛTENT EXCESSIVEMENT CHER
---	---------------	----	--------------------------	--------------------	-----------------------------	---------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------

**OPA REGION DU GBÊÊ : SOURCE : DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE**

A- 04 -INDIQUES LES ORGANISATIONS EXISTANTES DANS LE SECTEUR AGRICOLE DANS LES REGIONS DU PORO, TCHOLOGO ET DE LA BAGOUE. Source : Direction Régionale de l'Agriculture

REGION S	DENOMINATION OPA	STATUT JURIDIQUE		TYPE D'ORGANISATION		ACTEURS			OBJECTIF	RESULTATS	DIFFICULTES RENCONTREES
		FORMEL	INFORMEL	SCOOP	Gpt/Asso	H	F	T			
BAGOU E	SOCIETE COOPERATIVE LA FRUITIERE DE LA BAGOUE	X		X		521	24	545	Collecte et commercialisation de la production des membres de la société coopérative.	Acquisition d'une unité de transformation de mangue (mangue séchée)	Accès difficile aux crédits pour assurer les charges de fonctionnement. Difficultés de conservation de la production, Prix de vente non rémunérateur
TCHOLOGO	SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION WOPININ WOGNON DES PRODUCTEURS DE MANGUES DE LA REGION DU TCHOLOGO	X		X		516	1	517	Collecte et commercialisation de la production des membres de la société coopérative.	Acquisition d'une unité de transformation de mangue (mangue séchée)	Accès difficile aux crédits pour assurer les charges de fonctionnement. Difficultés de conservation de la production, Prix de vente non rémunérateur
PORO	SOCIETE COOPERATIVE NARNOUGOU S/P KARAKORO-KOMBORODOUGOU	X		X		667	0	667	Collecte et commercialisation de la production des membres de la société coopérative.		Accès difficile aux crédits pour assurer les charges de fonctionnement. Difficultés de conservation de la production, Prix de vente non rémunérateur

SOCIETE COOPERATIVE FOUNGNIGUE POUR LES FRUITS ET LEGUMES DE COTE D'IVOIRE	X		X		200	0	200	Collecte et commercialisati on de la production des membres de la société coopérative.		Accès difficile aux crédits pour assurer les charges de fonctionnement. Difficultés de conservation de la production, Prix de vente non rémunérateur
SOCIETE COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE MANGUE DE SINEMATIALI	X		X		983	0	983	Collecte et commercialisati on de la production des membres de la société coopérative.	Acquisition d'une unité de transformation de mangue (mangue séchée)	Accès difficile aux crédits pour assurer les charges de fonctionnement. Difficultés de conservation de la production, Prix de vente non rémunérateur
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "GNINNANGNON" DE KORHOGO	X		X		287	0	287	Collecte et commercialisati on de la production des membres de la société coopérative.	Acquisition d'une unité de transformation de mangue (mangue séchée)	Accès difficile aux crédits pour assurer les charges de fonctionnement. Difficultés de conservation de la production, Prix de vente non rémunérateur
SOCIETE COOPERATIVE LONYA DE KORHOGO	X		X		358	0	358	Collecte et commercialisati on de la production des membres de la société coopérative.		Accès difficile aux crédits pour assurer les charges de fonctionnement. Difficultés de conservation de la production, Prix de vente non rémunérateur

TOTAL	7					353 2	25	355 7			
-------	---	--	--	--	--	----------	----	----------	--	--	--

Source : Enquête socio-économique pour l'élaboration du CPR, décembre 2020

## **Annexe 2 : TDR pour la préparation de plan de réinstallation**

### **I. Contexte Général**

Le contexte général du projet et la justification de la préparation d'évaluation sociale et des plans de recasement seront décrits.

### **II. Objectif du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

L'objectif de la mission est de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), afin de minimiser les potentiels impacts négatifs des activités du PCCET. Le PAR doit analyser, définir et établir les mesures d'atténuations, y compris leurs coûts.

De façon particulière, le PAR doit :

- assurer que toutes les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire et de compensation ;
- assurer que les indemnités et compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- assurer que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

### **III. Etendue de la mission du consultant**

#### **a) Description du projet**

La description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.

#### **b) Impacts potentiels. Identification :**

- de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;
- de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

### c) Objectifs

Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation, tels que défini dans le CPR.

d) Etudes socio-économique. Sur la base de la conception technique des activités prévues, ces études comprennent :

i), une enquête destinée :

- à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;
- à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;
- à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
- à préparer une carte de localisation des biens affectés ;
- à collecter l'information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;
- à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

ii) d'autres études décrivant :

- le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;
- les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONG pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

e) L'analyse du cadre légal doit couvrir les aspects suivants :

- i) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
  - ii) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
  - iii) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
  - iv) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
  - v) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
  - vi) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.
- f) Cadre institutionnel

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

- i) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;
- ii) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
- iii) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation. g) Eligibilité

h) Estimation des pertes et de leur indemnisation

Il s'agit de la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus. Préparer un formulaire d'évaluation de l'indemnisation pour chaque PAP, en enregistrant les actifs affectés et la compensation totale. Etablir un budget de réinstallation pour le site sous considération.

i) Mesures de réinstallation

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

j) Sélection, préparation du site, et relocalisation

- Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis
- Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains
- Voir les dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées

k) Logement, infrastructures et services sociaux

- Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)
- Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements

l) Protection et gestion de l'environnement

- Une description des limites de la zone de réinstallation
- Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation)

m) Participation de la Communauté

Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :

- Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation ;

- Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.) ;
  - Prévoir les dispositions institutionnalisées par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs soucis aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les sans terre, et les femmes ont été convenablement représentés ;
- n) Intégration avec des populations hôtes

Il s'agit des mesures d'atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

- Des consultations avec les communautés hôtes et des autorités locales ;
- Des arrangements pour le règlement rapide de tout paiement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées ;
- Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées

o) Procédures de recours

- Procédures raisonnables et accessibles aux tierces personnes pour le règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des possibilités de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de contestation de règlement

p) Responsabilités d'organisation

- Le cadre d'organisation pour mettre en application la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations
- Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation
- Les dispositions pour le transfert si nécessaire, des agences d'exécution aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet et de transférer toutes autres responsabilités

q) Programme d'exécution

- Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates prévues pour l'accomplissement des

avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide ) Coûts et budget

- Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.

s) Suivi et évaluation

- Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées

#### **IV. Contenu du Plan d'action de réinstallation (PAR)**

Le PAR doit inclure les éléments suivants :

- un tableau sommaire, qui présente les données de base du PAR ;
- description du projet ;
- résumé sommaire, en français et anglais, comprenant un exposé des objectifs, le nombre de ménages et personnes affectés, le coût total du recasement, le cadre juridique et les principales recommandations ;
- impacts des travaux d'aménagement des ouvrages d'assainissement et mesures pour minimiser la réinstallation ;
- principes et objectifs applicables ;
- cadre institutionnel et légal ;
- résultats de consultations de personnes affectées et de parties prenantes
- recensement de population et inventaire des biens ;
- évaluation et paiement de pertes ;
- sélection et préparation des nouveaux sites (en cas de déplacement physique) ;
- mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique)
- mesures de réhabilitation économique (dans les cas où la rente familiale est affectée) ;
- matrice d'indemnisation/compensation ;
- procédures organisationnelles (qui fait quoi et quand ?) ;
- calendrier de mise en œuvre ;
- modalités de résolution des litiges et gestion de conflits ;
- dispositifs de suivi-évaluation ;
- budget ;
- publication/diffusion du PAR.

## **V. Obligation du promoteur**

Le promoteur mettra gratuitement à la disposition du consultant les plans et toutes études et informations disponibles relatifs au projet.

## **VI. Obligation du consultant**

Le consultant fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le promoteur ou produits au cours de la mission pour les besoins de l'étude. Ces documents dont il aura la garde devront être restitués à la fin de la mission. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles.

## **VII. Résultats attendus**

Un PAR bien préparé et à temps.

## **VIII. Durée de la mission**

La mission du Consultant s'étale sur une période de ..... jours, à partir de la date de mise en vigueur du contrat, et y compris le délai de finalisation et de dépôt du rapport définitif. Ce délai ne comporte pas le délai d'approbation du rapport provisoire.

## **IX. Qualification des prestataires des services**

L'étude sera réalisée par une équipe composée des experts suivants : .....

## **X. Soumission des rapports et calendrier**

### **➤ Livrables**

En considérant T0 comme la date de notification de l'ordre de service de démarrage du PAR, le délai retenu pour la finalisation complète du PAR est ..... jours. Le calendrier retenu est le suivant :

- T0 : Rencontre de cadrage ;
- T0+..... jours : Un rapport de démarrage incluant son programme de travail ;
- T0 +..... jours : Un rapport provisoire v0 du PAR en .... copies couleurs et 4 copies numériques sur USB ;
- T0 +..... jours : Atelier de restitution
- T0 + ..... jours : prise en compte des commentaires et production du rapport provisoire v1 (.... copies et en version numérique sur USB)
- T0 + ..... jours : prise en compte des commentaires de la Banque mondiale et production du rapport final du PAR à fournir en .... exemplaires physiques et en .... versions sur clé USB pour publication (dans le pays et sur le site web de la Banque mondiale).

La langue utilisée pour le rapport sera le Français avec une traduction en anglais du résumé exécutif.

## **TDR pour la préparation du PSR**

### **I. Contexte Général**

Le contexte général du projet et la justification de la préparation d'évaluation sociale et des Plans de Succinct de Réinstallation (PSR) seront décrits.

### **II. Objectif du Plan Succinct de Réinstallation (PSR)**

En raison de la très faible occupation humaine des emprises du projet, il sera question d'élaborer un Plan Succinct de réinstallation (PSR), en lieu et place d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) détaillé.

#### ***2.2.1. Objectif du PSR***

L'objectif du PSR est de permettre de définir les caractéristiques des personnes et des biens présents dans les emprises du projet, en vue de leur libération.

#### ***2.2.2. Contenu du PSR***

Le consultant élaborera le PSR des personnes installées dans les emprises du projet, sur la base des données socio-économiques collectées. Ce plan mettra l'accent sur la typologie des personnes concernées par le déplacement, les modalités de leur indemnisation et la procédure de déplacement et de réinstallation adaptée. Il comportera, en particulier :

- une présentation succincte des impacts potentiels du projet sur le milieu humain ;
- un aperçu du cadre institutionnel et réglementaire en matière de déplacement involontaire de populations ;
- le dispositif institutionnel et organisationnel de mise en œuvre du PSR ;
- le budget et le calendrier prévisionnel d'exécution du PSR ;
- le listing des personnes à déplacer.

### **III. Méthodologie**

La réalisation du PSR se fera en deux (02) phases : une phase de collecte des données et une phase de synthèse de l'information.

#### ***3.1. Collecte des données***

La collecte des données sera précédée de l'appropriation des TDR, de l'inventaire des données à collecter, de l'identification des parties prenantes (institutions et personnes ressources) et de l'élaboration des outils de collecte.

La collecte des données (ou recueil de l'information) proprement dite, sera articulée autour des points suivants : recherche documentaire, visites de sites et entretiens avec les parties prenantes.

La recherche documentaire consistera à collecter, auprès des institutions/services techniques et aussi à partir d'études antérieures et d'internet, les informations de base relatives à la description du projet et de toutes ses composantes, à la législation et la réglementation applicables dans le cadre du projet, aux caractéristiques du cadre biophysique et humain de la zone d'insertion du projet, etc.

Les visites de sites consisteront à situer et cerner les limites de la zone du projet, identifier les bâtis, les équipements et les activités humaines susceptibles d'être affectés par le projet, valider ou infirmer certaines données collectées lors de la revue documentaire, et apprécier la sensibilité environnementale du site.

Les entretiens avec les parties prenantes permettront de recueillir des informations pertinentes sur la zone du projet, et les avis et préoccupations des parties prenantes. Ils seront réalisés selon une démarche participative, à partir de réunion publique et séances d'information et de sensibilisation des parties prenantes (autorités politiques, administratives et coutumières, des populations, des opérateurs économiques, des ONGs et associations, etc) et d'enquêtes socio-économiques.

Les comptes-rendus et listes de présence de ces entretiens feront l'objet d'un document séparé placé en annexe du PSR.

### **3.2. Synthèse de l'information**

Le traitement des différentes données acquises au cours de la phase de collecte des données sera fait à l'aide de logiciels standards tels que Word et Excel ; ce qui permettra une meilleure analyse et interprétation des résultats. Par la suite, l'information qui en résultera sera synthétisée à travers des cartes, graphiques et tableaux dans les rapports du PSR.

#### **IV- Organisation et personnel**

Le consultant mettra en place une équipe pluridisciplinaire composée, au minimum :

- d'un (01) Sociologue ;
- d'un (01) Expert immobilier.

Un personnel d'appui accompagnera ce personnel clé. Il sera constitué, entre autres, de techniciens (gestionnaires de base de données et opérateurs de saisie) et d'enquêteurs.

#### **V-Documents à produire**

Le consultant remettra les documents suivants au client :

- un (01) rapport provisoire du PSR, en cinq (05) exemplaires sur support papier et un (01) exemplaire sur support informatique compatible (Clé USB) ; un (01) rapport définitif du PSR, en cinq (05) exemplaires sur support papier et un (01) exemplaire sur support informatique compatible (Clé USB).

### Annexe 3 : Fiche d'analyse sociale des sous -projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.

Date : .....

#### A. Projet

Commune/Département : .....

Nom de projet : .....

Type de projet : .....

#### B. Localisation du projet :

Localité : .....

Dimensions : ..... m x ..... m

Superficie : .....(m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des)  
terrain(s) :

.....  
.....  
.....

#### C. Données générales sur la réinstallation :

Nombre total des affectées

Nombre de résidences et pour chaque résidence :

- Nombre de familles :
- Nombre de personnes :

Nombre de parcelles affectées et pour chaque parcelle :

- Superficie en ha cultivée
- Superficie plantée et nombre par espèces d'arbres
- Nombre des exploitants
- Nombre de main d'œuvre

Nombre d'entreprises (petit commerce, artisanat, pisciculture...) et pour chaque entreprise ; ☑ Nombre d'employés salariés

- Salaire de c/u par semaine :
- Revenu net de l'entreprise/semaine

#### D. Site de relocalisation

- Sites de relocalisation à identifier (nombre) : .....
- Sites de relocalisation déjà identifié (nombre et ou) : .....
- Coût d'acquisition de la propriété : .....
- Coût de réinstallation des PAP .....
- Coût de construction/réhabilitation de l'infrastructure :  
.....

.Considérations environnementales et commentaires

#### Annexe 4 : Modèle de fiches de plaintes

Date :

Comité de plainte, Commune/département de .....

Dossier N° .....

#### PLAINTÉ

Nom du plaignant : .....

Adresse :

Commune/Département : .....

Terrain et/ou Immeuble ou bien affecté : .....

#### DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....

.....

A ....., le.....

Signature du plaignant

#### OBSERVATIONS DU COMITÉ :

.....

.....

A ....., le.....

(Signature du représentant de la comite)

#### RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....

.....

A ....., le.....

Signature du plaignant

#### RESOLUTION

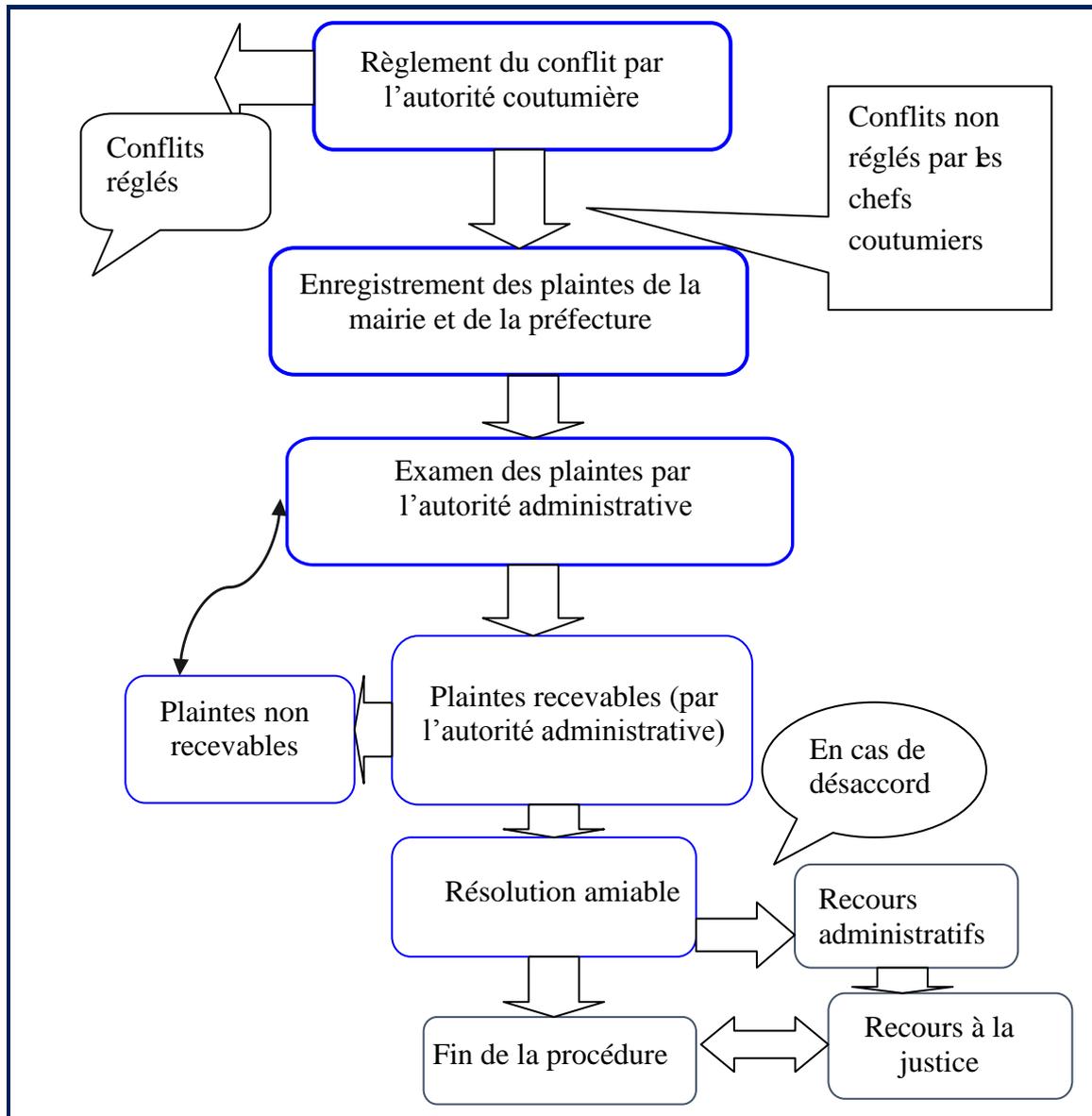
.....

.....

A ....., le.....

(Signature du représentant du comité) (Signature du plaignant)

## Annexe 5 : Représentation schématique du mécanisme de gestion des plaintes



## Annexe 6 : Modèle de PV de consultation publique

### PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

POUR L'ELABORATION DU (*Préciser si c'est Cadre de politique de réinstallation (CPR) ou Plan d'action de réinstallation (PAR)*) DU PROJET (*Préciser le projet*).

Région : .....  
Préfecture/Département : .....  
Commune : .....

L'an deux mil dix-neuf et le (*Préciser le jour et la date*), s'est tenue à/au (*Préciser le lieu où la salle : exemple salle de conférence de la Mairie*) une consultation publique pour l'élaboration (*Préciser si c'est Cadre de politique de réinstallation (CPR) ou Plan d'action de réinstallation (PAR)*) du Projet (*Préciser le projet*).

La liste des participants est annexée au présent procès- verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par (*Préciser le président de séance et sa qualité*) .....

Le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

.....  
.....  
.....

A l'issue des échanges, les participants ont posé des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

#### 1. Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :

.....  
.....  
.....

#### 2. Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement, nous avons :

.....  
.....  
.....

#### 3. Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :

.....  
.....

#### 4. Au titre des suggestions formulées, nous avons :

.....  
.....

Débutée à .....heures .....mn, la séance a pris fin à .....heures .....mn.

**ont signé**

**Le consultant**

**Nom et prénom**

*Titre ou Fonction ou Qualité  
Qualité*

**Le Président de Séance**

**Nom et prénom**

*Titre ou Fonction ou*

### **Annexe 7 : Modèle de guide d'entretien pour les consultations publiques**

L'objectif de la consultation publique vise à assurer la participation des parties prenantes au processus d'élaboration d'un outil de réinstallation (CPR, PAR). Il permet d'engager des discussions avec les participants sur certaines thématiques en vue de recueillir leurs préoccupations, besoins, attentes et suggestions/recommandations. Le processus de consultation comprend :

1. Une phase d'information sur les objectifs et résultats attendus de la consultation ;
2. Une phase d'échange et de discussion permettant aux parties prenantes de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet et ses impacts potentiels ;
3. Une phase de synthèse qui permet de faire la récapitulation des échanges sur les questions soulevées et de formulation des recommandations et suggestions.

- Précisez la date et le lieu de la consultation
- Dressez la liste de présence en précisant l'emploi et les fonctions occupées et les contacts
- Points de discussion :
  - Énumérez les points à discuter
  - Ajoutez au besoin de nouveaux points proposés
- Problèmes soulevés:
  - Évitez les questions qui ne cadrent pas avec l'objet de la consultation
- Attentes et besoins exprimés :
- Suggestions et recommandations :
- Principales conclusions

## Annexe 1 : PV des consultations et listes des personnes et structures consultées Korhogo

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PPET)

Région : PORO

Préfecture : KORHOGO

Commune : KORHOGO

L'an deux mille vingt et le jeudi 03 décembre, s'est tenue une consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet de Promotion de l'Emploi et de la Transformation (PPET).

Cette rencontre a réuni :

L'Autorité préfectorale, les acteurs clés et les consultants.

La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de KORHOGO,

Le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

- la brève présentation du projet en lien avec la mission (contexte, objectifs, composantes du projet et zones pilotes du projet) ;
- la présentation de la mission/tâches du consultant ;
- la présentation de la démarche méthodologique à utiliser ;
- le recueil des préoccupations, craintes et suggestions des participants (vis-à-vis du projet, des expériences vécues avec des projets similaires, etc.)

à l'issue des échanges, les participants ont posés des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

### 1) Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :

- 1- **Monsieur Mamadou COULIBALY** (Vice-président de l'Intermangue) : pouvez-vous me redonner la définition du PPET ?
- 2- **Monsieur YARA Sénin** (Directeur Régional Jeunesse et Emploi Jeune) : pourquoi le secteur maraîcher n'a-t-il pas été cité dans ce projet ?

### 2) Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement :

- 1- **Madame COFFY Flora** (Consultante) a répondu : le PPET est le Projet de Promotion de l'Emploi et de la Transformation Economique.
- 2- **Monsieur KOUASSI N'Guessan Emile** (Secrétaire Général de la Préfecture) a répondu : c'est un projet du Gouvernement et c'est à lui de définir les priorités. Cette séance de consultation publique est organisée pour recueillir vos avis, suggestions et vos attentes.

3) **Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :**

- 1- **Monsieur SORO Nangua** (Secrétaire Général des Chambres des Métiers) a souligné les difficultés d'accès au financement et d'écoulements des produits, et d'expositions sur les marchés extérieures.
- 2- **Monsieur TUO Fousseini** (Vice-président départemental du textile et habillement) a relevé les difficultés suivantes : le manque de matériel adéquat pour la confection des grandes œuvres et l'impossibilité de participer aux expositions en dehors du pays.
- 3- **Monsieur Mamadou COULIBALY** (Vice-président de l'Intermangue) a exprimé les difficultés d'exportation de la mangue sur les marchés européens

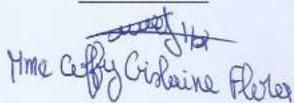
4) **Au titre des principales suggestions formulées, nous avons :**

- 1- **Madame KONE** (Conseillère projet emploi jeune) souhaite qu'il y ait des usines de conservation de la mangue pour permettre aux jeunes de rester définitivement à leur poste puisque la mangue est un produit saisonnier.
- 2- **Monsieur COULIBALY Djakaridja** (représentant de la chefferie Canton) souhaite que d'autres secteurs d'activités soient pris en compte par le projet PPET.
- 3- **Monsieur Mamadou COULIBALY** (Vice-président de l'Intermangue) formule le souhait de renforcement des unités de transformation existantes de la mangue dans la zone ce qui susciterait beaucoup d'emploi pour les jeunes et les femmes.
- 4- **Monsieur YARA Sénin** (Directeur Régional Jeunesse et Emploi Jeune) souhaite qu'il n'y ait pas une concentration des entreprises dans une région au détriment des autres afin d'éviter une forte concentration de la population et l'exode des jeunes dans cette région.
- 5- **Madame TRAORE Fatoumata** (Chef de Service production contrôle qualité au Ministère de l'Agriculture) souhaite que le projet s'étende dans les localités qui n'ont pas pu bénéficier des autres projets antérieurs.
- 6- **Madame KOULIBALI Mariam** (présidente des femmes) souhaite que le projet aboutisse et favorise l'emploi des femmes et des jeunes diplômés en quête d'emploi.

Commencée à 10 heures 00 minute, la séance a pris fin à 11 heures 00 minute.

Ont signé

Pour le Consultant :

  
Mme Coffy Ciskaine Florès

Pour l'Autorité/Représentant de :



  
KOUASSI N'GUESSAN EMILE  
Secrétaire Général de Préfecture

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PPET)

REUNION D'INFORMATION

**LISTE DE PRESENCE**

Objet :.....Réunion Publique avec les Autorités Administratives, Coutumières et les Chefs de Services de la Localité de...KORHOGO.....

Date :.. 23 NOVEMBRE 2020... Lieu :.....KORHOGO (PREFECTURE).....

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
01	KOUASSI N'GUESSAN EMILE	M	Secrétaire Général Préfecture	Préfecture Région Savo	4754 86 45		
02	Coulibaly IBRAHIMA	M	REPRESENTANT CHEFFERIE KORHOGO	CHEFFERIE Cantonale Kgo	4544 6877		
03	Coulibaly DJAKARIDJA	M	Représentant Chefferie de Kgo	CHEFFERIE Cant De Kgo	07936550		
04	SORO NANGA	M	S G	chambre de relieurs	49785563	cumbago@xhca	

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
05	Koukhalé Mariam	F	Commerçante	Présidente des Associations	05 00 14 71		
06	KOUADIO KOFFI	M	Directeur Régional Environnement	Association Régionale de l'Environnement	49873951 40961791	koffi.georges kouadio@gmail.com	
07	Mamadou Coulibaly	M	Vice Président	Intermangue	0834 49 15	madoucoulibaly@gmail.com	
08	COULIBALY LACINA	M	Directeur Régional	ANADER	01 05 08 74	lacina2007@yahoo.fr	
09	BETH Anselme Antoine	M	chef service Développement local	ANADER	07 05 40 23	anselmebeth@yahoo.fr	
10	YAROT SENIAN	M	DR Jeunesse et Emploi Jeunes	Directeur Régional Jeunesse et Emploi	48965596	seniany@yahoo.fr	
11	DISSO HASSAN	M	Représentant co-territoire	Commissariat Régional KFO	08136322		
12	KONE AWA EPSE BOA DE	F	Conseiller pro- jet EMPLOI JEUNES	AGENCE EMPLOI JEUNES KFO	7270 22 92	koneawa06@yahoo.fr	
13	SORO SONOUGO MAMA DOU	M	VICE PRESIDENT	ASSOCIATION	04 90 39 57		
14	KAMENA KAMENA SYLVAIN	M	Agent Comptable	Nouvelle Parfumerie GAMBAC	5845 3999	kkamena@yahoo.com	
15	N'GANZIE FOUSSINI	M	Vice-PDT de OPD TERRITOIRES	CRDK	07-21-6400	AMARA-Centur@yahoo.fr	
16	Koné Fatoumata	F	chef de service PC Représentant DR Agriculture	DR Agriculture	4792 6914	konepetiaoe@yahoo.fr	

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
17	YEO NALOURGO	M	Responsable Technique	FPCCI	49406147	yeonaloungt @yahoo.fr	<del>YEO</del>
18	Etienne Tuo L.	M	Journalist	57487005 FIRCA	08411259	satellite R. n two-ekoung@ yahoo.fr	<del>ETUO</del>
19	ASSANDE -H. CESAR	M	Sociologue	08411259 FIRCA	08411259	-	<del>ASSANDE</del>
20	Coffy Genevieve Fletex	F	Assoc Economiste	FIRCA	09555283	GenevieveCoffy@ gmail.com	<del>COFFY</del>

## PV des consultations et listes des personnes et structures consultées

### Boundiali

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PPET)

Région : BAGOUE

Préfecture : BOUNDIALI

Commune : BOUNDIALI

L'an deux mille vingt le Vendredi 04 décembre, s'est tenue une consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet de Promotion de l'Emploi et de la Transformation (PPET).

Cette rencontre a réuni :

L'Autorité préfectorale, les acteurs clés et les consultants.

La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par :

Le PREFET de la Préfecture BOUNDIALI,

Le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

- la brève présentation du projet en lien avec la mission (contexte, objectifs, composantes du projet et zones pilotes du projet) ;
- la présentation de la mission/tâches du consultant ;
- la présentation de la démarche méthodologique à utiliser ;
- le recueil des préoccupations, craintes et suggestions des participants (vis-à-vis du projet, des expériences vécues avec des projets similaires, etc.)

à l'issue des échanges, les participants n'ont pas posé de questions d'éclaircissement mais ont plutôt relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

**1) Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :**

**Monsieur GONBAGUI Georges** (Préfet de Boundiali) : pouvez-vous réexpliquer pour la compréhension de tous ?

**2) Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement :**

- ✓ **Madame COFFY Flora** (Sociologue, équipe du consultant) a répondu : le PPET est le Projet de Promotion de l'Emploi et de la Transformation Economique. C'est un projet voulu par l'Etat de Côte d'Ivoire avec le soutien de la Banque mondiale pour créer des chaînes de valeur dans les secteurs agricoles comme la mangue et le coton et non agricoles que sont les plastiques.

**3) Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :**

- 1- **Madame TATA Coulibaly** (Présidente des couturiers et couturières) a souligné le manque de formation des jeunes au niveau de la couture et l'insuffisance du matériel adéquat pour la confection des œuvres et la formation en gestion sur le revenu
- 2- **Madame OULE Nadège** (Présidente des coiffeuses) a relevé les difficultés suivantes : la difficulté d'accès au crédit pour accroître les œuvres et avoir accès aux produits cosmétiques
- 3- **Monsieur FOFANA KARTIEHOUI** (Président de la jeunesse communale) a exprimé les difficultés de transformation de l'anacarde et de la mangue qui sont des fruits périssables et aussi les difficultés d'exportation de la mangue et des autres produits sur les marchés européens
- 4- **Monsieur CISSE Lamine** (Secrétaire Organisation LFB) a souligné le fait qu'il existe un seul séchoir pour la transformation dans la filière mangue. Cette situation entraîne la perte d'une grande partie de la production qui n'est pas séchée.

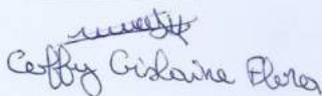
**4) Au titre des principales suggestions formulées, nous avons :**

- 1- **Madame Tata COULIBALY** (présidente des couturiers et des couturières) souhaite une formation des artisans couturiers en matière de gestion et la facilitation de l'accès au financement.
- 2- **Monsieur SORO Foco** (président des mécaniciens-moto) souhaite que le secteur ait à sa disposition une machine de fabrication de pièces mécaniques.
- 3- **Monsieur GBOGBO Kando** (Directeur Régional Agriculture) formule le besoin de formation pour les paysans en matière de traitement contre la mouche de fruit qui s'attaque aux mangues.
- 5- **Monsieur DEMBELE Adama** (Radio de proximité) souhaite un protocole d'accord avec les radios de proximité en vue d'accroître la sensibilisation et de toucher le maximum de personnes concernées par le projet.
- 6- **Monsieur GONBAGUI Georges** (Préfet de Boundiali) souhaite que l'agriculture soit inscrite dans le programme scolaire compte tenu de l'importance du secteur dans le domaine de l'emploi en Côte d'Ivoire. A également souhaité que l'accent soit mis sur la transformation locale des produits agricoles.

Commencée à 10 heures 20 minute, la séance a pris fin à 11 heures 30 minute.

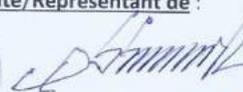
Ont signé

**Pour le Consultant :**

  
Coffy Giselaire Flora

**Pour l'Autorité/Représentant de :**



  
Guou Georges GONBAGUI  
Préfet Hors Grade

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PPET)

REUNION D'INFORMATION

LISTE DE PRESENCE

Objet : ..... Réunion Publique avec les Autorités Administratives, Coutumières et les Chefs de Services de la Localité de.....

Date : 04 Décembre 2020 Lieu : BOUNDIALI

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
01	GONBACUI G. Ganga	M	Préfet	Préfecture	08544536		
02	YAPO Chia Amick	F	SC2	Préfecture	07306714		
3	Jambile' Adams	M	DC	Radio Bafoué	08544556	ambeladams1@gmail.com	
4	GBOGBO Kando	M	MINADER	DR Agriculture Bafoué	57941054	dragiboundiali@gmail.com	

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
	YEDON DJAMONGO	M	chef de zone boundiali	ANADER	40301324	anudei.zinebou ndiali@yahoo.fr	
	TRAORE BAFETEGUE	M	DR CCA	CCA BLI	66458113	bategue@ yahoo.fr	
	CISSE LAMINE	M	S. L. FB	S. L. FB	02723511		
	TATA GOULIBALY	F	Présidente Couturière	ACB	03-46-1579	tataouss@ gmail.com	
	SORO FOPON	M	Mécanicien moto	AMMB	47-74-52-55	sorofopon hotmail.com	
	Ouatara Andjuma	M	S.G couturier	ACB	05-72-08-40	-	
	Matagari Dambélé	F	Présidente Femme de Bli	PF. Boundiali	02-04-41-62		
	SORO N'Golo	M	Président de la Assemblée de Village		09-84-09-05		
	Traore DOGNON	M	chef de Village	chef village Boundiali	07-53-09-24		
	KONE TENAN	M	chef de Canton	Canton Jenehoumé	07414001		
	Fafana Kontiehouin	M	S G	Jeunesse communale	08800597	fkontiehouin@ gmail.com	
	BAIXO GOULÉ	F	Présidente	Coiffeuse	48306047		

## PV des consultations et listes des personnes et structures consultées

### Bouaké

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PPET)

Région : GBEKE

Préfecture : BOUAKE

Commune : BOUAKE

L'an deux mille vingt et le jeudi dix décembre, s'est tenue une consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet de Promotion de l'Emploi et de la Transformation (PPET).

Cette rencontre a réuni :

L'Autorité préfectorale, les acteurs clés et les consultants.

La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de BOUAKE,

Le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

- la brève présentation du projet en lien avec la mission (contexte, objectifs, composantes du projet et zones pilotes du projet) ;
- la présentation de la mission/tâches du consultant ;
- la présentation de la démarche méthodologique à utiliser ;
- le recueil des préoccupations, craintes et suggestions des participants (vis-à-vis du projet, des expériences vécues avec des projets similaires, etc.)

à l'issue des échanges, les participants ont posés des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

**1) Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :**

- 1- **Monsieur SIB GOTOURE** (DR Protection Sociale) : Ce projet concernera-t-il le milieu rural ou le milieu urbain ?
- 2- **Monsieur KAMAGATE Drissa** (DR Emploi Jeune) : comment se fera le recrutement des bénéficiaires ?
- 3- **Monsieur OUATTARA INZA** (Délégué Conseil National des Jeunes de Côte d'Ivoire) : est-ce que le projet vient en appui à ceux qui sont déjà en activité ou est-ce que le projet permettra aux jeunes de commencer une activité ?
- 4- **Monsieur YAHAYA Konaté** (DR Artisanat) : pouvez-vous me donner la définition du FIRCA ?
- 5- **Monsieur COULIBALY Tiémoko** (SG Chambre des Métiers) : ce projet permettra-t-il aux artisans de participer aux expositions à l'extérieur du pays ?

**2) Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement :**

- 1- **Madame COFFY Flora** (Consultante) a répondu : oui le projet concerne les deux milieux ruraux et urbains vu que les secteurs concernés par le projet s'exercent dans les deux milieux.
- 2- Pas d'information précise à ce niveau. Toutefois, les acteurs clés pourront donner des orientations dans la mise en œuvre du projet en ce qui concerne les recrutements.
- 3- Les deux options sont possibles puisque le projet en lui-même a pour objectif de relever et d'accroître le nombre d'emplois. De permettre à ceux qui sont en activité de pouvoir être productif et de permettre à ceux qui n'ont pas d'activité d'en avoir.
- 4- Le FIRCA est le Fond Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles.
- 5- Le projet prévoit dans sa mise en œuvre la connexion aux marchés.

**3) Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :**

- 1- **Monsieur POHE Djé** (Représentant DR Agriculture) a relevé la difficulté pour les jeunes diplômés du secteur agricole de s'installer.
- 2- A aussi indiqué qu'il existe une concurrence déloyale au niveau du marché pour les jeunes agriculteurs qui sont dans l'obligation de vendre leur produit à bas prix face aux produits venant d'ailleurs.

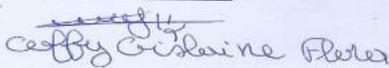
**4) Au titre des principales suggestions formulées, nous avons :**

- 1- **Monsieur POHE Djé** (Représentant DR Agriculture) souhaite un renforcement de capacités des jeunes dans la gestion des revenus de leurs activités.
- 2- **Monsieur YAHAYA Konaté** (DR Artisanal) suggère la facilitation de l'accès aux crédits mais surtout de faciliter le taux de remboursement en le mettant aux plus bas possible.
- 3- **Monsieur KAMAGATE Drissa** (DR Emploi Jeune) formule le souhait de la prise en compte par le projet des jeunes qui ont déjà bénéficiés d'une formation.
- 4- **Monsieur OUATTARA INZA** (Délégué Conseil National des Jeunes de Côte d'Ivoire) souhaite la réhabilitation de l'usine de Gonfreville pour permettre aux jeunes de travailler dans le secteur du textile. Egalement, la mise sur pied d'un comité local présidé par le Préfet du Département pour le suivi effectif du projet dans la zone.
- 5- **Monsieur KOUAME Djeha** (Président Beauty Leaders) souhaite un rabais des taux de remboursement des prêts et un rallongement du délai de remboursement des prêts.

Commencée à 10 heures 40 minutes, la séance a pris fin à 11 heures 20 minutes.

Ont signé

**Pour le Consultant :**

  
Coffy Flora

**Pour l'Autorité Représentant de :**



  
BONY FRANCIS  
Grade I 1er Echelon



MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PPET)

REUNION D'INFORMATION

LISTE DE PRESENCE

Objet : ..... Réunion Publique avec les Autorités Administratives, Coutumières et les Chefs de Services de la Localité de..... BOUAKÉ  
 Date : 10 Décembre 2020 Lieu : BOUAKÉ

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
01	KATOU BONY Francis	M	SG. Préfecture	Préfecture de Région	48480606	prefecturebouake@gmail.com	[Signature]
02	SIB GOTOURE	M	DRPS	DR Protection Sociale	08644199	dyssibee@gmail.com	[Signature]
03	KATIAGATE DRISSA	M	DR AETJ	AGENCE EMPLOI JEUNES	01597474	Kandissa@yahoo.fr	[Signature]
04	YAHAYA KONATE	M	DR Artisanat	Direction Régionale de l'Artisanat	09585435	yahaya.konate@yahoo.fr	[Signature]

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
05	COULIBALY THIÉROKHO	M	SG	Chambre religieuse	08856465	Coulibalytiemokho 312@gmail.com	ctuy
06	Oualtana Kifouy Douza	M	Député	conseil national des jeunes de CI	03070920	oualtanakifouy 2017@gmail.com	025
07	Djeff Koussou G.	M	Président	Beauty Boadlers	47452033	cyrillejeff	025
08	Mou Boresteu Odette	F	chargée des devoirs	ANADER	07586841	adb-bousteu @yahoo.fr	
09	Konam Akou Fobou Christiane	F	GG	FINCI	59189164	konamaliakou denstone@gmail.com	
10	AKON MOBIO FABRICE	M	chef service adjoint	D.R ENVIRONNEMENT	09385934	fabfoukono @gmail.com	
11	KOUAME N'GORAN	M	TISSEUR		47698866		
12	Kamagate IDDOU	M	couture formations au couture DRCO au C.R.N.B	OPD Textile	57132574 05973416	Kamcatesse 763@gmail.com	
13	Kouadio Joly André	M	chef de cabinet	Préfecture Bouaké	58712309	jolykouadio@ yahoo.fr	
13	POHE DJIE ALPHRIN	M	Agent de Logu culture	D.R Minader	40022557	djiealphrin pohe@yahoo.fr	
14	Coffey Claudine Flora	F	Secrétaire Economique Consultante	FIRCA	09559183	floracoffey @gmail.com	
15	ASSANDE HATHIAN CESAR	M	sociologue	FIRCA	08411259	hathiancesar @gmail.com	



## PV des consultations et listes des personnes et structures consultées

### Katiola

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PPET)**

Région : HAMBOL

Préfecture : KATIOLA

Commune : KATIOLA

L'an deux mille vingt le mercredi 09 décembre, s'est tenue une consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet de Promotion de l'Emploi et de la Transformation (PPET).

Cette rencontre a réuni : Tous les acteurs clés convoqués

La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par : Le **SECRETARE GENERAL DE LA PREFECTURE** il passa la parole à la sociologue Madame **COFFY FLORA** pour son exposition

Le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

- la brève présentation du projet en lien avec la mission (contexte, objectifs, composantes du projet et zones pilotes du projet) ;
- la présentation de la mission/tâches du consultant ;
- la présentation de la démarche méthodologique à utiliser ;
- le recueil des préoccupations, craintes et suggestions des participants (vis-à-vis du projet, des expériences vécues avec des projets similaires, etc.)

a l'issue des échanges, les participants ont posés des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

**1) Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :**

1- **Monsieur GNAORE LIGUI** (SECRETARE Général de la Préfecture) :

Pouvez-vous nous redonner la définition de CPR ?

2- **Monsieur BONKA Francis** (Représentant du DR Environnement)

L'Etat financera-t-il les concernés de ces secteurs visés par le projet ?

3- **Monsieur OUATTARA Kinaya** (Délégué Départemental CNJCI)

- Comment le projet se présente-t-il concrètement ?
- Est-ce qu'il existe des espaces qui seront aménagés par l'Etat pour la réalisation du projet ?

4- **Monsieur TOURE Bernadin** (Président des coopératives et chambres de l'agriculture)

Pourquoi la filière anacarde ne fait-elle pas partie du projet ?

**2) Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement :**

1) **COFFY Flora** (Consultante) a donné la définition du CPR qui est le Cadre Politique de Réinstallation.

2) **COFFY Flora** (Consultante) a signifié que c'est le cas de la bonne réalisation du projet.

3) **COFFY Flora** (Consultante) a indiqué que le Projet est à sa phase de préparation et que sa mise œuvre peut engendrer l'acquisition d'espaces pour la réalisation de certaines activités.

3) **GNAORE Ligui Pierre Michel** (Secrétaire Général 2 Préfecture) a déclaré que la filière anacarde a bénéficié de plusieurs projets dans la zone, contrairement aux filières coton et mangue longtemps délaissées.

**3) Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :**

1) **Monsieur TRAORE Bakary** (Président de la chambre des métiers) a souligné trois craintes majeures dans son domaine d'activité à savoir :

- l'importation des tissus ;
- mauvaise gestion des revenus de l'activité ;
- manque de capacités techniques et de formation.

2) **Monsieur OUATTARA Kinaya** (Délégué Départemental CNJCI) a déclaré que l'espace est disponible pour la production du coton, mais le manque de moyens est un obstacle pour les jeunes.

Il a également indiqué l'impossibilité des jeunes de s'installer pour exercer une activité compte tenu du fait que le marché soit brûlé.

**4) Au titre des principales suggestions formulées, nous avons :**

1) **Monsieur TRAORE Bakary** (Président de la chambre des métiers) suggère la mécanisation du secteur de l'habillement et du textile.

2) **Monsieur TOURE Bernadin** (Président des coopératives et chambres de l'agriculture) souhaite la mise en œuvre d'une politique de rajeunissement du secteur agricole.

3) **Monsieur OUATTARA Kinaya** (Délégué Départemental CNJCI) souhaite un accompagnement financier pour les jeunes.

4) **Monsieur BONKA Oulai Francis** (Représentant DR Environnement) souhaite la mise en valeur de la filière mangue qui en plus d'être une opportunité pour une activité génératrice de revenu, est une solution pour régler le couvert végétal. Il a également demandé de tenir compte des espèces protégées.

Commencée à 15 heures 40 minutes, la séance a pris fin à 17 heures 07 minutes.

Ont signé

Pour le Consultant :

  
Coffy Germaine Flores

Pour l'Autorité/Représentant de :

  
  
JEAN-BAPTISTE ZAMELE K.  
PREFET HORS-GRADE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PPET)

REUNION D'INFORMATION

LISTE DE PRESENCE

Objet : Réunion Publique avec les Autorités Administratives, Coutumières et les Chefs de Services de la Localité de.....

Date : 09 Décembre 2020 Lieu : KATIOLA (PREFECTURE)

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
01	GNAORE LIGUI PIERRE MICHEL	M	Secrétaire Général de Préfecture	Préfecture	09 00 45 95	prefecturede katiola@ymail. com	
02	LASSANA DOSSO	M	DR MINADER A Ambel. Hantoh	Direction Régionale ANADER	49 79 10 72	lassana.dosso@ yopmail.com	
03	BONKA OKLOU Francis	M	DIR TUNEDD	DIR. ENV.	08 86 61 64	bonkafrancis 73@yopmail.com	
04	YEO THERCENIMIN JOSUE	M	CHEF DE ZONE ANADER	ANADER	47 64 35 59	yeyosue@yopmail.com	

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
05	Marianite' Laurens'	M	Représentant DN Travail	Direction Régionale du Travail	55 3 193 62	Drt@gmail.com	
06	OUATTARA KINAYA OLIVIER	M	DELEGUE DEPARTEMENTAL	CNTEI	07 61 38 73	kinayamoliviere @gmail.com	
07	Mansah.T. Adelaïde (BIA)	F	SG FAFKA	ACCEKA (Coiffeuse)	07 06 50 61 04 99 53 03	-	
8	Traore' yessou	M	chef quartier Lafon Bogha		47 10 64 04		
09	Traore' Bakary	M	Président de la chambre métiers	chambre de métiers	47 44 37 28	bakarytraore 12@gmail.com	
10	Soyoudogo Sououda	M	SG Textile	organisation textile	05-35-31-63		
11	Touore' Bernardin Narcisse' Biss	M	Président de coopérative	Filière coton	02-75-73-18	bernardin @gmail.com	
12	Boué Haridjaton	F	Coûturière	filière ha- lilement	55-76-25-70		
13	KONE SONIA ROSENE	F	ANIMATRICE	RADIO ZUSAR	09-86-92-99	soniarosinekone 963@gmail.com	
14	Kouan Kouame Narcisse	M	Chef de Division Préfecture	Préfecture de Katiola	49-20 53 19	narcissekouame @gmail.com	
15	Koué TDH	M		filière textile	05-54-31-43		
16	KONE MOHAMED	M	chef de Cabinet	Préfecture	08 83 69 20	kafoly@yahoo.fr	

## PV des consultations et listes des personnes et structures consultées

### Dabou

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PPET)

Région : GRANDS PONTS

Préfecture : DABOU

Commune : DABOU

L'an deux mille vingt et le vendredi dix-huit décembre, s'est tenue une consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet de Promotion de l'Emploi et de la Transformation (PPET).

Cette rencontre a réuni :

L'Autorité préfectorale, les acteurs clés et les consultants.

La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de DABOU,

Le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

- la brève présentation du projet en lien avec la mission (contexte, objectifs, composantes du projet et zones pilotes du projet) ;
- la présentation de la mission/tâches du consultant ;
- la présentation de la démarche méthodologique à utiliser ;
- le recueil des préoccupations, craintes et suggestions des participants (vis-à-vis du projet, des expériences vécues avec des projets similaires, etc.).

A l'issue des échanges, les participants ont posés des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

#### 1) Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :

- 1- **Monsieur ABOYA Robert** (Directeur Régional du commerce et de l'industrie) :  
Nos avons nos produits agricoles dont le prix d'achat est dérisoire. Est-ce que le prix à l'achat de nos produits, notamment l'hévéa sera-t-il pris en compte puisque ce projet prend en compte les produits agricoles ?
- 2- **Monsieur Tiékoura** (Directeur Régional du travail) Je voudrais savoir s'il y a un calendrier déjà établi pour le passage d'autres consultants ?
- 3- **Monsieur KONAN Kouamé** (Représentant du Directeur Régional Environnement) De fois les propriétaires terriens ne sont pas informés de l'acquisition de leurs terrains. Comment l'acquisition du terrain se fera-t-elle dans le cadre du projet ?

2) **Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement :**

- 1- **Monsieur N'GUESSAN Robert** (Consultant FIRCA) a répondu : La composante zéro permet de porter des réflexions sur tous les aspects liés à la valorisation des chaînes de valeur des secteurs identifiés, notamment l'hévéa.
- 2- **Monsieur N'GUESSAN Norbert** (Consultant FIRCA) a répondu : Non, chaque consultant a son calendrier qu'il doit respecter en ce qui concerne la production des livrables.
- 3- **Monsieur YAPI CLAUDE OGOU (Secrétaire Général de Préfecture)** a répondu : Généralement les chefs et l'équipe chargée de la réalisation du projet sont chargés de faire des rencontres publiques avec les villageois pour identifier réellement les propriétaires du terrain , en cas d'acquisition de terre agricole/et ou de terrains.

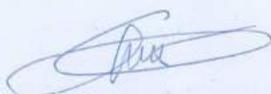
3) **Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :**

- 1- **Monsieur YAPI CLAUDE OGOU** a soulevé la prise en compte du manioc de DABOU et souhaiterait que l'Attikié de DABOU soit labellisé

Commencée à 10 heures 00 minute, la séance a pris fin à 11 heures 00 minute.

Ont signé

Le Consultant :



**N'GUESSAN YAO NORBERT**

Pour l'Autorité/Représentant du Préfet :



**YAPI CLAUDE OGOU**  
Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PPET)

REUNION D'INFORMATION

LISTE DE PRESENCE

Objet : .....Réunion Publique avec les Autorités Administratives, Coutumières et les Chefs de Services de la Localité de... DABOU.....

Date : 18-12-2020 Lieu : Préfecture de Dabou

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
1	<u>YAPI CLAUDE BOU</u>	<u>M</u>	<u>S/G</u>	<u>PRÉFECTURE DABOU</u>	<u>08990587</u>		<u>[Signature]</u>
2	<u>N'Guessan Yao N.</u>	<u>M</u>	<u>Consultant</u>	<u>Consultant</u>	<u>58645890</u>	<u>morhishe1971@ gmail.com</u>	<u>MU</u>
3	<u>ASSANDE HATIAN CESAR</u>	<u>M</u>	<u>Consultant</u>	<u>consultant</u>	<u>08411259</u>	<u>ahamjancesar @gmail.com</u>	<u>[Signature]</u>
4	<u>YAO KOVARE PAULIN</u>	<u>M</u>	<u>ASS. ADN. RH</u>	<u>PALMCI</u>	<u>09527185 40754878</u>	<u>kpaulin@palmci con. com</u>	<u>[Signature]</u>

kpaulin@palmci.com

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
5	KOUAME KOUAME NARCISSE	M	chef service	Représentant DR Minader	57236787	draguidabou@gmail.com	
6	KONAN Kouame	M	chef de service	Représentant DR Environnement	40385822	kouamekouame782@gmail.com	
7	YEO Adama	F	Représentant des Plantations Pakidie	Pakidie	03777622	yao.adama@pakidie.com	
8	AMEICHE A. BERNARD	M	Superviseur UCOPEL Dabou	UCOPEL	01811290	bametchep@yahoo.fr	
9	ATSEPI Serge	M	Chf service D.PA DR Agriculture	Représentant DR MINADER	58390702	sergeatsepi@gmail.com	
10	KAFANBO Bartholomy	M	chef secteur région achat dabou	Représentant Secteur Unité Touyah CAPH	57028189	kafanbob@yahoo.com	
11	Quattara Platanon EPSE SILUE	F	représentante AEJ DABOU	AEJ	41498214	platanonquattara2015@gmail.com	
12	FLANI D. Audrey	F	Représentante SDCI / Assistant RH	SDCI	01124244	audreyflani@gmail.com	
13	KONAN Florent	F	Journaiste	RADIO EBoutou	48017707	kouanflore@gmail.com	
14	YATIBA Mel Idou	M	chef de Dépense		07084234	melidouyamba@yahoo.com	
15	Mme Bathan	F	Artisane	Association des Couturières D.C. PRO-DA	48324002 41266300	MmeBathan36@gmail.com	
16	KONATE DARISSA	F	ARTISANE	COUPURIE	73401984		

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
17	CAMARA LASSINA	M	ARTISANT	COUTURIER Président	55 62 23 79		
18	DIKKA N'DA RUTH	F	Secrétaire	SC SA	58 05 07 12	Endanruth@	
19	CAMARA AMINATA	F	Artisan	Peinture de Bazin	09 40 66 75	Camara.aminata 23@gmail.com	
20	Koffi A-cedette	F	elle chambre de relations publiques		07 35 71 29		
21	ADJODJANI FRANCK	M	chef de préfecture	PRÉFECTURE DABOU	02 85 35 15	franck.fanck adjodjani@gmail.com	
22	Samassine Tiandé	F	Cabinet Préfecture	Préfecture Dabou	05-02-31-47	amy.tiandé @yahoo.fr	
23	TIECOURA GERVAIN	M	Directeur Regional du Tourisme Dabou	KEPS DRTGP	07 83 83 28	tiecoura gervain@yahoo.com	
24	N'DAY Florence	F	chef de zone ANADER	ANADER	02 50 74 24	anaderzone dabou@gmail.com	
25	N'Guessan Kouame ABOYA R.	M	DR Cominere	Cominere	16 88 41 65	aloye.n'guessan @goban.com	
26	AKE ATARX	M	chef KPPS	07 83 83 18			
27							
2							

## PV des consultations et listes des personnes et structures consultées

### Adzopé

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PPET)

Région : DE LA ME

Préfecture : ADZOPE

Commune : ADZOPE

L'an deux mille vingt et le mardi vingt deux décembre, s'est tenue une consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet de Promotion de l'Emploi et de la Transformation (PPET).

Cette rencontre a réuni :

L'Autorité préfectorale, les acteurs clés et les consultants.

La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de **ADZOPE**,

Le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

- la brève présentation du projet en lien avec la mission (contexte, objectifs, composantes du projet et zones pilotes du projet) ;
- la présentation de la mission/tâches du consultant ;
- la présentation de la démarche méthodologique à utiliser ;
- le recueil des préoccupations, craintes et suggestions des participants (vis-à-vis du projet, des expériences vécues avec des projets similaires, etc.).

A l'issue des échanges, les participants ont posés des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

#### ✓ Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :

- 1- **Monsieur AKA VANGAH** (Directeur Régional Conseil Hévéa Palmiers à Huile) : Pourrions-nous avoir tous les documents nécessaires du projet pour prendre connaissance?
- 2- **Madame N'DRIN Ghislaine** ( Agence Emploi Jeunes) : Qui seront les bénéficiaires potentiels du projet?
- 3- **Monsieur BABOU Romaric** (Chef de services suivi évaluation MINADER) : Ce projet prendra t-il en compte les planteurs de palmiers à huile, Hévéa ou les groupements?
- 4- **Madame AYE Chadon Marguerite** (Responsable Coopérative Femmes Paix et Développement) : Pouvez-vous insérer la mécanisation de l'agriculture dans ce projet car nous les femmes nous recevons toujours des machettes ?
- 5- **Madame AKISSI Odette** (Journaliste RADIO TCHOYASSO) : Ce projet concerne t-il les plantations déjà existantes ou consiste à créer de nouvelles plantations ?

- 6- **Monsieur FOFANA Mohamed** (Chef Zone ANADER) : Quelles sont vos attentes vis-à-vis pour la mise en œuvre de ce projet ?
- 7- **Monsieur KOUAO** (PCA SCOOPS –PCCNAVA) : Comment les terres seront acquises puisque les terres sont individuelles au niveau d'ADZOPE ?

✓ **Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement :**

- 1- **Monsieur N'GUESSAN Robert** (Consultant FIRCA) a répondu : Nous vous donnerons tous les documents nécessaires.
- 2- **Monsieur N'GUESSAN Norbert** (Consultant FIRCA) a répondu : Ce sont les nationaux qui sont les bénéficiaires du projet.
- 3- **Monsieur N'GUESSAN Norbert (Consultant FIRCA)** a répondu : Ce sont les différents secteurs d'activité qui sont concernés.
- 4- **Monsieur N'GUESSAN Norbert (Consultant FIRCA)** a répondu : La composante zéro est chargée d'étudier tous ces aspects de la mécanisation.
- 5- **Monsieur N'GUESSAN Norbert (Consultant FIRCA)** a répondu : Ce projet concerne les plantations déjà existantes.
- 6- **N'GUESSAN Norbert (Consultant FIRCA)** a répondu : Vos attentes rentrent dans vos attributions et apports pour la réalisation.
- 7- **Monsieur N'GUESSAN Norbert (Consultant FIRCA)** a répondu : Les procédures réglementaires seront appliquées pour l'acquisition des terres.

✓ **Au titre des suggestions, nous avons :**

- 1- **NANAN AMBEU** (Chef de village ADZOPE)
  - Suscitation des investissements de la part des bénéficiaires dans le projet
  - Proposer une composante qui appellera à investir ?
  - Incitation des Ivoiriens à investir dans les secteurs palmiers et hévéa en vue de la transformation des produits.
- 2 - **Monsieur ASSI Bruno (Secrétaire Général AJAMHCI)** : Il souhaiterait la réalisation effective du projet car plusieurs démarches de projets ont été entreprises mais pas réalisées.

- 3- Monsieur KANGAH Kouamé (PCA SCAA) : Suppression de la fixation des quotas.
- 4- Monsieur KOUAO (PCCA SCOOPS-PCCNAVA) : Suggère aux initiateurs du projet de se rapprocher aux expériences de TRCI DABOU.

Commencée à 10 heures 20 minute, la séance a pris fin à 11 heures 20 minute.

Ont signé

Le Consultant :

KONAN Kouamé/ Représentant du Préfet



Secrétaire Général 2  
  
KONAN Kouamé Georges  
Préfet

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PPET)

REUNION D'INFORMATION

LISTE DE PRESENCE

Objet : .....Réunion Publique avec les Autorités Administratives, Coutumières et les Chefs de Services de la Localité de.....

Date : 22 décembre 2020. Lieu : Préfecture d'Adzopé

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
1	KOLLAN KOVAME GEORGES	M	SG Préfecture	Préfecture Adzopé	07 00 91 29		<i>[Signature]</i>
2	N'Guessan Yao Norbert	M	Consultant	Consultant	58 44 58 90	norbert1971 @gmail.com	<i>[Signature]</i>
3	ASSANDE HAMIAN CESAIR	M	Sociologue	Sociologue	08 41 12 59	ahamiancesair @gmail.com	<i>[Signature]</i>
4	YAPO AYE A RENE	M	PREMIER CHAMBRETIER	CHAMBRE METIER	08 43 49 91 05 67 63 67		<i>[Signature]</i>

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
5	Ami Adjo Bruno	M	Délégué REGIONAL	AJAMHCI	02 96 41 14 05 80 70 72		
6	TANOU KOFFI J. MARIE	M	DELEGUE	AJAMHCI,	01 12 21 21 07 89 25 35	tanouvs@ yahoo.com	
7	AKA YANGA Pierre	M	DR CSTPH village	Conseil Hérés Polymère locale Chef de zone	85 70 7 773 07 69 33 51	parangab@ yacob.fr	
8	Am bouyoum				07 50 10 47		
9	N'DRIN Ghislaine Epse OBA-DNRIN	F	Responsable Agence Emploi Jeunes	Gwidet Emploi ADT	07 0 19 1 29 0 150 00 62	ndoguil@ gmail.com	
10	KOUAME AKISSI ODETTE	F	JOURNALISTE	RADIO TCHOYASSO	48 05 63 26 40 18 80 18		
11	Jean Charles Kouachi	M	ANIMATEUR PRESENTATEUR	//	05 28 93 75		
12	Ayè chadon Tagvèntè	F	Responsable Coopérative	FPOS-Scoops	08 26 29 23	chadonaye 2017 @gmail.com	
13	DIBI NAFFASSOU HERTANN	M	ASSISTANT PVA	MINADER	08-71-46-73	dibinam83 @gmail.com	
14	FOKNA MONMBS	M	Chef de Zone	ANADER	42 70 58 78	anaderadgope@ yahoo.fr	
15	Loukou Koffi Boukèdè	M	DR	MINADER	05 86 46 42	braghiachope@ gmail.com	
16	BARBOU Romaric	M	chef service suivi évaluateur	MINADER	09 11 30 24	dragriachope @gmail.com	

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
17	SAO Déa FILBERT	M	Représentant du DR Construct	Ministère de la Construct	57034554		
18	KOFFI Kouakou HERVE	M	CHEF DE BI- VICE PREF. ME	PREFECTURE	0972 5912	vkoffi07@gmail.com	
19	DJEKOU FALSO LEONARD	M	Chaf de Division de Prefecture	Prefecture Adzope	03426163		
20	Wanga Kouame Simplicie	M	PCA SACA A	SCA A ADZOPÉ	07-66-84-36 72-72-73-52	soziélegcaon@gmail.com	
+ 21	KOUAO ASSI SAMSON	M	PCA SCOOPS-PCNAVA	ASSIKOBI	07086704	samsonkouao@gmail.com	
22	Kouam Kouassi FREDERIC	OT	PCA USCAD	USCAD ADZOPÉ	5751281	fredrickkouassi@gmail.com	

## LISTES DE PRESENCE FOCUS GROUPE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PPET)

FOCUS GROUPE

### LISTE DE PRESENCE

Date : 03 Décembre 2020 Lieu : KOBHOGO

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
01	Mamadou Coulibaly	M	2 <sup>e</sup> Vice Président	Intermanague	02 34 43 15	madamadoucoulibaly@gmail.com	
02	TWO KIATOUA	F	SC	coop-CA Gminnaneman	47 25 45 19	two.kiatoua@intermanague.com	
03	Silué Seydou	M	Administrateur (usinier)	Intermanague ACRCS	07 87 77 82	seydou.silue@gmail.com	
04	YEO YAN OUGOU	M	Technicien de Recette	Intermanague	05 68 13 08	y.y.ougou@intermanague.com	

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL



PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ÉCONOMIQUE (PPET)

FOCUS GROUPE

**LISTE DE PRESENCE**

Date : 03 Décembre 2020 Lieu : KEREKOR

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
5	MEITE Vameiké	M	DG	URECOS CE	58 00 67 05	meitovey@urecos.com	[Signature]
6	SILVE genissongou	M	Responsable F2107 d'Alto	UFACOCU	40 02 04 07	silvegenissongou@ufacocu.com	[Signature]

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PPET)

FOCUS GROUPE

LISTE DE PRESENCE

Date : 03 Decembre 2020 Lieu : KORTOGO

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
1	Karidja Coulibaly	F	Ménagère	Prête Association des Femmes	06 28 31236		
2	Koulibali Naicem	F	Commercante	Secrétaire	05 00 2472		
3	Coulibaly Laperwa Kaliwe	F	Ménagère	Secrétaire Adjointe	58 58 3863		
4	<del>Sou</del> I. Salimaba	F	Commercante	Membre	46 502164		
5	Ouatara Gamipie Karidjaba	F	Commercante	Membre	46 05 4444		

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PPET)

FOCUS GROUPE

LISTE DE PRESENCE

Date : 04 Décembre 2020 Lieu : BOUNDIALI

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
	DEMBELE MATAGARI	F	MENAGE	PRESIDENT RPEM	02-01-61-62		
	DIARRISSOU BR FENIWA	F	commerçante	secrétaire	85-73-67-54		
	FANISPLIMPA TA	F	commerçante		01-96-30-54		
	DIABE MPOSSAHO	F	commerçante		54-15-96-88		

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROJET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE (PPET)

FOCUS GROUPE

LISTE DE PRESENCE

Date : 10 Décembre 2020 Lieu : BODIARE

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
1	AB Soumani Awa Ouattara	F	S.G (association des femmes)	Association des femmes rurales	09 77 76 16		

**Annexe 09 : Termes de référence de l'étude**

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**



-----  
**PROJET DES CHAINES DE VALEUR COMPETITIVES POUR L'EMPLOIS ET LA TRANSFORMATION  
ECONOMIQUE (PC CET)**  
-----

**TERMES DE REFERENCE**  
-----

**RECRUTEMENT D'UN-E CONSULTANT-E INDIVIDUEL-LE POUR  
L'ELABORATION D'UN CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR)**

**Septembre 2020**

<b>Table des matières</b>	
<b>I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION .....</b>	<b>185</b>
<b>II. PRESENTATION DU PROJET .....</b>	<b>187</b>
<b>III. OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR) .....</b>	<b>187</b>
<b>IV. RESULTATS ATTENDUS.....</b>	<b>188</b>
<b>V. TÂCHES DU CONSULTANT .....</b>	<b>189</b>
<b>VI. Organisation de l'étude .....</b>	<b>190</b>
<b>6.1. Approche méthodologique .....</b>	<b>190</b>
<b>6.2. Contenu et plan du rapport.....</b>	<b>190</b>
<b>6.3. Durée et Déroulement .....</b>	<b>191</b>
<b>VII. PROFIL DU CONSULTANT .....</b>	<b>192</b>
<b>VIII. PRODUCTION DU RAPPORT .....</b>	<b>192</b>
<b>IX. MÉTHODE DE SÉLECTION ET DOSSIER DE CANDIDATURE .....</b>	<b>192</b>

## I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Après la période de troubles socio-politiques entre 1999 et 2011, la Côte d'Ivoire est depuis 2012, l'une des économies les plus dynamiques d'Afrique de l'Ouest. Le pays a connu une croissance économique moyenne de 8% entre 2011 et 2018, grâce au secteur des services et au secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) (projets privés de logement et d'infrastructures publiques), alimenté par la consommation privée et les investissements publics.

Malgré une croissance rapide et soutenue, la pauvreté n'a que partiellement diminué, passant de 29,1 % en 2008 à 25,2 % en 2018 (seuil de pauvreté international de 1,90 USD en parité de pouvoir d'achat). Cela peut s'expliquer par la concentration du boom économique dans les secteurs à forte intensité de capital (construction, transport et télécommunications) et par les performances mitigées du secteur du cacao qui a souffert des chocs climatiques dus au changement climatique et de la fluctuation des prix au niveau international.

Le gouvernement ivoirien met en œuvre des réformes pour soutenir une croissance élevée tout en la rendant plus durable et plus inclusive. L'amélioration du climat d'investissement, du cadre politique et des institutions s'est traduite par une augmentation de l'Indice d'Allocation des Ressources de l'IDA (IRAI) basé sur l'évaluation des politiques et des institutions en Afrique (CPIA), qui est passé de 2,7 en 2010 à 3,5 en 2018.

Pour soutenir la croissance tirée par le secteur privé, les autorités ont amélioré l'environnement des entreprises (le classement de Doing Business s'est amélioré, passant de 139 en 2017 à 110 en 2019).

Il existe une stabilité macroéconomique, mais le maintien de cette croissance rapide en Côte d'Ivoire nécessitera une croissance menée par le secteur privé.

En mars 2020, le gouvernement de la Côte d'Ivoire a lancé un plan de réponse économique pour soutenir les ménages et le secteur privé qui est aligné sur les objectifs du projet. La réponse du gouvernement à la COVID 19 comprend plusieurs mesures sociales et financières, notamment des fonds ciblés pour soutenir financièrement les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME) et le secteur informel qui ont été particulièrement touchés par la pandémie et les retombées économiques associées. Le soutien du gouvernement est important pour tirer parti de l'optimisme et soutenir les entreprises pendant la crise et la reprise.

Le défi de l'emploi en Côte d'Ivoire est lié à la qualité, à l'intégration et à la productivité des emplois. En particulier, la forte concentration de l'emploi dans les professions à faible productivité dans les secteurs agricole et non agricole indépendants (47,5 % et 29,7 % de la main-d'œuvre respectivement) pose un défi pour la transformation structurelle. Comme d'autres pays d'Afrique subsaharienne, la Côte d'Ivoire connaît des changements démographiques rapides. L'explosion du nombre de jeunes et l'exode rural accentuent la pression pour améliorer la qualité et la productivité de l'emploi, en particulier en dehors de la capitale économique Abidjan.

Les inégalités de genre sont visibles dans les divers écarts observés entre les hommes et les femmes au sein de la population active, notamment en ce qui concerne la participation, les salaires et les postes de responsabilité. En Côte d'Ivoire, les femmes ont un niveau d'alphabétisation et d'éducation inférieur à celui des hommes en moyenne, elles sont moins susceptibles de travailler que les hommes et, lorsqu'elles travaillent, elles ont tendance à gagner beaucoup moins que les hommes (Banque mondiale 2017). Ces écarts entre les sexes en matière d'éducation et de résultats sur le marché du travail ont des implications importantes pour l'économie qui, selon certaines estimations, pourrait gagner environ 6 milliards de dollars si les hommes et les femmes atteignaient la parité en matière de participation à la vie active et de revenus (Banque mondiale 2017).

La Côte d'Ivoire bénéficie de riches dotations naturelles, mais les exportations restent dominées par les matières premières et manquent de complexité.

Pour faire face à l'employabilité en Côte d'Ivoire et rendre les entreprises plus compétitives en promouvant un modèle de développement inclusif, le gouvernement de Côte d'Ivoire en collaboration avec la Banque Mondiale a entrepris depuis le mois de Juin 2020, la préparation du Projet de Projet des Chaines de Valeur Compétitives pour l'Emploi et la Transformation Economique (PCCET). Le PCCET de la Côte d'Ivoire (CIV) s'inscrit dans le cadre du programme JET du Groupe de la Banque mondiale, l'un des thèmes spéciaux de l'IDA19, pour promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, l'augmentation de la productivité par la diversification, l'intégration internationale, la mise à niveau, etc., l'orientation vers l'exportation, la connexion aux marchés et le renforcement des capacités des travailleurs.

Les activités du projet se concentreront plus particulièrement dans :

- le district des savanes dans la partie nord du pays comprenant les régions de la Bagoué, du Poro et du Tchologo
- le district de la vallée du Bandama au centre du pays comprenant les régions du Gbèkè et du Hambol
- le district des lagunes au sud du pays comprenant les régions de l'Agneby Tiassa, des Grands Ponts et de la Mé.

Par la nature, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées dans le cadre de sa mise en œuvre, le Projet des Chaines de Valeur Compétitives pour l'Emploi et la Transformation Economique (PCCET) est potentiellement associé à des risques et impacts environnementaux et sociaux majeurs. C'est pourquoi il est classé « projet à risque substantielle » selon la législation nationale et les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale. Systématiquement certaines Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque sont retenues pour s'appliquer au projet afin de prévenir et atténuer les incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et la population. Il s'agit de la NES 1 « Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » ; NES 2 « Emploi et conditions de travail » ; NES 3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; NES 4 « Santé et sécurité des populations » ; NES

5 » Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; NES 6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; NES 8 « Patrimoine culturelle », NES 9 « Intermédiaires financiers » et NES 10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

En conséquence, le Gouvernement se doit de préparer un Cadre de Politique de Réinstallation tel que stipulé dans son Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES). Cet instrument de sauvegarde devra être établi, revu et validé autant par la Banque mondiale que par le Gouvernement de la Côte d'Ivoire. Il sera divulgué dans le pays ainsi que sur le site Web de la Banque mondiale au plus tard 120 jours avant le passage du projet devant le Conseil d'Administration de la Banque.

Les présents termes de référence situent le mandat et le profil du/de Consultant (e) à recruter en vue de préparer le CPR du Projet de Promotion de l'Emploi et de la Transformation Economique pour la Côte d'Ivoire conformément aux Normes environnementale et sociales de la Banque mondiale, notamment la NES 5 relative à l'acquisition des terres, aux restrictions et à l'utilisation des terres et à la réinstallation involontaire.

## II. PRESENTATION DU PROJET

Le Projet des Chaines de Valeur Compétitives pour l'Emploi et la Transformation Economique (PCCET) a pour objectif de développement de soutenir des exportations plus diversifiées et à plus forte valeur ajoutée dans des chaînes de valeur sélectionnées, un environnement des affaires plus favorable et un accès accru au financement pour les MPMES dans les districts des savanes, de la vallée du Bandama et des lagunes.

Il s'inscrit dans le cadre du programme « JET » du Groupe de la Banque mondiale, l'un des thèmes spéciaux de l'IDA19.

Au niveau national, le projet permettra un meilleur accroissement des emplois de meilleur qualité, l'augmentation de la productivité par la diversification, l'intégration internationale, la mise à niveau, etc. ; l'orientation vers l'exportation ; la connexion aux marchés ; et le renforcement des capacités des travailleurs.

Le Projet de chaînes de valeur compétitives pour l'emploi et la transformation économique (PCCET) est un projet organisé autour de cinq composantes suivantes :

- **Composante 1 : Amélioration de la compétitivité des chaînes de valeur soutenues;**
  - ✓ Sous-composante 1.1 : Initiatives de renforcement de la compétitivité (IRC) ;
  - ✓ Sous-composante 1.2 : Mécanismes d'investissement pour les chaînes de valeur compétitives ;
  - ✓ Sous-composante 1.3 : Soutien aux femmes travaillant dans les chaînes de valeur soutenues ;
- **Composante 2 : Amélioration de l'accès au financement dans les chaînes de valeurs.;**
  - ✓ Sous-composante 2.1 : Promouvoir une microfinance durable et une

- infrastructure financière numérique ;
- ✓ Sous-composante 2.2 : Mise en place d'une facilité d'investissement à long terme (FILT) ;
- **Composante 3 : Réformes politiques et Renforcement Institutionnel ;**
  - ✓ **Sous-composante 3.1** : Réformes visant à améliorer l'environnement des affaires
  - ✓ **Sous-composante 3.2** : Réformes visant à faciliter le commerce.
  - ✓ **Sous-composante 3.3** : Réformes visant à améliorer l'accès aux terrains industriels ;
  - ✓ **Sous-composante 3.4** : Réformes sectorielles ;
- **Composante 4 : Coordination et gestion du projet ;**
- **Composante 5 : Composante intervention d'urgence contingente (CERC).**

### III. OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR)

L'objectif général de l'étude est d'élaborer le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations affectées par le projet. Ce cadre vise à indiquer les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes des travaux.

Le projet n'envisage pas de transaction foncière, ni d'expropriation a priori. Mais, ces situations pourraient survenir au cours de la mise en œuvre. Ainsi, pour gérer d'éventuelles contraintes, il est opportun de définir un cadre de politique global pour le déplacement, la restriction d'accès et la compensation de population, en rapport avec les activités du projet, notamment :

- l'abandon de biens mobiliers et immobiliers ;
- la perte d'accès aux biens ;
- la perte des sources de revenus ou des moyens d'existence.

Ce cadre devra définir les contours des dispositions relatives à l'indemnisation des populations impactées, basées sur une valeur de remplacement axé sur la compensation, au cas où l'acquisition de biens alternatifs s'avérerait nécessaire. Ces procédures doivent être conformes aux exigences de la Banque en matière de réinstallation des populations déplacées notamment la NES 5 relative à l'acquisition des terres, aux restrictions et à l'utilisation des terres et à la réinstallation involontaire et à celles de la législation nationale.

Le rapport sera soumis à l'appréciation et aux commentaires de la Banque Mondiale une fois approuvé, il sera diffusé au plan national auprès de toutes les parties prenantes du projet ainsi qu'à l'InfoShop de la Banque Mondiale.

### IV. RESULTATS ATTENDUS

Aux termes de cette mission, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation ivoirienne en la matière et la NES 5 est produit. Le CPR devra inclure une procédure d'analyse et de tri préliminaire (screening) qui déterminera, pour chaque activité proposée (i) quelles Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale pourraient être applicables et (ii)

quels niveaux et types de Plan de réinstallation sont requis (par exemple un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) seulement, ou une simple entente et un appui à la réinstallation.

Le CPR doit être rédigé en synergie avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) notamment en ce qui concerne le tri préliminaire des micro-projets et activités à financer.

Le CPR fera l'objet d'une large diffusion au sein de la Banque Mondiale et dans le pays en particulier dans la zone d'intervention du projet.

## V. TÂCHES DU CONSULTANT

Les prestations attendues du Consultant dans le cadre de l'élaboration du présent CPR sont les suivantes :

- ✓ Cadrer, avec l'unité de coordination du projet, le contenu de chaque composante en termes de micro-projets et d'investissements majeurs à financer ;
- ✓ Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;
- ✓ Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du Projet ;
- ✓ Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du Projet ;
- ✓ Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Projet, sujets de déplacements seront identifiés ;
- ✓ Évaluer la capacité du gouvernement et de la coordination nationale de mise en œuvre du projet à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique ;
- ✓ Estimer le coût (numéraire, nature) de la mise en œuvre des mesures de compensation envisagées sur la base des analyses ;
- ✓ Indiquer les mécanismes de mise à disposition des ressources de ces coûts ;
- ✓ Développer un mécanisme des plaintes pour les personnes affectées par le déplacement ;
- ✓ Proposer des mesures spécifiques pour les femmes et les groupes vulnérables (incluant une catégorisation de chaque groupes) ;

- ✓ Proposer les assistances à fournir pour les différents groupes en cas de perte ou restriction de leur bien et source de revenu (e.g. assistance de déménagement, assistance de vulnérabilité etc.)
- ✓ Proposer des Termes de référence types pour l'élaboration des Plans Succincts et de Plans d'Actions de Réinstallation (PSR et PAR) pour les activités de mise en œuvre des composantes du Projet.

## VI. Organisation de l'étude

### **5.5. 6.1. Approche méthodologique**

La réalisation de la mission sera confiée à un(e) consultant(e) individuel(le) sur la base d'une proposition technique (incluant une méthodologie complète) et financière. Toutefois la méthodologie devra consister en :

- la revue documentaire, incluant les normes de la Banque Mondiale et les textes législatives de la Côte d'Ivoire;
- la mission de terrain pour la collecte des informations à travers des consultations et des entretiens avec les acteurs (il faudrait aussi prévoir des femmes pour la collecte de données pour les réunionnaises avec seulement de femmes) ;
- la rédaction d'un rapport provisoire qui sera restitué en présence des services techniques compétents du projet et de la Banque Mondiale.
- la rédaction du rapport final intégrant les observations de l'atelier de restitution.

Outre, les méthodologies éprouvées pour un tel exercice, le Consultant intégrera, autant que cela s'avère nécessaire, des réunions avec les acteurs clés et bénéficiaires potentiels du projet en vue de la prise en compte de leurs points de vue.

Il/elle devra surtout considérer les questions relatives au genre et s'assurant que les femmes, les jeunes et les autres groupes vulnérables sont bien impliqués dans le processus de consultation publique et prendre les mesures nécessaires pour le faire.

### **5.6. 6.2. Contenu et plan du rapport**

En tant que document cadre en matière d'atténuation des effets de déplacement involontaire, le CPR sera autant que possible concis. Il prendra la forme d'un manuel d'exécution clair utilisable au jour le jour par les acteurs de mise en œuvre. Le plan de rédaction du CPR devra contenir entre autres les points cités ci-après :

- Sommaire ;
- Liste des abréviations
- Résumé exécutif (français et anglais) ;
- Brève description du Projet (résumé des composantes et types de microprojets et investissements physiques) ;
- Etablissement des principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires (basé sur la NES 5) ;
- Description des impacts potentiels du Projet (activités des projets, impacts négatifs notamment sociaux, risques de déplacement de populations, risques de restriction d'accès à des ressources naturelles, estimation du nombre de personnes potentiellement affectées divisée par hommes et femmes, description et nombre

des personnes vulnérables, etc.) et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du Projet ;

- Revue du cadre légal et réglementaire au niveau national (différents textes de loi et décrets existants sur le foncier, les aires protégées, l'occupation des domaines publics, la compensation des plantes et récoltes, etc.), puis une comparaison de ce cadre national avec les dispositions de la NES 5 de la Banque Mondiale pour en déduire d'éventuels écarts et faire des propositions pour combler ces écarts ;
- Description du processus de préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation (PAR) par le PCCET ;
- Description des principes et conditions d'acquisition / compensation des biens (immobiliers, perte de revenus, restriction d'accès) y compris :
  - une description claire des critères d'éligibilité ;
  - l'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés;
  - une proposition de la méthode de valorisation de certains biens qui seront éligibles pour la compensation (il est important que tout soit au niveau du prix actuel du marché);
  - une description de la procédure documentée de paiement des compensations aux ayants droits ;
  - une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement ;
- Proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR ;
- Proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation;
- Proposition d'un mécanisme des plaintes pour les personnes affectées
- Proposition d'indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation;
- Estimation du budget (montant, mécanismes de financement, etc.);
- Annexes (PV des consultations etc.).

**5.7. 6.3. Durée et Déroulement**

L'effort de travail estimé est de **30** homme/jours(H/J) répartis comme suit :

- Préparation méthodologique : -----02 jours
- Réunion de cadrage avec l'UCP-PCCET-----01 jour
- Mission de terrain : -----14 jours
- Rédaction du rapport provisoire : -----09 jours
- Restitution du rapport provisoire :-----01 jour

- Rédaction du rapport définitif: -----03 jours

La durée calendaire entre le démarrage effectif et le dépôt du rapport final n'excedera pas **quarante jours (40 jours)**.

#### **5.8. VII. PROFIL DU CONSULTANT**

Le Consultant sera un spécialiste des sciences sociales (Sociologue, Géographe, Juriste, Economiste, ou tout autre diplôme équivalent) de niveau post-universitaire (Bac+5 au minimum), ayant au moins cinq (05) années d'expérience en matière d'étude d'impact environnemental et social, et comptant à son actif, au moins trois (03) études ayant trait à la Réinstallation des Populations dans un pays d'Afrique subsaharienne, au moins une en Côte d'Ivoire. Le consultant devra être familiarisé avec les documents relatifs aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, et devra s'assurer que le travail est effectué conformément à toutes les dispositions indiquées dans ces documents, notamment la NES 5 portant sur la réinstallation involontaire des populations déplacées et les législations nationales.

#### **VIII. PRODUCTION DU RAPPORT**

Au démarrage de sa mission, les livrables suivants, documents de cadrage et le programme de mission en français, au format électronique et en cinq (5) exemplaires seront remis par le Consultant à l'unité de coordination du PCCET.

Le consultant fournira son rapport en français avec un résumé analytique en anglais dans la version finale. Le rapport devra être remis en cinq (05) exemplaires copies dures et en version électronique au client. Il devra incorporer les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes dans le document final y compris les observations pertinentes relevées lors de la validation.

Pour le rapport provisoire : 03 exemplaires (sur support papier) et une version numérique (sur 01 clé USB) ;

Pour le rapport final : 05 exemplaires (sur support papier) et une version numérique (sur 05 clés USB).

#### **IX. MÉTHODE DE SÉLECTION ET DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le prestataire présentera une offre technique constituée d'un dossier de présentation détaillé de son curriculum vitae, la description de ses activités, les références professionnelles, la description de la méthodologie d'approche et les actions à conduire. L'offre financière comprendra notamment un budget prévisionnel incluant les honoraires, les frais divers comprenant les frais d'approches nécessaires à la réalisation du projet, les fournitures de bureau, la reprographie, etc.

Il est important que pour cette mission il y a un budget prévu pour les mesures barrières du COVID 19, incluant des masques et du gel pour le consultant et sans équipe ainsi que tous les participants des communautés.

Deux options sont proposées en fonction de l'urgence de la mission

**Option 1 : Si les délais sont tenables**

Le consultant sera recruté par la méthode de comparaison d'au moins 3 CV telle que décrite dans le « Règlement de Passation des Marchés pour les emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI)- Fournitures, Service de Consultants de Juillet 2016.

Seul le CV qui a pu obtenir le meilleur score technique sera appelé à négocier le marché.

Critère	Note le critère
1. Formation du candidat (Diplôme, Pertinence en rapport l'objet de la mission)	20
2. Nombre d'années d'expérience du consultant	30
3. Nombre de CPR/PAR et autres études similaires de projet financé par la Banque mondiale réalisé	30
4. Nombre de CPR/PAR et autres études similaires élaboré en Côte d'Ivoire	20
	<b>Note globale</b>
	<b>[ 100 ]</b>

**Option2 : Si les délais ne sont pas tenables**

Procéder par « Entente directe ».

Les offres doivent parvenir en quatre (04) exemplaires dont un (01) original et trois (03) copies au plus tard le ..... **2020 à 16 heures** à l'adresse suivante :

**FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE  
ET LE CONSEIL AGRICOLES (FIRCA)**

01 BP 3726 Abidjan 01

Sis, II Plateaux, 7<sup>ème</sup> Tranche

Tel : 22 52 81 81 / Fax : 22 52 81 87

Email : [spmfirca@firca.ci](mailto:spmfirca@firca.ci)

En portant la mention suivante : Consultation :

**Recrutement d'un(e) Consultant(e) individuel(le) pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Programme de Promotion de l'Emploi et de la Transformation Economique en Côte d'Ivoire**